

RÉPERTOIRE OHADA

2013

JURISPRUDENCE ET BIBLIOGRAPHIE

Réalisé par Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur
Publié par l'UNIDA

PREMIÈRE PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIERES

ACTES UNIFORMES	4
ARBITRAGE	7
ASSURANCE	18
BAIL COMMERCIAL - BAIL PROFESSIONNEL	20
CASSATION	30
COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES	31
CONTRATS ET OBLIGATIONS	32
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE	36
DÉLAI DE GRÂCE	42
DISTRIBUTION DU PRIX DU BIEN VENDU	43
EXÉCUTION PROVISoire	44
FAUX	45
FONDS DE COMMERCE.....	46
HYPOTHÈQUE	47
INJONCTION DE PAYER.....	48
INJONCTION DE RESTITUER	57
JUGE DE L'URGENCE	58
LITISPENDANCE.....	59
MAINLEVÉE.....	61
NANTISSEMENT	62

PAIEMENT.....	63
PRESCRIPTION.....	65
PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF	66
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	74
RECOURS EN CASSATION.....	76
REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER.....	84
SAISIE ATTRIBUTION.....	85
SAISIE CONSERVATOIRE	93
SAISIE CONTREFAÇON	102
SAISIE EXÉCUTION.....	103
SAISIE IMMOBILIÈRE.....	105
SAISIE VENTE	106
SÉQUESTRE	107
SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	108
TIERS SAISI.....	115
TITRE EXÉCUTOIRE	116
TRANSACTION.....	117
VENTE COMMERCIALE	118

ACTES UNIFORMES

VOIR RECOURS EN CASSATION.

PROCÉDURE – RECOURS EN CASSATION – CONTESTATION RELATIVE À L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES – COMPÉTENCE DE LA CCJA (OUI) – DESSAISISSEMENT.

La Cour Suprême, chambre judiciaire, formation civile doit se dessaisir immédiatement et transmettre l'ensemble du dossier ainsi qu'une copie du présent arrêt de renvoi à la CCJA de l'OHADA, compétente pour connaître du pourvoi, conformément à l'article 15 du Traité OHADA, dès lors que la contestation soulevée est relative à l'application des Actes Uniformes, précisément aux procédures de recouvrement simplifiée de créances entrées en vigueur depuis janvier 1998.

ARTICLE 15 TRAITÉ OHADA

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 585 du 7 octobre 2010, Affaire : M., S., L. c/ Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI. Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 29. [Ohadata J-13-48](#)

TRAITÉ OHADA – VOIES D'EXÉCUTION – SAISIES – DÉCISION DE MAINLEVÉE – ARRÊT INFIRMATIF – ORDONNANCE D'AUTORISATION DE SAISIE – CADUCITÉ (NON) – MAINLEVÉE (NON) – POURVOI EN CASSATION – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION.

APPLICATION DES ACTES UNIFORMES – ARTICLE 14 ALINÉA 3 TRAITÉ OHADA – CONTENTIEUX – COMPÉTENCE DE LA CCJA – INCOMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) – IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

Aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA, le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au traité relève exclusivement de la compétence de la CCJA.

En l'espèce dans l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel a fait application des Actes uniformes OHADA, de sorte que certains moyens de cassation sont tirés des dispositions desdits Actes uniformes. Dès lors, en application des dispositions de l'article 14 alinéa 3 susvisé, la Cour Suprême doit se déclarer radicalement incompétente.

ARTICLES 2, 14, 52 TRAITÉ OHADA

ARTICLES 17, 115 AUSCGIE

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 06/GCS.02 du 17 mai 2002, Affaire : BOULANGERIE Joseph. [Ohadata J-13-119](#)

TRAITÉ OHADA – DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE – POURVOI EN CASSATION – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – APPLICATION DES ARTICLES 17 ET 115 AUSCGIE – CONTENTIEUX – ARTICLE 14 ALINÉA 3 TRAITÉ OHADA – COMPÉTENCE DE LA CCJA – INCOMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) – IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

Aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA, le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au traité relève exclusivement de la compétence de la CCJA

En l'espèce, d'une part, le litige oppose deux sociétés commerciales et se rapporte à leurs activités, et d'autre part, la défenderesse a conclu comme susdit à l'irrecevabilité du pourvoi de son adversaire en invoquant les articles 17 et 115 AUSCGIE. Dès lors, l'incompétence de la Cour Suprême est avérée.

ARTICLES 2, 14 TRAITÉ OHADA

ARTICLES 17, 115 AUSCGIE

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 07/GCS 2004 du 25 mai 2004, Établissements DORINA c/ Société de transports et de commercialisation des produits agricoles-Bois (S.T.C.P.A-Bois). [Ohadata J-13-120](#)

TRAITÉ OHADA – DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE – POURVOI EN CASSATION.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – ARRÊT ATTAQUÉ – APPLICATION DES ARTICLES 11 AUPSRVE ET 216 AUSCGIE – CONTENTIEUX – ARTICLES 14 ALINÉA 3 ET 15 TRAITÉ OHADA – INCOMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) – REJET DU POURVOI.

En invoquant un moyen unique de cassation pris tantôt de la violation de l'article 216 AUSCGIE et tantôt de la violation des articles 196 et 197 CPCCAF, le pourvoi échappe à la connaissance de la Cour Suprême dès lors que, l'arrêt attaqué a fait lui-même application tantôt des articles 11 AUPCAP, et 216 AUSCGIE dont le contrôle de la bonne application est de la compétence de la CCJA par application des articles 14 alinéa 3 et 15 du traité OHADA.

ARTICLES 14, 15 TRAITÉ OHADA

ARTICLE 216 AUSCGIE

ARTICLE 11 AUPCAP

ARTICLES 196, 197 CPCCAF

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 01/GCS.06 du 23 février 2006, Société ERNEST et YOUNG c/ Syndic de liquidation de la Congolaise Société des Assurances et Réassurances du Congo (C.S.A.R). [Ohadata J-13-121](#)

1. TRAITÉ OHADA – POURVOI EN CASSATION – ARRÊT ATTAQUÉ – DÉFAUT DE NOTIFICATION – POURVOI RÉGULIER ET RECEVABLE (OUI).

2. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – SAISINE DE LA CCJA – ARTICLE 16 TRAITÉ OHADA – COUR SUPRÊME – JURIDICTION NATIONALE – SUSPENSION DE TOUTE PROCÉDURE DE CASSATION (OUI) – SURSIS À L'EXAMEN DU POURVOI (OUI).

Selon l'article 16 du traité OHADA, mis à part les procédures d'exécution, la saisine de la CCJA suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée, une telle procédure ne pouvant reprendre qu'après le prononcé de l'arrêt de la CCJA se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

En l'espèce, la Cour Suprême et la CCJA étant saisies chacune d'un pourvoi en cassation, il doit être sursis à l'examen du pourvoi formé devant la Cour Suprême et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la CCJA.

ARTICLE 16 TRAITÉ OHADA

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 07/GCS.07 du 22 novembre 2007, Société d'Approvisionnement et de Commercialisation (S.A.C.) SARL c/ Société Delmas Vieljeux (S.D.V Congo). [Ohadata J-13-122](#)

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE – COMPÉTENCE DE LA COUR DE CÉANS AU REGARD DE L'ARTICLE 14, ALINÉA 3 DU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE : NON.

L'affaire opposant les deux parties porte sur la responsabilité (contractuelle) et le paiement effectué par un tiers. Aucun Acte uniforme ne prescrivant des dispositions relatives au droit des contrats, il en résulte que l'affaire qui oppose les sociétés International Catering SA et CAROIL SA ne soulève pas de questions d'application d'un Acte uniforme. La cour de céans n'est pas habilitée à examiner le présent pourvoi.

ARTICLE 14 DU TRAITÉ OHADA

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 017/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, pourvoi n° 026/2008/PC du 05 mai 2008, Affaire : Société CAROIL SA CONGO (Conseil : Maître Dieudonné MISSIE, Avocat à la Cour) c/ société INTERNATIONAL CATERING SERVICES. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 5 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 23. [Ohadata J-13-137](#)

ARBITRAGE

VOIR COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE. Ohadata J-13-142.

ARBITRAGE – DEMANDE DE RÉCUSATION D'UN ARBITRE AU-DELÀ DU DÉLAI PRÉVU POUR LA RÉCUSATION PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI – DEMANDE IRRECEVABLE – NULLITÉ DE LA SENTENCE (NON).

Le défaut, pour une partie à un arbitrage CCI, de former une demande de récusation d'un arbitre dans le délai de trente jours suivant la révélation ou la découverte d'un fait allégué pour contester l'indépendance de l'arbitre, comme l'impose l'article 11 du Règlement CCI, la rend irrecevable à solliciter l'annulation de la sentence rendue par ledit arbitre, de quelque chef que ce soit, à raison de son défaut d'indépendance par suite du fait susmentionné.

Cour d'Appel de Reims, Arrêt du 02 novembre 2011, Entre S.A.J. & P. Avax et Société Tecnimont SPA. Revue Congolaise de Droit et des Affaires, n° 8 (Avril - Mai - Juin 2012), p. 65. [Ohadata J-13-02](#)

DROIT D'ARBITRAGE – CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL – CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ – RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES – INSTANCE ARBITRALE – REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES. EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – TENTATIVE DE RÈGLEMENT AMIABLE – ÉCHEC – VIOLATION DE LA CLAUSE D'ARRANGEMENT AMIABLE (NON) – CHOIX DE L'ARBITRE – DÉSACCORD – RECOURS AU JUGE – ACTION RECEVABLE (OUI). CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL – CLAUSE COMPROMISSOIRE – FORMULATION – ARBITRE UNIQUE (OUI) – ARTICLE 5 ALINÉA 2-B AUA – DÉSIGNATION DE L'ARBITRE UNIQUE.

Ayant en des termes si catégoriques opposé une fin de non-recevoir à toute tentative de règlement amiable du litige, la défenderesse ne peut pas valablement invoquer la violation d'une clause d'arrangement amiable, ni reprocher à la requérante de n'avoir pas fait recours aux bons offices d'un conciliateur encore que le contrat ne contient aucune disposition rendant obligatoire ce recours. En outre, le désaccord des parties sur le choix de l'arbitre rend nécessaire le recours au juge conformément à l'article 5 AUA, et par conséquent l'action de la requérante recevable.

Selon la clause compromissoire, « il sera recouru à l'arbitrage présidé par un juriste de droit congolais ». Il résulte de cette formulation que les parties ont opté pour un arbitre unique. En effet, le mot présidé ne peut à lui seul suffire pour inférer que les parties ont pensé à une formation collégiale de l'instance arbitrale... Dès lors, faute pour les parties d'avoir désigné l'arbitre unique devant connaître du litige qui les oppose, le juge, conformément à l'article 5 alinéa 2-b AUA, doit y procéder.

ARTICLE 5 AUA

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 007 du 8 janvier 2002, Société SONY SERVICES c/ Société UNIVERSAL SODEXHO). [Ohadata J-13-70](#)

1. DROIT DE L'ARBITRAGE – SENTENCE ARBITRALE – EXÉCUTION PROVISOIRE – DÉFENSE À EXÉCUTION PROVISOIRE – RECOURS EN ANNULATION DE LA

SENTENCE – EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL – ABUS DE DROIT – REQUÊTE AUX FINS D'INDEMNISATION.

2. TRIBUNAL ARBITRAL – SENTENCE ASSORTIE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE – RECOURS EN ANNULATION – CONDITION DE L'ARTICLE 28 AUA – EFFET NON SUSPENSIF DU RECOURS – DÉCISION D'EXEQUATUR – EXÉCUTION FORCÉE – SAISIE-VENTE ENTAMÉE – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION (NON) – ABUS DE DROIT (NON) – REJET DE LA REQUÊTE EN INDEMNISATION.

3. DEMANDE RECONVENTIONNELLE – ACTION ABUSIVE ET VEXATOIRE (OUI) – PRÉJUDICE MORAL ET FINANCIER – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI) – ASTREINTE COMMUNICATOIRE – EXÉCUTION PROVISOIRE.

Des termes de l'article 28 alinéa 1er AUA, sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le Tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'État partie ait statué. Et l'article 30 AUA précise que la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution

forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'État partie.

En outre, il est de jurisprudence constante de la CCJA que l'exécution provisoire d'un titre exécutoire ne peut être suspendue dès lors que son exécution forcée a déjà été entamée.

En l'espèce, non seulement la sentence arbitrale a été assortie de l'exécution provisoire, mais encore, elle a fait l'objet d'une décision d'exequatur. Et, à la date de réception par la Cour d'Appel des deux recours intentés par la requérante (requêtes en annulation et en défense d'exécution de la sentence arbitrale), l'exécution forcée de ladite sentence avait déjà été entamée et ne pouvait déjà plus être suspendue.

Ainsi, en faisant pratiquer, en vertu de la sentence arbitrale, une saisie-vente sur les biens mobiliers appartenant à la débitrice, le créancier n'a commis aucun abus de droit. Par conséquent, la requête aux fins d'indemnisation doit être rejetée.

ARTICLES 1382, 1383, 1998 CODE CIVIL

ARTICLES 33, 94, 336, 337 AUPSRVE

ARTICLES 25, 28, 30, 32 AUA

ARTICLES 57, 59 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 001 du 09 janvier 2008, Société ENI-CONGO S.A. c/ Établissements MIC VIDEO. [Ohadata J-13-71](#)

1. DROIT DE L'ARBITRAGE – SENTENCE ARBITRALE – CONCILIATION PARTIELLE – RUPTURE DE CONTRAT – PRÉJUDICE SUBI – PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – NON CONCILIATION – INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – CONCILIATION – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ (OUI) – EXÉCUTION IMMÉDIATE – APPEL.

2. QUALIFICATION DU RECOURS – MÉPRISE – APPEL (NON) – RECOURS EN ANNULATION (OUI).

3. DÉCISION ARBITRALE – VOIES DE RECOURS – APPLICATION DU DROIT CONGOLAIS (NON) – RECOURS EN ANNULATION – JURIDICTION COMPÉTENTE – ARTICLE 25 AUA – RENVOI AU DROIT INTERNE – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE – JURIDICTION DE SECOND DEGRÉ – COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL (OUI) – REQUÊTE EN DÉFENSE À EXÉCUTION PROVISOIRE – RECEVABILITÉ (OUI).

4. COMMANDEMENT DE PAYER – SIGNIFICATION – DEMANDE EN ANNULATION – DEMANDE À TITRE PRINCIPAL – VIOLATION DU PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION – DEMANDE IRRECEVABLE (OUI).

5. SENTENCE ARBITRALE – EXÉCUTION PROVISOIRE – DROIT APPLICABLE – CPCCAF (NON) – OCTROI DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE – DÉFAUT DE

MOTIVATION – VIOLATION DE LA CONDITION DE L'ARTICLE 24 AUA – DÉFENSE À EXÉCUTION PROVISOIRE (OUI).

6. INTIMÉE – DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS – PROCÉDURE ABUSIVE, DILATOIRE ET VEXATOIRE – DEMANDE NON FONDÉE.

S'agissant du recours dont peut faire l'objet une sentence arbitrale et du juge compétent pour en connaître, l'article 25 alinéa 1 et 2 AUA dispose que « la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État partie ».

Or, en l'état actuel de l'organisation judiciaire congolaise, la juridiction dont les décisions sont, par principe, susceptibles de pourvoi en cassation et qui connaît du contentieux de l'exécution provisoire, est sans nul doute la juridiction d'appel. Dès lors, la Cour d'Appel dans le ressort duquel la sentence arbitrale en cause a été rendue est bien le juge compétent pour connaître du recours en annulation contre une sentence arbitrale, et partant du contentieux de l'exécution provisoire de ladite sentence.

Aux termes de l'article 24 AUA, les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée. Le législateur OHADA, en ne précisant pas les conditions dans lesquelles cette exécution provisoire peut être ordonnée, a nécessairement reconnu aux arbitres le pouvoir souverain d'ordonner l'exécution provisoire chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, à la seule condition de justifier leur décision par une motivation propre.

En l'espèce, l'exécution provisoire dont est assortie la sentence arbitrale n'est soutenue par aucune motivation. Partant, il sied de faire droit à la demande de l'appelante en faisant défense à cette exécution provisoire.

ARTICLES 58, 59, 86, 89, 90 ET SUIVANTS, 294, 295, 310 CPCCAF

ARTICLE 92 AUPSRVE

ARTICLES 24, 25, 28 AUA

ARTICLE 4 NOUVEAU LOI N° 17-99 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CONGO

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 180 du 08 octobre 2004, Société UNIVERSAL SODEXHO c/ Société COR. [Ohadata J-13-72](#)

1. DROIT DE L'ARBITRAGE – CRÉDIT BANCAIRE – AVANCE SUR MARCHANDISES – REMBOURSEMENT PARTIEL – SOLDE DU – SAISIE CONSERVATOIRE – PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE – DETTE – PAIEMENT AVEC SUBROGATION – AGIOS ET FRAIS FINANCIERS PERÇUS – CONTESTATION PAR LE DÉBITEUR – CLAUSE COMPROMISSOIRE 2. – REQUÊTE AUX FINS DE CONCILIATION – SENTENCE ARBITRALE – REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU (OUI) – RECOURS EN ANNULATION.

3. EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – PRESCRIPTION – SENTENCE NON REVÊTUE DE L'EXEQUATUR – SIGNIFICATION DE LA SENTENCE – VIOLATION DE LA CONDITION DE L'ARTICLE 27 AUA – DÉLAI LÉGAL DU RECOURS – FORCLUSION (NON) – MOYENS DU RECOURS – ARTICLE 26 AUA – RECEVABILITÉ (OUI).

4. PROTOCOLE D'ACCORD – EXÉCUTION TOTALE DE SON OBJET – CONVENTION D'ARBITRAGE – ARTICLE 4 AUA – INDÉPENDANCE DU CONTRAT PRINCIPAL – EXPIRATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON) – MAINTIEN EN VIGUEUR (OUI) – CLAUSE D'ARBITRAGE – ARBITRE UNIQUE – ARTICLE 5 ALINÉA 1 AUA – DÉSIGNATION EXPRESSE ET DIRECTE (OUI) – APPLICATION DES ALINÉAS 2 ET 3 DE L'ARTICLE 5 AUA (NON) – IRRÉGULARITÉ (NON).

5. MISSION D'ARBITRE – ACCEPTATION – VIOLATION DE L'ARTICLE 7 AUA (NON) – VIOLATION DE LA MISSION (NON).

6. INSTANCE ARBITRALE – ENQUÊTE SOLITAIRE – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – NON-RESPECT – VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 9 ET 14 AUA (OUI) – ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE (OUI).

Selon l'article 27 AUA, « le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur ». Cela signifie que si le délai d'un mois prévu à cet article doit courir à compter de la signification, c'est à la condition que cette signification ait porté sur une sentence munie de l'exequatur. En l'espèce, la sentence arbitrale signifiée n'était pas revêtue de l'exequatur. Cette signification est dès lors non conforme aux prescriptions de l'article 27 précité, et ne peut donc faire courir le délai du recours en annulation. Par conséquent, le recours formé avant même que le délai d'un mois n'est commencé à courir est intervenu dans le délai légal. En outre, les moyens du recours étant conformes à ceux énumérés à l'article 26 AUA, le recours en annulation est dès lors recevable en la forme.

Aux termes de l'article 4 AUA, la convention d'arbitrage est « indépendante du contrat principal ». Ainsi, l'exécution totale du contrat principal, en l'espèce du protocole d'accord, n'affecte ni l'existence, ni la validité et encore moins le maintien en vigueur de la clause compromissoire. En outre, la demande formulée par la débitrice et consistant à obtenir le remboursement du trop-perçu des sommes que le solvens a versé à la créancière au titre des agios et frais financiers, découle et trouve sa source directement dans l'exécution du protocole d'accord. Dès lors, le moyen tiré de l'expiration sinon de l'inexistence de la convention d'arbitrage n'est pas fondé et doit être rejeté.

L'exécution du protocole d'accord n'ayant pas fait expirer la clause compromissoire, il est constant et non dénié que les parties ont expressément et directement désigné, dans ladite clause, un arbitre unique, et c'est bien ledit arbitre qui a été saisi et a rendu la sentence attaquée. Ainsi, cette désignation étant conforme à l'alinéa 1 de l'article 5 AUA, les alinéas 2 et 3 de cet article ne pouvaient recevoir application. Il n'y a donc pas d'irrégularité dans la désignation de l'arbitre unique.

La clause compromissoire par laquelle les parties ont directement désigné un arbitre, a été signée aussi par ledit arbitre. Ce faisant, non seulement il a accepté sa mission d'arbitre, mais en outre les parties qui ont aussi signé ledit protocole d'accord avaient connaissance par le moyen d'un écrit, de l'acceptation de sa mission par l'arbitre. Ainsi, le litige étant né, l'arbitre, après avoir été saisi par une des parties, n'avait plus à porter l'acceptation de sa mission à la connaissance des parties pour une seconde fois. La violation de l'article 7 AUA n'est donc pas établie.

Des dispositions combinées des articles 9 et 14 alinéas 5 et 6 AUA, il résulte que le respect de la contradiction par l'arbitre, et dont l'inobservation est sanctionnée par l'annulation de la sentence, s'entend d'une part, de l'obligation qui lui est faite d'accorder à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses prétentions, connaître celles de son adversaire et procéder à leur discussion, et d'autre part, de l'interdiction de se fonder sur des moyens relevés d'office sans que les parties n'aient été invitées au préalable à en discuter, ou de procéder seul à des investigations personnelles. En l'espèce, l'arbitre a lui-même seul procédé à une enquête sans associer les parties, ni même soumettre à la discussion de celles-ci les éléments de fait ou de droit recueillis lors de cette investigation. Il a manifestement dès lors inobservé le principe du contradictoire, et sa sentence encourt annulation.

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLES 4, 5, 7, 25, 26, 27 AUA

ARTICLE 10-2 RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CCJA

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° du 04 mars 2005, COFIPA INVESTMENT BANK CONGO c/ Société COMADIS CONGO. [Ohadata J-13-73](#)

1. DROIT DE L'ARBITRAGE – CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ – DIFFUSIONS DE FILMS CASSETTES-VIDÉO – REDEVANCE – ASSIGNATION EN PAIEMENT – DÉCISION ARBITRALE – ACTION FONDÉE – PAIEMENT ET INTÉRÊTS DE DROIT (OUI) – POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ (OUI).
2. CLAUSE D'ARBITRAGE – ABSENCE DE RENVOI À LA PROCÉDURE OHADA – DÉFAUT D'APPLICATION – VIOLATION DE L'ARTICLE 21 ALINÉA 1 TRAITÉ OHADA (NON) – CARACTÈRE CONTENTIEUX DU LITIGE – COLLÈGE ARBITRAL – DÉCISION EN MATIÈRE GRACIEUSE – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF – PROCÉDURE – VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES (OUI).
3. SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE – REQUÊTE NON CONJOINTE – INSTITUTION D'UN COLLÈGE ARBITRAL – EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – DÉSIGNATION DES ARBITRES – ABSENCE D'ACCORD DES PARTIES – DÉCISION INFRA PETITA – VIOLATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE (OUI).
4. DIFFUSIONS DE FILMS – CONTRAT SUR UNE CHAÎNE – REDEVANCES DUES – BASE DE CALCUL – RECETTES BRUTES DE LA CHAÎNE – DÉFAUT DE DÉTERMINATION – MAUVAISE APPLICATION DU CONTRAT (OUI) – CASSATION ET ANNULATION DE LA SENTENCE – RENVOI.

Selon l'article 13 du Traité OHADA, le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États Parties. En l'espèce, il ne peut être reproché au collège arbitral d'avoir statué suivant les règles de procédure de droit commun dès lors que le contrat qui lie les parties ne renvoie pas au droit communautaire de l'OHADA.

Par ailleurs, les différentes condamnations pécuniaires prononcées par le collège arbitral confirment plutôt le caractère contentieux du litige à lui soumis. Il y a donc manifestement contradiction entre les motifs de la sentence et le dispositif qui déclare statuer en matière gracieuse.

En outre, en statuant simplement en premier ressort alors qu'il aurait dû statuer en premier et dernier ressort, le collège arbitral prive la Cour Suprême de son pouvoir de contrôle qui lui est reconnu par la loi.

Aux termes d'un contrat d'exclusivité, les Établissements MIC-VIDEO mettent à la disposition de CANAL OCEAN, chaîne locale pour la diffusion des films créée par la Société LINDA-COMMUNICATIONS, des cassettes de film en vue de la diffusion pour des abonnés. En contrepartie de cette location de cassettes-vidéo, ils reçoivent une rémunération égale à 50% des recettes brutes réalisées par les abonnements de la clientèle à CANAL OCEAN.

Aux termes de l'article 9 du contrat, tous litiges ou contestations qui pourraient survenir seront soumis à un Tribunal arbitral choisi d'accord parties.

Ainsi, le Tribunal de Commerce, dès lors qu'il n'a pas été saisi par une requête conjointe des deux parties, ne pouvait statuer sans violer le principe & la loi des parties, lesquelles seules peuvent décider de déroger sur l'application de l'article 9 sus cité.

En outre, en relevant « que les autres demandes sont suspendues à l'exécution du contrat que le requérant peut bien faire poursuivre en justice » le collège arbitral a statué infra petita et a de nouveau violé la clause d'arbitrage de l'article 9 précité.

Enfin, selon l'alinéa 1 de l'article 6 du contrat, en rémunération de la location des cassettes, les Établissements MIC-VIDEO recevront des Établissements LINDA COMMUNICATIONS qui s'obligent, une redevance égale à 50% des recettes brutes réalisées par les abonnements de la clientèle au réseau CANAL OCEAN. Le contrat conclu donc entre

les parties ne portait que sur une chaîne, et non sur l'exploitation ou l'exécution des contrats liant LINDA COMMUNICATIONS avec d'autres chaînes internationales.

En décidant que les redevances dues par LINDA COMMUNICATIONS portait sur l'ensemble des recettes brutes réalisées par toutes les chaînes qu'elle diffuse, sans séparer les recettes de CANAL OCEAN de celles de l'ensemble des autres chaînes des Établissements LINDA COMMUNICATIONS, le collègue arbitral a fait mauvaise application de l'article 6 précité.

Par conséquent, la sentence arbitrale encourt cassation et annulation.

ARTICLES 100, 105, 106, 107, 108 CPCCAF

ARTICLE 100 CGI

ARTICLES 13, 21 TRAITÉ OHADA DU 17 OCTOBRE 1993

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 07/GCS.02 du 17 mai 2002, Société LINDA COMMUNICATIONS c/ Établissements MIC-VIDEO. [Ohadata J-13-74](#)

1. DROIT DE L'ARBITRAGE – MARCHES DE TRAVAUX PUBLICS – AVENANTS – EXÉCUTION – FINANCEMENTS PRIVÉS – CRÉANCES EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS – PAIEMENT PARTIEL – RELIQUAT – PROTOCOLE D'ACCORD – ÉMISSION DE BILLETS À ORDRE – DÉFAUT DE PAIEMENT – ARBITRAGE – DÉCISION DE CONDAMNATION IN SOLIDUM – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (OUI) – INEXÉCUTION – REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION D'UN EXPERT-COMPTABLE – RAPPORT D'EXPERTISE – ORDONNANCE SUR PIED DE REQUÊTE – VALIDATION DE LA CRÉANCE – INSCRIPTION AU TITRE DE LA DETTE DE L'ÉTAT – INTÉRÊT DE DROIT (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE (OUI) – DEMANDE DE RÉTRACTATION – ORDONNANCE DE REJET – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR – INEXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ COMMISIMPEX – INCOMPÉTENCE DU JUGE COMMERCIAL – VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES AUX INTÉRÊTS DE DROIT – QUANTUM DES CRÉANCES – CONTESTATION – REJET DES EXCEPTIONS – ORDONNANCES DU PRÉSIDENT – ANNULATION POUR VIOLATION DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC – DÉCISION EN RÉFÉRÉ – FIXATION DE LA CRÉANCE – INSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DES CRÉANCES – EXÉCUTION PROVISOIRE.

3. POURVOIS EN CASSATION – REQUÊTES AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION – JONCTION DES DEUX POURVOIS – EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITÉ – ACTE DE NOTIFICATION – MENTIONS OBLIGATOIRES – OMISSIONS ET INSUFFISANCES – VIOLATIONS DES FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – IMPUTABILITÉ AUX DEMANDEURS (NON) – CAUSES D'IRRECEVABILITÉ (NON) – EXPÉDITION DE L'ARRÊT – DÉFAUT DE CONFORMITÉ (NON) – POURVOIS ET REQUÊTES RECEVABLES (OUI).

4. FICHE D'AUDITION – DÉFAUT DE COMMUNICATION – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – VIOLATION DE L'ARTICLE 25 CPCCAF.

5. ORDONNANCE SUR REQUÊTE – VÉRITABLES CONDAMNATIONS – MESURES PRÉJUDICIAIRES AUX DROITS DES TIERS – VIOLATION DE L'ARTICLE 219 CPCCAF – CLAUSE COMPROMISSOIRE – ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE – VIOLATION DES STIPULATIONS DE L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE D'ACCORD – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1134 CODE CIVIL – CASSATION ET ANNULATION DE L'ARRÊT – RENVOI DES PARTIES À L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE DÉFINITIVE.

Selon l'article 219 CPCCAF, les présidents des juridictions peuvent ordonner sur requête toutes mesures conservatoires et d'instruction et d'une façon générale toutes mesures urgentes ne préjudiciant pas aux droits des tiers. Et aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent

être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En prononçant en vertu de son pouvoir d'évocation, après l'annulation pour motif disciplinaire des ordonnances du Président du Tribunal de Commerce, les mesures critiquées qui sont en réalité de véritables condamnations à savoir la fixation de la créance de la société Commisimpex à l'égard de l'État congolais, et en ordonnant à la Caisse congolaise d'amortissement d'inscrire la totalité de cette créance au motif que celle-ci avait été reconnue et arrêtée sur la fiche d'audition elle-même formellement contestée par l'État congolais et la Caisse congolaise d'amortissement, la Cour d'Appel, à la suite du Président du Tribunal de Commerce s'est mépris sur l'étendue de sa propre compétence telle que déterminée par l'article 219 sus-énoncé et a ignoré également les stipulations de l'article 10 du protocole d'accord qui renvoyait la connaissance de tout litige né de son interprétation, de son exécution ou de toutes autres difficultés y relatives à un règlement amiable et à défaut à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, violant par la même occasion les dispositions de l'article 1134 du code civil.

En acceptant de se soumettre au jugement arbitral de la Chambre de commerce internationale de Paris qui, saisie à la diligence des parties a rendu une sentence arbitrale définitive, il convient donc de renvoyer lesdites parties à son exécution.

ARTICLES 25, 100, 101, 105, 106, 116, 117, 219 CPCCAF

ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 011/GCS-2003 du 27 juin 2003, Caisse congolaise d'amortissement et l'État congolais c/ Société Commisimpex. [Ohadata J-13-75](#)

1. DROIT DE L'ARBITRAGE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – RUPTURE UNILATÉRALE – ACTION EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CLAUSE COMPROMISSOIRE – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE (OUI) – RUPTURE ABUSIVE DU CONTRAT – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT – RECEVABILITÉ (OUI).

2. JUGEMENT – DÉFAUT DE MOTIF (NON) – ANNULATION DU JUGEMENT (NON).

3. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – CONVENTION D'ARBITRAGE – RUPTURE DU CONTRAT – PROCÉDURE D'ARBITRAGE – DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE – RENONCIATION À LA CLAUSE D'ARBITRAGE – MANIFESTATION DE VOLONTÉ EXPRESSE (NON) – RENONCIATION TACITE (NON) – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL – VIOLATION DE LA CONVENTION DES PARTIES – VIOLATION DE L'ARTICLE 1134 CODE CIVIL – VIOLATION DE L'ARTICLE 13 ALINÉA 2 AUA – ANNULATION DU JUGEMENT.

4. SAISINE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE – ARTICLE 13 ALINÉAS 1 ET 2 AUA – NULLITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION (NON) – INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE (OUI).

Le fait de rompre un contrat ne peut en soi, à défaut de manifestation de volonté non équivoque en ce sens, caractériser une renonciation tacite à une convention d'arbitrage.

Selon l'article 13 alinéa 1 AUA, lorsqu'un litige relevant de la compétence d'un Tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage stipulée dans le contrat, est porté devant une juridiction étatique avant la saisine du Tribunal arbitral, « celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ».

En l'espèce, les parties ont convenu dans leur contrat de prestation de services d'une clause compromissoire aux termes de laquelle toutes contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution du contrat seront soumises à l'arbitrage institutionnel de la CCJA et

conformément au règlement d'arbitrage de cette Cour. Or, il n'a pas été argué de la nullité manifeste de cette convention d'arbitrage.

En retenant plutôt que les parties avaient de leur propre gré renoncé à la convention d'arbitrage et que le Tribunal était compétent, les premiers juges ont mal interprété la volonté clairement exprimée de la partie défenderesse qui avait, *in limine litis*, demandé au juge étatique de se déclarer incompétent en raison de l'existence de la convention d'arbitrage. Ils ont ainsi violé, outre la convention des parties, les termes des articles 1134 du code civil et 13 alinéa 2 AUA.

Il y a lieu donc d'annuler en toutes ses dispositions le jugement attaqué, et de se déclarer incompétent en application de l'article 13, alinéa 2 AUA précité.

ARTICLES 53, 57, 66, 72, 76, 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLE 1134 CODE CIVIL

ARTICLE 13 AUA

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 046 du 07 novembre 2008, Société CELTEL Congo c/ Société Générale d'Électricité Ferroviaire du Congo (SOGEFECO) SA. [Ohadata J-13-76](#)

1. ARBITRAGE – SENTENCE ARBITRALE – TIERCE OPPOSITION À LA SENTENCE – REQUÊTE EN EXEQUATUR – JONCTION DE PROCÉDURES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30.3 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE : OUI.

2. RECEVABILITÉ DU RECOURS EN TIERCE OPPOSITION AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 47.2 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE.

3. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

4. VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE : OUI.

5. RECEVABILITÉ DU RECOURS EN CONTESTATION DE VALIDITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29.2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

6. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR : OUI.

La Cour étant saisie pour la même sentence d'un recours en contestation de validité et d'une requête en exequatur, il y a lieu, conformément à l'article 30.3 du Règlement d'Arbitrage et eu égard au lien étroit de connexité de ces deux procédures avec celle de la tierce opposition à la sentence, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision.

L'exercice de l'action en tierce opposition suppose, au regard des dispositions de l'article 47.2 du Règlement de Procédure de la Cour, qui dispose que « la demande doit indiquer en quoi l'arrêt préjudicie aux droits du tiers opposant », l'existence d'un intérêt à agir, alors qu'en l'espèce, la solution donnée au litige dans la sentence consistant en l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice né d'une situation ponctuelle qui a épuisé ses effets dans le dénouement de l'instance arbitrale, n'est pas de nature à perpétuer un comportement en contrariété à un ordre public dont la CEMAC de veiller au respect dans son espace ; il s'ensuit que cette organisation communautaire ne justifie pas d'un intérêt à agir pour l'exercice de ce recours qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable.

Aux termes des dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la validité de la convention d'arbitrage « est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique » ; l'article 2 alinéa 2 du même Acte uniforme prévoit par ailleurs que les États « peuvent ... être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester ... la validité de la convention d'arbitrage » ; au surplus, au regard des circonstances de la signature de la Convention d'établissement, les représentants de la CBGE ayant pu croire légitimement aux

pouvoirs du Ministre en charge des Finances, qui était aussi l'Autorité monétaire de la République de Guinée Équatoriale, celle-ci est malvenue d'invoquer sa propre réglementation pour contester la validité de la convention d'arbitrage ; en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal arbitral s'est estimé compétent pour statuer sur le litige en rendant la sentence dont la validité est contestée.

Aux termes des dispositions de l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage de la Cour, la « contestation de validité n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé » ; en l'espèce, la renonciation à toutes voies de recours a été faite par une disposition expresse de la convention d'arbitrage en l'article 13 de la Convention d'établissement ci-dessus énoncé ; il échet, en conséquence, de déclarer le recours en contestation de validité de la sentence irrecevable.

Le recours en contestation de validité de la sentence ayant été déclaré irrecevable, il y a lieu d'ordonner l'exequatur de la sentence.

ARTICLE 2 AUA – ARTICLE 4 AUA

ARTICLE 29-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA – ARTICLE 29-5 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA – ARTICLE 30-3 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA – ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA

ARTICLE 23 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA – ARTICLE 27 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA – ARTICLE 47-2 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 17 DE LA CONVENTION RÉGISSANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, 1. Recours en contestation de validité de sentence arbitrale n° 065/2009/PC du 13 juillet 2009 ; 2. Requête en tierce opposition n° 073/2009/PC du 11 août 2009 ; 3/ Requête en exequatur en date du 18 juin 2009, Affaire : République de Guinée Équatoriale (Conseils : Société Civile Professionnelle d'Avocats dite SCPA « Paris-Village » assistée de Maître Rasseck BOURGI, Avocat à la Cour) et La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) (Conseils : La SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour) c/ La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE) (Conseils : Maître Jackson Francis NGNIE KAMGA, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 22 ; Juris Ohada, n° 1, 2012, janvier-mars, p. 34. [Ohadata J-13-142](#)

1. SENTENCE ARBITRALE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – RECEVABILITÉ DU RECOURS EN CONTESTATION DE VALIDITÉ DE SENTENCE : OUI.

2. RÉGULARITÉ DU DÉPÔT DE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DÉFENDEUR À LA CONTESTATION DE VALIDITÉ : OUI – RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION : OUI. VALIDITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE.

Les termes employés à l'article 34 du contrat de concession ne sont que des périphrases traduisant la règle de l'autorité de la chose jugée, qui s'attache à la sentence rendue sous l'égide de la CCJA, qui ne peut être remise en cause et n'est susceptible d'aucune autre voie de recours que celle du recours en contestation de validité, auquel ne saurait faire obstacle, la seule mention du caractère « définitif » de la sentence dans la convention d'arbitrage, toutes les sentences rendues sous l'égide de la CCJA étant revêtues de « l'autorité de chose jugée », comme prévu à l'article 23 de l'Acte uniforme sur le Droit de l'arbitrage et considérées comme décisions définitives ayant force de chose jugée, dès lors qu'elles ne sont plus susceptibles de voies de recours suspensives ; elles peuvent aussi faire l'objet d'un exequatur dès leur reddition, conformément à l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, que la convention d'arbitrage l'ait prévu ou non, sans que cette éventualité puisse constituer un obstacle à l'exercice du recours en contestation de validité de la sentence. Ainsi, l'exception d'irrecevabilité du recours n'est pas fondée et doit être rejetée.

Au regard des productions et des arguments pertinents de la société ABS International Corporate Ltd ci-dessus exposés, la constitution de Maître Rasseck BOURGI est régulière et la qualité de représentant légal de la société ABS International Ltd de Monsieur Abdou S. DIASSE établie. En effet, ledit mémoire, même s'il ne fait que reprendre pour l'essentiel les arguments développés dans le recours en contestation de validité de sentence, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Président de la Cour de céans, comme prescrit à l'article 31 du Règlement de procédure de la CCJA. Il échut en conséquence, de l'écarter des débats.

Il est de jurisprudence que la mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties, sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission. Ainsi, le tribunal arbitral, en relevant, par une interprétation exclusive de toute dénaturation des faits de la cause, que la responsabilité délictuelle de l'État du Mali « constamment invoquée par l'État du Mali » est dans le débat, s'est légalement autorisé, dans le respect de sa mission et sans violer le principe du contradictoire, à retenir la responsabilité délictuelle de l'État du Mali.

Outre le fait, comme indiqué ci-dessus, que la mission des arbitres est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il résulte des prétentions des parties, sans s'attacher uniquement à l'énoncé des points spécifiés dans l'acte de mission, il y a lieu de relever que le tribunal arbitral, qui a retenu la responsabilité délictuelle et subséquemment, la réparation du préjudice par équivalent, sous forme de dommages-intérêts, conformément à l'article 123 de la loi malienne portant Régime Général des Obligations, a pris en compte tous les éléments permettant d'évaluer le préjudice, parmi lesquels, le coût d'acquisition des bus ; au surplus, le non-respect par l'arbitre de sa mission, ne peut avoir pour objet la révision au fond, de la sentence, mais seulement de permettre au juge de vérifier si les arbitres se sont ou non, sur les points où leur décision est critiquée, conformés à leur mission, sans avoir à apprécier le bien-fondé de leur décision. Il suit que ce moyen n'est pas fondé.

ARTICLE 29 AUA

ARTICLE 29-2 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 30-6 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 34 DE L'ACCORD FRANCO-IVOIRIEN DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE

ARTICLE 123 DE LA LOI MALIENNE PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 011/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, Recours en contestation de validité de sentence arbitrale n° 007/2008/PC du 19 février 2008, Affaire : État du MALI (Conseils : Maître Abdoul Karim KONE du Cabinet BERTHE Avocats Associés, Avocats à la Cour ; Maître Abdoulaye Garba TAPO du Cabinet EXAEQUO DROIT MALI, Avocats Associés, Avocats à la Cour) c/ Société ABS International Corporate LTD (Conseils : Maître Rasseck BOURGI et Maître Agnès OUANGUI, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 40 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre - décembre 2011, p. 7. [Ohadata J-13-147](#)

ARBITRAGE – LIEU DE L'ARBITRAGE HORS DE L'ESPACE OHADA – APPLICATION DE L'AUA – VIOLATION DE L'ARTICLE 1ER DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT D'ARBITRAGE : CASSATION.

Le moyen, étant de pur droit, peut être proposé pour la première fois en cassation ; l'article précité dispose que « le présent Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États-parties » ; en

l'espèce, il est constant que l'arbitrage a eu lieu à Londres, hors de l'espace OHADA et n'est donc pas soumis à l'Acte uniforme sus-indiqué. La Cour d'Appel de Douala, en appliquant l'Acte uniforme à un cas qui, manifestement n'est pas dans son champ, a violé l'article visé au moyen ; il y a lieu de casser l'arrêt attaqué.

ARTICLE 1^{ER} AUA

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 020/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 015/2006/PC du 22 mars 2006, Affaire : SAFIC ALCAN COMMODITIES (Conseil : Maître Andrée Marie NGWE, Avocat à la Cour) c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS (Conseil : Maître Jacques NYEMB, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 123 ; Juris Ohada, 2012 n° 2, avril-juin, p. 27. [Ohadata J-13-164](#)

ASSURANCE

- 1. DROIT DES ASSURANCES – CONVENTION D'APPORTEURS LIBRES D'AFFAIRES – DURÉE – UN AN RENOUELABLE – RÉMUNÉRATION – COMMISSION SUR LA PRIME – CONTRAT D'ASSURANCE NÉGOCIÉ – EXTENSION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE – RENOUELLEMENT – REFUS DE PAIEMENT DES COMMISSIONS – ASSIGNATION EN RÉPARATION ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**
- 2. DEMANDE D'ENQUÊTE – JUGEMENT DE L'AFFAIRE – ARTICLE 142 CPCCAF – PIÈCES PRODITES – NÉCESSITÉ D'UNE ENQUÊTE (NON) – SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE – RESTRUCTURATION – CESSIION DES ACTIFS – SURVIVANCE DU CONTRAT D'ASSURANCE (OUI).**
- 3. LETTRE – DÉFAUT DE STIPULATION D'UNE RÉSILIATION – DÉNONCIATION DE L'ANCIENNE POLICE (NON) – LETTRE DE RAPPEL (OUI) – VOLONTÉ DE MODIFIER LES CLAUSES – MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE – ARTICLES 6 ET 7 CODE CIMA – PROPOSITION D'AVENANT – RENOUELLEMENT DU CONTRAT – NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE (NON).**
- 4. APPORTEURS LIBRES D'AFFAIRES – SOMMES RÉCLAMÉES – CONTRAT INITIAL NÉGOCIÉ – EXTENSION DE LA COUVERTURE – BÉNÉFICE DES EFFETS (OUI) – RENOUELLEMENT DU CONTRAT MODIFIÉ – AUTEURS DU RENOUELLEMENT (NON) – DROIT À COMMISSION (NON).**
- 5. DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS - PRÉJUDICE SUBI – DÉFAUT DE PREUVE – REJET.**

Une convention d'apporteurs libres d'affaires, d'une durée d'un an renouvelable, est conclue entre les parties en la cause. Aux termes de cette convention les requérants étaient rémunérés à la commission à un taux calculé sur la prime encaissée par l'assureur pour chaque nouvelle affaire apportée.

La nouvelle société qui a repris les actifs de la société avec laquelle les apporteurs libres d'affaires avaient décroché un contrat d'assurance a, suite à une correspondance, obtenu l'extension de la couverture d'assurance maladie et le renouvellement dudit contrat. Suite à cela, les requérants, qui avaient décroché le contrat initial pour l'assureur, réclament le paiement de leurs primes.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 17 du code des assurances CIMA, la liquidation laisse subsister la police d'assurance jusqu'au jour du jugement de liquidation... En l'espèce, la situation diffère d'autant plus que la société qui avait souscrit à la police d'assurance n'a jamais fait l'objet d'une liquidation, mais d'une restructuration pour donner naissance à une nouvelle société. L'assurance souscrite a donc subsisté de sorte qu'elle continue à produire ses effets jusqu'à son extinction.

Si aux termes de l'article 21 du code précité l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance, en l'espèce, la lettre adressée à l'assureur ne contient aucune stipulation qui laisse percevoir une résiliation de l'ancienne police d'assurance mais simplement une volonté d'étendre la couverture d'assurance maladie. Cette correspondance vaut simplement rappel.

Selon les articles 6 et 7 du code précité, la modification du contrat d'assurance doit être constatée par un avenant... En l'espèce, la lettre envoyée constitue une proposition d'avenant à l'ancienne police d'assurance. Il s'agit là d'un renouvellement qui s'entend d'un nouveau contrat de même type que celui expiré. Et il y a lieu de reconnaître la nouvelle société souscriptrice auteur de ce renouvellement négocié directement avec l'assureur.

En outre, seul le pourcentage de la couverture maladie a été modifié, les autres dispositions antérieures au contrat sont restées inchangées. Par conséquent, l'extension de la couverture du contrat pour lequel les requérants ont obtenu la souscription initiale devra produire ses effets à leur égard.

Par contre, il en est autrement du renouvellement qui, s'il constitue une nouvelle affaire, profite à l'assureur d'autant plus que les requérants n'ont pas été les auteurs dudit renouvellement. Ils ne peuvent donc se prévaloir d'une quelconque rémunération.

ARTICLES 57, 58, 59, 140, 142, 150, 177 CPCCAF

ARTICLES 200, 201 AUSCGIE DE 1997

ARTICLES 6, 7, 17, 21 CODE DES ASSURANCES CIMA

ARTICLE 48 CONVENTION COLLECTIVE SUR LES BANQUES ET LES ASSURANCES

ARTICLES 1134, 1315 CODE CIVIL

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 09 du 08 février 2011, Makouangou Mberi & Kenembeni Mefoung c/ Nsia-Congo. [Ohadata J-13-77](#)

BAIL COMMERCIAL - BAIL PROFESSIONNEL

VOIR FONDS DE COMMERCE. *Ohadata J-13-24.*

**DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – CONTRAT DE BAIL – CLAUSE DE RÉFÉRÉ – BAIL ARRIVE À TERME – ACTION EN EXPULSION DU LOCATAIRE – DÉFAUT DE PREUVE DU RENOUELEMENT DU BAIL – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI).
DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – CONTRAT DE BAIL – INEXÉCUTION DES CLAUSES DU BAIL – DÉFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS – RÉSILIATION DU BAIL (OUI) – EXPULSION DU LOCATAIRE (OUI).**

Un contrat de bail commercial (aujourd'hui bail à usage professionnel) prévoyant une clause de référé fonde la compétence du juge des référés pour connaître d'une action en expulsion du locataire surtout lorsque celui-ci ne peut apporter la preuve du renouvellement du bail.

Le locataire qui ne paie pas les loyers s'expose à la résiliation de son contrat de bail et à son expulsion des lieux loués.

ARTICLES 84 ET 97 AUDCG

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 619/CIV du 18 novembre 2011, ASAH Philip CHE c/ TEMGOUA Jean Bernard). [Ohadata J-13-10](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL COMMERCIAL – DROIT AU RENOUELEMENT – CONDITIONS – BAILLEUR N'ENTENDANT PAS RENOUELER LE BAIL – RÉUNION DES CONDITIONS (NON) – EXPULSION.

Le preneur doit être expulsé dès lors qu'il ne remplit pas les conditions de bénéfice du droit au renouvellement du bail, telles que prévues par l'article 93 de l'AUDCG.

Il en est ainsi, lorsque le bailleur, dans les délais exigés par l'article 93 a fait savoir au preneur qu'il n'entendait pas renouveler le bail.

ARTICLE 93 AUDCG

Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, Arrêt n° 311 du 29 juillet 2011, Affaire : SCI EVA c/ Société PETROCI-HOLDING. Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 36. [Ohadata J-13-14](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – CONTRAT DE BAIL CONCLU AVANT LA RÉVISION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – DROIT APPLICABLE – NOUVEL ACTE UNIFORME (NON) – AUDCG DU 17 AVRIL 1997 (OUI) – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (NON).

Un contrat de bail commercial (aujourd'hui bail à usage professionnel), conclu antérieurement à la révision de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 reste régi par l'AUDCG du 17 avril 1997. Dès lors, la Cour d'Appel de l'Adamaoua a, dans son arrêt du 21 août 2012, fait une mauvaise application de la loi en retenant l'incompétence du juge des référés pour statuer sur une action en résiliation du bail commercial. Pourtant, dans son avis n°01/2003/EP du 04 juin 2003, la CCJA reconnaissait déjà au juge des référés compétence pour connaître d'une action aux fins de résiliation d'un contrat de bail commercial.

ARTICLE 69 AUDGC DE 1997.- ARTICLE 101 AUDGC DE 1997.

Cour d'Appel de l'Adamaoua, Arrêt n°11/CR du 21 août 2012, La société QUIFEUROU Cameroun c/ HAMADOU AMADOU. [Ohadata J-13-23](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL À USAGE PROFESSIONNEL – NON-RESPECT DES CLAUSES – DÉFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI) – RÉSILIATION DU BAIL (OUI) – EXPULSION DU LOCATAIRE (OUI).

Le bailleur peut demander à la juridiction compétente d'ordonner l'expulsion du locataire qui ne paie pas les loyers. Le locataire ne saurait tromper la religion du juge en excipant l'incompétence du juge des référés alors même que la réforme de l'AUDCG du 15 décembre 2010 attribue désormais à ce juge compétence pour connaître de l'action en résiliation du bail à usage professionnel.

ARTICLE 133 AUDCG

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 11/ORD du 27 avril 2012, AHMADOU GOUROUDJA c/ ISMAILA BABA). [Ohadata J-13-41](#)

1. FONDS DE COMMERCE – CESSION – ACTION EN EXPULSION DU NOUVEAU LOCATAIRE INTENTÉE PAR LE BAILLEUR – DÉFAUT DE QUALITÉ DU BAILLEUR POUR AGIR (NON) – ACTION NON FONDÉE.

2. BAIL À USAGE PROFESSIONNEL – NON-RESPECT DES CONDITIONS DU BAIL – ACTION EN EXPULSION – COMPÉTENCE DU JUGE DU FOND (NON) – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI).

3. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL À USAGE PROFESSIONNEL – NON-RESPECT DES CONDITIONS DU BAIL – CHANGEMENT D'ACTIVITÉS SANS L'ACCORD DU BAILLEUR – RÉSILIATION DU BAIL (OUI) – EXPULSION DU LOCATAIRE (OUI).

Le bénéficiaire d'une cession de fonds de commerce est lié au bailleur de l'immeuble dans lequel le fonds acquis est exploité par le contrat de bail conclu par le cédant. Il ne peut donc dénier au bailleur la qualité pour agir en expulsion.

L'action en expulsion du locataire indélicat doit impérativement, conformément à la réforme de l'AUDCG du 15 décembre 2010, être portée devant la juridiction statuant à bref délai en l'occurrence le juge des référés territorialement compétent.

En matière de bail à usage professionnel, le locataire est tenu de respecter la destination du bail. Tout changement d'activités entrepris par le locataire sans l'accord préalable et exprès du bailleur est un motif de résiliation de son bail et légitime son expulsion de l'immeuble loué.

ARTICLE 113 AUDCG – ARTICLE 118 AUDCG

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 23/ORD du 27 juillet 2012, ADAMOU HAMAOUNDE c/ TAKENNE FOFU DENIS). [Ohadata J-13-42](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – CONTRAT DE BAIL CONCLU AVANT LA RÉVISION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – DROIT APPLICABLE – NOUVEL ACTE UNIFORME (NON) – AUDCG DU 17 AVRIL 1997 (OUI) – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (NON).

Un contrat de bail commercial (aujourd'hui bail à usage professionnel), conclu antérieurement à la révision de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 reste régi par l'AUDCG du 17 avril 1997. Dès lors, la Cour d'Appel de l'Adamaoua a, dans son arrêt du 21 août 2012, fait une mauvaise application de la loi en retenant l'incompétence du juge des référés pour statuer sur une action en résiliation du bail commercial. Pourtant, dans son avis n°01/2003/EP du 04 juin 2003, la CCJA reconnaissait

déjà au juge des référés compétence pour connaître d'une action aux fins de résiliation d'un contrat de bail commercial.

ARTICLE 69 AUDGC DE 1997. – ARTICLE 101 AUDGC DE 1997.

Cour d'Appel de l'Adamaoua, Arrêt n° 11/CR du 21 août 2012, La société QUIFEUROU Cameroun c/ HAMADOU AMADOU. [Ohadata J-13-43](#)

BAIL COMMERCIAL – NON-RESPECT DES CLAUSES DU BAIL – RÉSILIATION DU BAIL ET EXPULSION DU LOCATAIRE.

Tout bailleur peut solliciter de la juridiction compétente qu'elle ordonne l'expulsion du locataire qui ne respecte pas les clauses du contrat de bail. Faute pour le locataire d'apporter des éléments nouveaux en appel et de préciser les dispositions légales qui ont été violées, l'ordonnance entreprise doit être confirmée.

ARTICLE 101 AUDCG

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 427/CIV du 12 août 2011, Société OSIRIS Conseil SA c/ Gilbert WAKEM KUIMO et Patrice TCHOMGWO. [Ohadata J-13-47](#)

BAIL COMMERCIAL – NON-PAIEMENT DES LOYERS PAR LE LOCATAIRE – RÉSILIATION – FORMALITÉS – OBSERVATION PAR LE BAILLEUR – RÉSILIATION AVEC EXPULSION (OUI).

BAIL COMMERCIAL – ARRIÉRÉS DE LOYERS – CONTESTATION PAR LE LOCATAIRE – PREUVE (NON) – CONDAMNATION.

PROCÉDURE – JUGEMENT – APPEL – DROIT POUR LE DÉFENDEUR D'USER DE SON DROIT DE RECOURS – PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON).

La demande de résiliation du bail commercial avec expulsion est fondée et il y a lieu d'y faire droit, dès lors que les formalités aux fins de résiliation d'un bail prescrites par l'article 101 de l'AUDCG ont été observées, à savoir la mise en demeure préalable à la saisine de toute juridiction. Il y a lieu de faire droit à la demande de condamnation au paiement des arriérés de loyers, dès lors que le locataire qui conteste le montant des arriérés n'a versé aux débats aucune pièce rapportant la preuve contraire.

Le bailleur doit être débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, dès lors que le locataire n'a fait qu'user de son droit de recours.

ARTICLE 92AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG

ARTICLE 166 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN – ARTICLE 208CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN – ARTICLE 209 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN – ARTICLE 210 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

ARTICLE 212 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème chambre, Arrêt n° 5 du 2 février 2012, Affaire : SCI Lumière c/ IPM. Juris Ohada, 2006, n° 4, octobre-décembre 2012, p. 19. Juris Ohada, 2012, octobre-décembre, n° 4, p. 19. [Ohadata J-13-59](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL COMMERCIAL – ACTION EN RÉSILIATION ET EXPULSION – MISE EN DEMEURE – MISE EN DEMEURE AYANT OMIS D'INFORMER LE PRENEUR – NULLITÉ DE LA MISE EN DEMEURE (OUI).

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL COMMERCIAL – ACTION EN RÉSILIATION ET EN EXPULSION DU PRENEUR – NULLITÉ DE LA MISE EN DEMEURE – RECEVABILITÉ (NON).

La mise en demeure est nulle en application de l'article 101 de l'AUDCG, dès lors qu'elle a omis d'informer le preneur qu'à défaut de paiement ou de respect des clauses et conditions du bail dans un délai d'un mois, la résiliation sera poursuivie.

En rejetant l'exception de nullité de l'acte d'assignation délivrée au demandeur au pourvoi, la Cour d'Appel a violé l'article 101 de l'AUDCG et sa décision encourt la cassation.

Les demandes en résiliation et en expulsion formulées par le défendeur au pourvoi doivent être déclarées irrecevables, dès lors que l'acte de mise en demeure est nul.

ARTICLE 101 AUDCG

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 400 du 08 décembre 2011, Affaire : CESTIA - 2 EP c/ M. L. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 38. [Ohadata J-13-67](#)

1. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL – CONTRAT DE BAIL À USAGE PROFESSIONNEL – LOYERS ÉCHUS IMPAYÉS – BAILLEUR – MISE EN DEMEURE – REQUÊTE AUX FINS D'EXPULSION.

2. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – JUGE DES RÉFÉRÉS – DÉCISION RENDUE – ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – RÉSILIATION JUDICIAIRE DU BAIL – ARTICLE 101 ALINÉA 5 AUDCG – MENTION DU TERME « JUGEMENT » – SENS RESTRICTIF (NON) – NOTION GÉNÉRALE DE DÉCISION DE JUSTICE (OUI).

3. OBLIGATIONS DU PRENEUR – LOYERS – DÉFAUT DE PAIEMENT – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 101 AUDCG – DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC – CONDITIONS REMPLIES (OUI) – CONSTAT DE RÉSILIATION DE JURE DU BAIL – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI) – DÉCISION D'EXPULSION DU PRENEUR.

Selon un avis de la CCJA, le terme jugement est utilisé à l'alinéa 5 de l'article 101 AUDCG dans son sens générique et désigne toute décision de justice. C'est-à-dire qu'il désigne aussi bien le jugement d'un tribunal que l'ordonnance rendue par un juge des référés.

Le juge des référés, juge de l'urgence mais aussi juge de l'évidence et de l'incontestable, attaché et lié par les dispositions de l'article 207 CPCCAF peut, sans outrepasser ses pouvoirs et méconnaître sa compétence, constater la résiliation du bail et ordonner l'expulsion du preneur dès l'instant où le bailleur a respecté les formalités prescrites par l'article 101 précité. Et selon les dispositions de cet article qui sont d'ordre public, le preneur est tenu de payer le loyer et de respecter les clauses et conditions du bail. À défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire du bail et l'expulsion du preneur..., après avoir fait délivrer, par acte extrajudiciaire, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail...

En la cause, il n'est pas contesté par le preneur qu'il est redevable des loyers échus impayés au bailleur qui lui a servi une mise en demeure demeurée infructueuse plus d'un mois pour compter de sa notification. Dès lors, le juge des référés se borne donc à constater que les conditions prescrites par l'article 101 précité sont réunies, et il conclut que le bail liant les parties est résilié de plein droit.

ARTICLES 101, 102 AUDCG DE 1997

ARTICLES 57, 181, 207, 214, 215 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 007 du 28 janvier 2011, Société SDV-Congo c/ Société THANRY-Congo. [Ohadata J-13-79](#)

- 1. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL – CONTRAT DE BAIL D’UN IMMEUBLE COMMERCIAL À USAGE DE RESTAURANT – LOYERS – DÉFAUT DE PAIEMENT – ASSIGNATION EN PAIEMENT DES ARRIÉRÉS ET EN RÉSILIATION.**
- 2. CONCLUSION DU BAIL – DÉFAUT DE PREUVE – ARTICLES 71 AUDCG – FORMALISME – EXIGENCE D’UN ÉCRIT (NON) – EXISTENCE D’UN CONTRAT (OUI).**
- 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR – INEXÉCUTION – BAILLEUR – DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE – VIOLATION DES CONDITIONS DE L’ARTICLE 101 AUDCG (OUI) – RÉSILIATION DU CONTRAT DE BAIL (NON).**

En matière de bail commercial le formalisme de l’écrit n’est pas exigé (art. 71 AUDCG). En l’espèce, le fait que le contrat de bail n’est ni paraphé, ni signé par le bailleur, ni enregistré, ne constitue nullement la preuve de l’inexistence d’un lien contractuel entre les parties.

Et selon l’article 101 AUDCG, le bailleur peut, à défaut de paiement du loyer ou en cas d’inexécution d’une clause du bail, demander la résiliation judiciaire du bail..., après avoir fait délivrer, par acte extrajudiciaire, une mise en demeure d’avoir à respecter les clauses et conditions du bail.

Or en l’espèce, force est de constater que le bailleur qui sollicite la résiliation du bail, n’a pas servi une mise en demeure aux preneurs. N’ayant pas respecté le formalisme qui est d’ordre public, il convient par conséquent de le débouter en sa demande en résiliation du contrat de bail.

ARTICLES 71, 101 AUDCG DE 1997

ARTICLE 57 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 054 du 19 juillet 2011, Mme IBEYABO Alphon sine c/ Mrs. SAMBA Fortuné & SADA SOUMARE. [Ohadata J-13-80](#)

- 1. BAIL – LOCATION D’INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – TACITE RECONDUCTION – DÉFECTUOSITÉS DES CONTENEURS FRIGORIFIQUES – AVARIES DES PRODUITS – ASSIGNATION EN PAIEMENT – ACTION FONDÉE – DOMMAGE ET INTÉRÊTS (OUI) – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI) – FIN DE NON-RECEVOIR – DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSION – VIOLATION DE L’ARTICLE 53 ALINÉA 3 CPCCAF – ANNULATION DU JUGEMENT.**
- 2. ACTION RÉSULTANT DES VICES CACHÉS – FORCLUSION – CONTRAT DE VENTE (NON) – CONTRAT DE BAIL (OUI) – APPLICATION DE L’ARTICLE 1648 CODE CIVIL (NON) – ACTION RECEVABLE (OUI).**
- 3. CAUSE DES AVARIES – FOURNITURE D’ÉLECTRICITÉ – PERTURBATIONS – DÉFAUT DE PREUVE – VICES CACHÉS DES CONTENEURS (OUI) – RUPTURE DE LA CHAÎNE DU FROID – PRODUITS AVARIES – DESTRUCTION – ABSENCE DE CONTESTATION – PRÉJUDICE SUBI – PREUVE RAPPORTÉE.**
- 4. VICES DE LA CHOSE LOUÉE – ARTICLE 1721 CODE CIVIL – GARANTIE ET INDEMNISATION – CONTRAT DE LOCATION – ABSENCE DE DÉROGATION – BAILLEUR – OBLIGATION D’INDEMNISER LE PRENEUR (OUI).**

En laissant sans réponse le moyen tiré de la forclusion de l’action de l’intimé, alors qu’ils étaient tenus d’y répondre en ce que l’examen de ce moyen, s’analysant en une fin de non-recevoir, était non seulement préalable, mais qu’en outre son admission était susceptible de conduire à l’irrecevabilité de l’action de l’intimé, les premiers juges ont entaché leur décision d’un défaut de réponse à conclusion et violé l’article 53 alinéa 3 CPCCAF. Le jugement attaqué doit donc être annulé en toutes ses dispositions.

Selon l’article 1648 du code civil, « l’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l’usage du lieu où la vente a été faite ». En l’espèce, le contrat passé entre les parties étant un

contrat de bail et non de vente, l'article précité est sans application. Partant, la forclusion qu'oppose l'appelant à l'action de l'intimé n'est pas fondée et doit être rejetée.

À défaut de preuve que les avaries des produits carnés congelés sont imputables à des perturbations dans la fourniture de l'électricité par la S.N.E, il y a lieu de dire que ces avaries, constatées quelques jours seulement après que les produits aient été mis dans les conteneurs frigorifiques, sont dues aux vices ou défauts desdits conteneurs et à la rupture de la chaîne du froid. La destruction des produits avariés qui s'en ait suivi n'étant nullement contestée par l'appelant, la preuve du préjudice subi par l'intimé et en réparation duquel elle sollicite le paiement de dommages et intérêt est ainsi rapportée.

Aux termes de l'article 1721 du code civil, le bailleur doit garantir et indemniser le locataire des dommages résultant des vices ou défaut de la chose louée quand même il ne les aurait pas connus... En l'espèce, le contrat de bail ne contient aucune disposition valant dérogation expresse et non équivoque à ce principe. Dès lors, le bailleur est tenu, conformément à l'article précité, d'indemniser son locataire des dommages résultant des vices ou défauts de la chose louée.

ARTICLES 53, 57, 67, 72, 83, 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLES 1648, 1721 CODE CIVIL

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 032 du 03 novembre 2006, ETABLISSEMENT MAOUENE c/ Société I.C.P.A. [Ohadata J-13-81](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL COMMERCIAL – CONTRATS DE BAUX COMMERCIAUX À CONSTRUCTION – LOYERS CONVENUS – CARACTÈRE LÉSIONNAIRE – ACTION EN RESCISION POUR LÉSION.

VALIDITÉ DES CONVENTIONS – LÉSION – CAS DE RESCISION – ARTICLE 1118 CODE CIVIL – CHAMP LIMITATIF – ARTICLES 887 ET 1674 CODE CIVIL – BAUX COMMERCIAUX – EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION (OUI) – REJET DE LA DEMANDE EN RESCISION.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE – PAIEMENT DES DOMMAGES INTÉRÊTS – PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON) – REJET DE LA DEMANDE.

En droit, la lésion s'entend, comme étant le préjudice résultant d'un déséquilibre grave entre les prestations que se doivent réciproquement les contractants dans un contrat commutatif à titre onéreux ; lequel déséquilibre doit exister dès la conclusion du contrat.

En l'espèce, le déséquilibre financier dû au prix des loyers minorés qui affecte les baux commerciaux à construction, donne-t-il lieu à rescision ? D'après le code civil, seuls sont rescindables pour lésion le contrat de vente d'immeuble (art. 1674) et la convention de partage (art. 887). Il en résulte qu'en l'état actuel du droit positif la lésion n'affecte pas en général la validité des conventions, à l'exception des conventions portant sur les immeubles et sur le partage. Dès lors, les baux commerciaux à construction conclus entre les parties, quoique laissant apparaître visiblement un déséquilibre financier au préjudice des requérants, ne sauraient être rescindables pour cause de lésion, les baux commerciaux ne faisant pas partie des exceptions retenues par la loi en la matière.

En outre, il est de jurisprudence constante que mis à part les ventes mobilières, les baux commerciaux à construction ne sont jusqu'ici, pas rescindables pour cause de vileté de prix ou caractère dérisoire du prix. Dans tous les cas, la rescision pour lésion et la nullité pour vileté du prix (introduite par la jurisprudence) étant distinctes l'une de l'autre, le Tribunal de Commerce, saisi en la cause d'une requête en rescision pour lésion, ne saurait passer de l'un à l'autre, sans heurter la règle de droit processuel qui exige que le juge doit s'en tenir à l'objet de sa saisine.

De tout ce qui précède, il convient de rejeter la requête en rescision pour cause de lésion, et de maintenir le preneur dans les lieux loués.

ARTICLES 887, 1118, 1134, 1356, 1674 CODE CIVIL

ARTICLE 12 LOI N° 24-2008 PORTANT RÉGIME FONCIER EN MILIEU URBAIN

ARTICLE 57 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 060 du 20 septembre 2011, HILL MATTA et autres c/ Mohamed SALEM. [Ohadata J-13-82](#)

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL – BAIL D’UN IMMEUBLE À USAGE COMMERCIAL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – PRIX DU LOYER – AUGMENTATION – DÉFAUT D’ACCORD – REQUÊTE AUX FINS D’EXPULSION – EXCEPTION D’INCOMPÉTENCE – JUGE DES RÉFÉRÉS COMMERCIAUX – COMPÉTENCE (OUI) – ORDONNANCE D’EXPULSION – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

FIN DU BAIL – BAILLEUR – VOLONTÉ DE NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT – MODIFICATION DE L’ÉTAT DES LIEUX – LITIGE SUR LE PRIX DU BAIL (NON) – INEXÉCUTION D’UNE CLAUSE DU CONTRAT (NON) – PARTIES EN LITIGE (NON) – EXPULSION – COMPÉTENCE DU JUGE DE FOND (NON) – CONFIRMATION DE L’ORDONNANCE.

Aux termes de l’article 101 AUDCG, l’expulsion du preneur est ordonnée en cas de résiliation judiciaire du contrat de bail, en cas le litige sur le prix de celui-ci, ou en cas d’inexécution d’une clause du contrat.

En l’espèce, il n’y a ni litige sur le prix du bail, ni sur l’inexécution d’une clause du contrat. Simplement, le bailleur n’entend plus renouveler le contrat pour cause des travaux. Les parties n’étaient pas en litige, la saisine du juge de fond n’est pas justifiée. Par conséquent, les locataires étant commerçants, le juge de référés commerciaux était compétent pour ordonner la mesure d’expulsion sollicitée.

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS, 216 CPCCAF

ARTICLE 105 LOI 19-99 DU 15 AOUT 1999

ARTICLE 26 DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1953

ARTICLE 101 AUDCG DE 1997

Cour d’Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 010 du 28 septembre 2007, KEBE et SUMATE c/ MAKANGA Ghislain. [Ohadata J-13-83](#)

1. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL COMMERCIAL – BAIL DE LOCAUX À USAGE D’ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES – REPRISE DU BAIL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – PROTOCOLE D’ACCORD – BAIL ANTÉRIEUR – ARRIÉRÉS DE LOYERS – NOUVEAU PRENEUR – PAIEMENT PARTIEL – ASSIGNATION EN APUREMENT DES LOYERS – CRÉANCES RÉCIPROQUES – COMPENSATION (OUI) – PRÉJUDICE SUBI PAR LE PRENEUR – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI) – APPELS – RECEVABILITÉ (OUI).

2. PROTOCOLE D’ACCORD – NOVATION – ARTICLE 1274 CODE CIVIL – SUBSTITUTION D’UN NOUVEAU DÉBITEUR – ANCIEN DÉBITEUR – RÉGLEMENT DE LA TAXE IMMOBILIÈRE – VERSEMENT PARTIEL DES LOYERS DUS – COMPENSATION PARTIELLE DES ÉCHÉANCES – DÉDUCTION (OUI) – MONTANT DE LA CRÉANCE – MAUVAISE APPRÉCIATION DES JUGES – INFIRMATION DU JUGEMENT – PAIEMENT DU SOLDE(OUI).

3. CRÉANCE – ÉCHÉANCES FIXÉES – NON-PAIEMENT – PRÉJUDICE SUBI – DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS ACCESSOIRES (OUI).

**4. DEMANDES EN REMBOURSEMENT – SOMME INDUMENT PERÇUE – TVA & CA – EXONÉRATION – CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL (NON)- PERCEPTION INDUE (NON) – INFIRMATION DU JUGEMENT – REMBOURSEMENT DE LA TVA & CA (NON).
5. LOYERS DE 2005 – SÉQUESTRE – REVERSEMENT AU BAILLEUR – OCCUPATION DES LOCAUX – EXPULSION ET APPPOSITION DES SCELLES EN 2006 – NON JOUISSANCE DES LIEUX LOUES (NON) – REMBOURSEMENT DES LOYERS (NON) – CONFIRMATION DU JUGEMENT – RECOUVREMENT DE LA TVA & CA – EXTORSION DE FONDS – ACTIONS JUDICIAIRES – ATTEINTE À L'IMAGE – RECOUVREMENT DU SOLDE – ACTION FONDÉE DU BAILLEUR – PRENEUR – ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS – INFIRMATION DU JUGEMENT – BAILLEUR ET PRENEUR – DETTES RÉCIPROQUES (NON) – COMPENSATION (NON) – INFIRMATION DU JUGEMENT.**

Suivant protocole d'accord signé des parties, valant novation au sens de l'article 1274 du code civil, le preneur, qui a succédé à un autre dans les locaux objet du bail, s'est substitué à ce dernier et a accepté d'apurer, suivant un échéancier, les arriérés des loyers échus impayés du par ce dernier. L'ancien débiteur ayant fait connaître au bailleur qu'il avait réglé pour son compte la taxe immobilière, et lui a également versé une somme au titre du solde des loyers, ces différents montants doivent être déduites des loyers dus, et venir donc en compensation d'une partie des échéances. Et à défaut de preuve de paiement des autres échéances, il y a lieu de dire que le preneur reste devoir au bailleur et doit être condamné au paiement de cette créance. Le non-paiement de celle-ci nonobstant les échéances fixées d'accord partie a nécessairement causé un préjudice au bailleur qui mérite réparation.

Selon les articles 2 et 3 de la loi 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, « sont soumis à la TVA les opérations réalisées à titre onéreux par les personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique, les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même ».

Et l'alinéa 4 de l'article 3 précise que sont considérées comme prestations de services « les locations des biens meubles et immeubles... ». En l'espèce, la prestation de service en cause (le contrat de bail commercial liant les parties) entre bien dans les prévisions des articles précités, et est donc assujettie à la TVA et aux CA. La somme recouvrée à ce titre par le bailleur n'est donc pas indue.

Concernant la demande en remboursement des loyers versés au titre de l'année 2005 entre les mains du séquestre et reversés au bailleur, il est établi que le preneur a occupé les locaux loués pendant toute l'année 2005. En effet, son expulsion et l'apposition des scellés réalisées seulement en 2006 ne l'ont, en aucun cas, empêché de jouir des lieux loués durant l'année 2005. C'est à bon droit que les premiers juges ont jugé que les sommes versées étaient acquises au bailleur au titre des loyers.

Ayant été jugé qu'il n'y a pas eu perception indue au titre de la TVA & CA, qu'en outre, la procédure engagée par le bailleur pour obtenir l'expulsion de son locataire déchu de tout droit au renouvellement du bail, a abouti ; et que mieux, le bailleur est fondé en son action en recouvrement du solde du au titre du protocole d'accord, dès lors, la demande du preneur en paiement de dommages-intérêts pour extorsion de fonds et atteinte à l'image n'est pas fondée.

Enfin, sa demande en compensation et à laquelle ont fait droit les premiers juges n'est également pas fondée. En effet, c'est lui qui reste redevable au bailleur. Il n'y a donc pas existence de dettes réciproques entre les parties qui puisse justifier une opération de compensation.

ARTICLES 57, 72, 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLES 17, 100 AUDCG

ARTICLES 29 ET 34-4 DÉCRET 53-960 DU 30 DÉCEMBRE 1953

ARTICLES 2, 3, 4, 7 LOI 12-97 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA

ARTICLE 65 CGI

ARTICLE 6 LOI DE FINANCE N° 17-2000 DU 30 DÉCEMBRE 2000

**ARTICLE 6 DIRECTIVE N° 1/99/CEMAC-028/CM-03 PORTANT HARMONISATION DES
LÉGISLATIVES DES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE TVA ET DES DROITS D'ASSISE.**

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 29 du 08 décembre 2009, Société Delmas Vielleux c/ Société d'Approvisionnement et de Commercialisation (SAC) SARL. [Ohadata J-13-84](#)

1. BAIL À USAGE COMMERCIAL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – TACITE RECONDUCTION – NON EXPIRATION DU TERME – PRENEUR – OFFRE D'UN AUTRE CONTRAT – RÉSILIATION DU PREMIER BAIL – DÉLAI DE PRÉAVIS – CONTESTATION – INDEMNITÉS DE PRÉAVIS RESTANT DUES – ASSIGNATION EN PAIEMENT – ACTION BIEN FONDÉE – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE PRÉAVIS (OUI) – APPEL – ARRÊT CONFIRMATIF.

2. SOMMES DUES – SAISIE ATTRIBUTION – SAISINE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL – DEMANDE DE MAINLEVÉE – NULLITÉ DE LA SAISIE ATTRIBUTION – ORDONNANCE DE MAINLEVÉE (OUI) – APPEL – ARRÊT INFIRMATIF – POURVOI EN CASSATION – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION.

3. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – APPLICATION DES ACTES UNIFORMES – CONTENTIEUX – ARTICLE 14 ALINÉA 3 TRAITÉ OHADA – APPLICATION DES ARTICLES 49 ET 153 AUPSRVE – INCOMPÉTENCE DE LA COUR – RENVOI DEVANT LA CCJA.

En l'espèce, toutes les procédures à l'origine de l'ordonnance de mainlevée de la saisie attribution pratiquée par le bailleur afin d'obtenir paiement de sa créance et l'arrêt infirmatif, sont fondées sur l'application des articles 49 et 153 AUPSRVE.

Dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA, la Cour Suprême est incompétente pour se prononcer sur le pourvoi formé lequel peut cependant relever de la compétence de la CCJA auquel il convient de renvoyer la cause et les parties.

ARTICLE 14 TRAITÉ OHADA

ARTICLES 49, 153 AUPSRVE

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 03/GCS.08 du 21 mars 2008, société GLOBAL CONSEIL et ASSURANCES dite G.C.A., S.A.R.L. c/ EKOU-PONDZA née PEMBA Hortense. [Ohadata J-13-85](#)

BAIL COMMERCIAL – INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 94 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL.

Au sens de l'article 102 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, qui dispose que l'article 92 est d'ordre public, le droit au renouvellement du bail du preneur, régi par l'article 92 du même Acte uniforme est une règle impérative, dont l'application ne peut être valablement écartée par une obstruction ou substitution ; ayant relevé que la société TOTAL FINA ELF BURKINA, s'agissant d'un bail à durée déterminée, n'ayant demandé le renouvellement du bail commercial litigieux que le 16 mai 2002, alors que celui-ci expirait le 02 juin 2002, la Cour d'Appel de Ouagadougou a exactement retenu que la société TOTAL FINA ELF BURKINA était déchue de son droit au renouvellement [du bail] et de l'indemnité d'éviction pour n'avoir pas respecté le délai de trois mois prescrit par l'article 92 suscité ; il échet de déclarer tous les moyens fondés et de les rejeter.

ARTICLE 92 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG – ARTICLE 102 AUDCG

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 013/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, Pourvoi n° 079/2006/PC du 05 octobre 2006, Affaire :

Société TOTAL FINA ELF devenue TOTAL BURKINA (Conseil : Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour) c/ KABORE Édith (Conseil : Maître Benoît SAWODOGO, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 47 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre - décembre 2011, p. 13 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre 2011, p. 13. [Ohadata J-13-148](#)

CASSATION

VOIR RECOURS EN CASSATION.

VOIR CONTRATS ET OBLIGATIONS. Ohadata J-13-137.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

CONGO BRAZZAVILLE – COUR SUPRÊME – COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS – COMPÉTENCE RATIONE LOCI ET COMPÉTENCE RATIONAE MATERIAE : TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE.

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE (ARRÊT CONFIRMATIF).

CONTESTATION – POURVOI EN CASSATION – COMPÉTENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE OU DE LA COUR SUPRÊME DU CONGO – DEMANDE DE SURSIS À STATUER – REFUS – COMPÉTENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (NON) – COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) – CASSATION ENCOURUE (OUI).

La Cour Suprême du Congo investie, aux termes de l'article 4 de la loi 25-92 du 20 août 1992 modifiée portant organisation du pouvoir judiciaire, de la mission de se prononcer sur la compétence tant territoriale que matérielle, des juridictions nationales sous contrôle, est compétente dès lors qu'une Cour d'Appel, pour le prononcé d'une décision juridictionnelle a fait, pour trancher la question de la compétence d'attribution, application des règles de droit interne congolais.

Doit par conséquent être rejetée, la demande de sursis à statuer sollicitée par l'une des parties, au motif que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a été saisie de la question ; et doit par suite être cassé et annulé, et ce sans renvoi, pour violation des articles 1er, alinéa 2 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, 82 et 83 de la loi 22-99 du 20 août 1999 modifiée portant organisation du pouvoir judiciaire et 2 de la loi 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, l'arrêt attaqué qui a confirmé la compétence rationae materiae et rationae loci du Tribunal de Commerce de Brazzaville et condamné l'État congolais à payer des sommes d'argent à son adversaire, alors que l'immeuble objet de la contestation est situé à Pointe-Noire et alors que, s'agissant d'un contrat de marché passé dans le cadre de la privatisation des entreprises d'État, le contentieux qui en résulte relève du plein contentieux des juridictions administratives.

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 02/GCS-2009 du 12 juin 2009. Revue Congolaise de Droit et des Affaires, n° 9 (juillet - août - septembre 2012) - p. 63. [Ohadata J-13-03](#)

CONTRATS ET OBLIGATIONS

VOIR VENTE COMMERCIALE.

1. PRESTATION DE SERVICES – CONTRAT VERBAL – CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – RUPTURE UNILATÉRALE DU CONTRAT – OFFRE D'INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – REFUS – ASSIGNATION EN PAIEMENT – ACTION BIEN FONDÉE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI) – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. CONTRAT VERBAL DE GARDIENNAGE – EXÉCUTION – MAUVAISE FOI – RUPTURE UNILATÉRALE – VIOLATION DE L'ARTICLE 1134 CODE CIVIL (OUI) – DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS – PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON) – DEMANDE INJUSTIFIÉE – CONFIRMATION DU JUGEMENT.

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Dans la présente affaire, et à l'instar du premier juge, la Cour d'Appel se convainc de la mauvaise foi de l'appelante qui a implicitement reconnu sa faute dans la résiliation unilatérale du contrat verbal de gardiennage et qui, en même temps, et paradoxalement, conteste la décision qui la condamne de ce fait.

ARTICLES 57, 65 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLE 1147 CODE CIVIL

Cour d'Appel de Brazzaville, Arrêt n° 002 du 21 mars 2005, Compagnie frigorifique du Congo (COFRIGO) c/ Etd Services). [Ohadata J-13-86](#)

CONTRAT VERBAL DE GARDIENNAGE – CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – RUPTURE BRUTALE ET UNILATÉRALE – OFFRE DE PAIEMENT D'UN PRÉAVIS – REJET – PRÉJUDICES SUBIS – ASSIGNATION EN RÉPARATION – PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI) – APPEL – ARRÊT CONFIRMATIF – POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ (OUI) – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION – JONCTION.

ARRÊT ATTAQUÉ – DÉFAUT DE MOTIVATION – VIOLATION DE L'ARTICLE 53 ALINÉA 3 CPCCAF (OUI) – CASSATION ET ANNULLATION DE L'ARRÊT – RENVOI.

La société ETD-SERVICES était liée à la société COFRIGO par un contrat verbal de gardiennage à durée déterminée. Cette dernière le rompait de manière brutale et unilatérale tout en proposant de payer à l'autre partie un préavis de trois mois. Rejetant cette offre, la requérante saisit alors le Tribunal de Commerce et obtint la condamnation de COFRIGO au paiement des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Aux termes de l'article 53, alinéa 3 CPCCAF, toute décision de justice doit être motivée. Ainsi, en se bornant, pour confirmer la décision des premiers juges, à affirmer que ces derniers ont justement apprécié le préjudice commercial subi sans même rappeler la motivation de ces derniers sur la fixation du montant des dommages intérêts alloués, et en retenant simplement que la COFRIGO avait une attitude équivoque sans aucun autre élément d'appréciation, la Cour d'Appel a insuffisamment motivé sa décision. D'où il suit que l'arrêt encourt annulation.

ARTICLE 53 CPCCAF

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 06/GCS.07 du 24 mai 2007, Compagnie Frigorifique du CONGO (COFRIGO) c/ E.T.D.-SERVICES. [Ohadata J-13-87](#)

1. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – TACITE RECONDUCTION – RÉSILIATION – NON-RESPECT DU PRÉAVIS – ASSIGNATION EN PAIEMENT D’UNE INDEMNITÉ – ACTION MAL FONDÉE – CONTRAT ÉCRIT – DÉFAUT DE PREUVE – APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT – RECEVABILITÉ (OUI).
2. CONTRATS COMMERCIAUX – PREUVE – RÈGLES DU DROIT CIVIL – APPLICATION AUTOMATIQUE (NON) – CONCLUSION DES CONTRATS – LIBERTÉ DE PREUVE (OUI) – DEMANDE D’AUDITION – EMPLOYÉS – ARTICLES 162 ET 164 CPCCAF – AUDITION SOUS SERMENT DÉCISOIRE (NON).
3. RELATION D’AFFAIRES – CONTRAT VERBAL – EXISTENCE – RECONNAISSANCE EXPLICITE – VIOLATION DU CONTRAT – PREUVE – LETTRE DE SIGNIFICATION – ARRÊT DES ACTIVITÉS – TRANSFERT À UNE AUTRE SOCIÉTÉ – PRÉAVIS – NON-RESPECT DU DÉLAI – RUPTURE ABUSIVE DU CONTRAT (OUI) – RESPONSABILITÉ – RECONNAISSANCE IMPLICITE (OUI) – INFIRMATION DU JUGEMENT.
4. PRÉJUDICE SUBI – PERTE DE GAINS – RÉPARATION (OUI) – ABUS DE DROIT MANIFESTE – MAUVAISE FOI – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI) – INTÉRÊT DE DROIT.

Il est unanimement admis, tant en doctrine qu’en jurisprudence, que le principe de liberté doit régir la conclusion des contrats commerciaux qui n’est, généralement, subordonnée à aucune solennité. En conséquence, les règles du droit civil relatives à la preuve des obligations contractuelles ne s’appliquent pas automatiquement aux contrats commerciaux qui peuvent être prouvés par tous moyens.

En se convainquant du contraire, le premier juge a faussement apprécié la règle de droit applicable dans le cas d’espèce, d’autant plus que les parties elles-mêmes reconnaissent explicitement qu’un contrat commercial les a liées.

En outre, il ressort d’une lettre de l’intimée signifiant l’arrêt des activités à l’appelante, qu’elle reconnaît non seulement avoir déjà confié l’activité à une autre société, mais également qu’elle n’a pas respecté le délai préavis... Toute chose qui prouve amplement un abus de droit tiré de la violation du contrat verbal de prestations de services qui a existé entre les parties.

Il y a lieu donc de dire et d’arrêter qu’il a été mal jugé et bien appelé et que le jugement doit être infirmé.

ARTICLES 1315, 1325 CODE CIVIL

ARTICLES 140, 142, 162 ET SUIVANTS CPCCAF

Cour d’Appel de Brazzaville, Arrêt du 6 novembre 2006, Madame Thérèse PRATT c/ Compagnie Air France. [Ohadata J-13-88](#)

1. VENTE COMMERCIALE – CHEQUE REVENU IMPAYÉ – CRÉANCE – SAISIE CONSERVATOIRE D’UN PERMIS D’OCCUPER – ASSIGNATION EN VALIDATION – VALIDATION DE LA SAISIE (OUI) – CONVERSION EN SAISIE EXÉCUTION – APPEL – NOTIFICATION DE LA DÉCISION – SIGNIFICATION À MAIRIE – PREMIER ACTE D’EXÉCUTION – COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE – ARTICLE 68 CPCCAF – DÉLAI D’APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).
2. DÉPÔT DES MÉMOIRES ET PIÈCES – DÉPÔT EN COURS DE DÉLIBÉRÉ – PRINCIPE DE LOYAUTÉ DES DÉBATS ET DE CONTRADICTION – VIOLATION DES ARTICLES 25 ET 93 CPCCAF – IRRECEVABILITÉ (OUI).
3. INTIME – NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE – DÉFAUT DE QUALITÉ ET D’INTÉRÊT POUR AGIR (NON) – RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS (OUI).

4. CAUTION JUDICATUM SOLVI – DEMANDE DE VERSEMENT – ARTICLE 482 CPCCAF – DEMANDE EN APPEL – REJET.

5. CRÉANCE – ACTION EN RECouvreMENT – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION – DROIT APPLICABLE – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUDCG – CONTRAT DE VENTE ANTÉRIEURE – APPLICATION DE L'ARTICLE 274 AUDCG (NON) – APPLICATION DE L'ARTICLE 189 CODE DE COMMERCE (OUI) – PRESCRIPTION DÉCENNALE – ACTION PRESCRITE (NON).

6. SOCIÉTÉ DÉBITRICE – CESSATION DES ACTIVITÉS – PAIEMENT PAR LE GÉRANT – NOVATION – ARTICLE 1273 DU CODE CIVIL – PRÉSUMPTION (NON) – NOVATION PAR SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU DÉBITEUR – DÉFAUT DE PREUVE – CONFUSION DE PATRIMOINE – DÉFAUT DE PREUVE – ACTION MAL FONDÉE – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (NON) – INFIRMATION DU JUGEMENT.

7. CAUSE DE LA SAISIE – CRÉANCE NON FONDÉE – VALIDATION DE LA SAISIE (NON).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE – PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE – DÉFAUT DE PREUVE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (NON).

Les principes de la loyauté des débats et du contradictoire découlant des articles 25 et 93 CPCCAF imposent aux parties de déposer leurs mémoires et pièces suffisamment à temps et avant la clôture des débats pour permettre à l'adversaire d'en discuter contradictoirement. Le dépôt des mémoires et pièces au cours du délibéré, comme c'est le cas en espèce, viole ces principes.

Le versement de la caution de judicatum solvi, ainsi qu'il résulte de l'article 482 CPCCAF, doit être sollicité in limine litis et en première instance. En aucun cas, comme en l'espèce, il ne peut être sollicité pour la première fois en appel.

L'AUDCG est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. La prescription de 2 ans prévue en matière de vente commerciale en son article 274 ne s'applique donc qu'aux contrats de vente conclus après cette date. En l'espèce, le contrat de vente cause de la créance dont le recouvrement est poursuivi, est antérieure à l'entrée en vigueur de L'AUDCG. Dès lors, les dispositions de son article 274 sont donc inapplicables en l'espèce. Seule la prescription décennale de l'article 189 du code de commerce est applicable. L'action de l'intimé en recouvrement de sa créance n'est pas, par conséquent, frappée de prescription.

Aux termes de l'article 1273 du code civil, la novation ne se présume point. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. En l'espèce, il n'a été versé au dossier aucune pièce qui constate les paiements allégués effectués par l'appelant au nom et pour le compte de la société débitrice, et qui traduit sa volonté de se substituer à ladite société. Dès lors, en l'absence d'une part, de toute preuve établissant la confusion des patrimoines allégués, et d'autre part des faits et actes prouvés d'où il résulte la volonté de l'appelant de se substituer à la société débitrice, l'intimée n'est pas fondée à obtenir sa condamnation au paiement des sommes que lui reste devoir la société débitrice. Et en faisant droit à cette demande de l'intimé, les premiers juges ont mal jugé et il y a lieu d'infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué.

La créance cause de la saisie n'étant pas fondée, la demande de l'intimé en validation de la saisie n'est pas fondée et il y a lieu de la rejeter.

ARTICLES 25, 68, 72, 89, 90, 93, 313, 482, 483 CPCCAF

ARTICLES 274, 289 AUDCG

ARTICLE 189 CODE COMMERCE DE 1807

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 28 du 08 décembre 2009, Abedraboh Awad c/ Société Walmer. [Ohadata J-13-91](#)

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE – COMPÉTENCE DE LA COUR DE CÉANS AU REGARD DE L'ARTICLE 14, ALINÉA 3 DU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE : NON.

L'affaire opposant les deux parties porte sur la responsabilité (contractuelle) et le paiement effectué par un tiers. Aucun Acte uniforme ne prescrivant des dispositions relatives au droit des contrats, il en résulte que l'affaire qui oppose les sociétés International Catering SA et CAROIL SA ne soulève pas de questions d'application d'un Acte uniforme. La cour de céans n'est pas habilitée à examiner le présent pourvoi.

ARTICLE 14 DU TRAITÉ OHADA

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 017/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, pourvoi n° 026/2008/PC du 05 mai 2008, Affaire : Société CAROIL SA CONGO (Conseil : Maître Dieudonné MISSIE, Avocat à la Cour) c/ société INTERNATIONAL CATERING SERVICES. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 5 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 23. [Ohadata J-13-137](#)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

VOIR RECOURS EN CASSATION *En page 76.*

VOIR CONTRATS ET OBLIGATIONS *En page 32. Ohadata J-13-137.*

CCJA – COMPÉTENCE – NON INVOCATION DE VIOLATION OU D'ERREUR D'INTERPRÉTATION DE LA LOI – COMPÉTENCE DE LA COUR DE CÉANS AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 ALINÉAS 3 ET 4 DU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE : NON.

CCJA – COMPÉTENCE – CONDITIONS – DÉCISION FONDÉE SUR AUCUN ACTE UNIFORME – INCOMPÉTENCE.

Aux termes de l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité institutif de l'OHADA, qui détermine la compétence de la Cour de céans en matière contentieuse : « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États-parties dans les mêmes contentieux ».

En l'espèce, il est constant, comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure, que le Jugement-Répertoire n° 16/03-04 du 27 novembre 2003 du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, tout comme l'Arrêt n° 48/2005-2006 du 22 juin 2006 de la Cour d'Appel de Port-Gentil, objet du présent pourvoi, ne sont fondés sur aucun Acte uniforme ou Règlement prévu au Traité institutif de l'OHADA ; en effet, aucun grief, ni moyen tiré de la violation ou de l'erreur dans l'application ou l'interprétation n'a été invoqué ni devant le premier juge, ni devant le juge d'appel, par l'une ou l'autre des parties ; dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière contentieuse, telles que prévues par l'article 14 du Traité sus-indiqué, ne sont pas réunies ; il échet, en conséquence, à la Cour de se déclarer incompétente.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 035/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi : n° 088/2006/PC du 10 novembre 2006, Affaire : 1°) Madame MORELLE Michelle, 2°) Société MANDJI IMMOBILIER (Conseil : Maître DIOP-O'NGWERO, Avocat à la Cour) c/ 1°) HOIRS TORDJEMAN, 2°) Madame DOLY TORDJEMAN (Conseils : Cabinet ITCHOLA & AGBANRIN, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 11 ; Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 7. [Ohadata J-13-139](#)

1. RECOURS EN CASSATION – COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE- « VIOLATION DE L'ARTICLE 550 DU CODE GABONNAIS DE PROCÉDURE CIVILE POUR CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENT » : REJET.

2. « VIOLATION (ARTICLE 550 CPC GABONNAIS) DE LA LOI ; ARTICLES 74, 88 DU CODE GABONNAIS DE PROCÉDURE CIVILE ET 265 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE » : IRRECEVABLE.

3. « VIOLATION DU DROIT DE LA PREUVE D'UNE CRÉANCE (ARTICLE 550-3°,16 ET 18 DU CODE GABONNAIS DE PROCÉDURE CIVILE, 5 ET 15 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL) » : IRRECEVABLE.

Contrairement à ce que soutient Mademoiselle MORELLE Céline, d'une part, il n'y a aucune contradiction entre le fait qu'une décision ait déclaré un appel recevable en la forme et celui de déclarer le même appel irrecevable au fond ; en l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré l'appel recevable en la forme parce qu'il a estimé que ledit appel a été relevé dans les formes et délais prévus par la loi ; par contre, il a estimé que « l'action en contestation initiée par Mademoiselle MORELLE Céline ne peut plus être recevable », au motif que la « décision a acquis autorité de la chose jugée » ; d'autre part, nulle part l'arrêt attaqué n'a mentionné que la décision est rendue « par réputé contradictoire à l'égard de la société PPLG » et ce, ni au niveau des qualités, ni du dispositif ; de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondé le premier moyen, en sa première branche, et de le rejeter en conséquence.

Telle que rédigée, cette seconde branche du premier moyen ne permet pas de savoir ce qui est reproché à la décision attaquée ; elle ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ;

Ce second moyen, qui ne précise ni la partie critiquée de l'arrêt attaqué, ni en quoi ledit arrêt encourt le reproche qui lui est fait, est irrecevable.

ARTICLE 265 AUSCGIE

ARTICLE 550 CPC GABONAIS

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 005/2011 du 25 août 2011, Audience publique de vacation du 25 août 2011, Pourvoi n° 049/2005/PC du 06 octobre 2005, Affaire : Mademoiselle MORELLE Céline (Conseil : Maître DIOP-O'NGWERO, Avocat à la Cour) c/ 1°) Monsieur SBAI Mohamed, 2°) Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable (Conseil : Maître Solange YENOU IZOLINYO, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 16. [Ohadata J-13-140](#)

RECEVABILITÉ DU POURVOI AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 28-1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

Au regard de l'article 28-1 du Règlement de Procédure et de l'article 1er de la Décision n° 002/99/CCJA du 04 février 1999 augmentant les délais de procédure en raison de la distance, le recours en cassation formé le 25 janvier 2007 contre la décision rendue le 1er février 2006 et signifiée le 30 juin 2006, soit après deux mois et quatorze jours, viole les dispositions des articles sus énoncés et doit être déclaré irrecevable.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011, Audience publique de vacation du 25 août 2011, Pourvoi n° 005/2007/PC du 25 janvier 2007, Affaire : Serge LEPOULTIER (Conseils : SCPA JURISFIS CONSULT, Avocats à la Cour) c/ 1°) Émile WAKIM, 2°) Roger GAMARD, 3°) Mohamed COULIBALY (Conseil : Maître Mamadou DANTE, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 20. ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 2. [Ohadata J-13-141](#)

1. ARBITRAGE – SENTENCE ARBITRALE – TIERCE OPPOSITION À LA SENTENCE – REQUÊTE EN EXEQUATUR – JONCTION DE PROCÉDURES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30.3 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE : OUI.

2. RECEVABILITÉ DU RECOURS EN TIERCE OPPOSITION AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 47.2 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE.

3. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

4. VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE : OUI.

5. RECEVABILITÉ DU RECOURS EN CONTESTATION DE VALIDITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29.2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

6. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR : OUI.

La Cour étant saisie pour la même sentence d'un recours en contestation de validité et d'une requête en exequatur, il y a lieu, conformément à l'article 30.3 du Règlement

d'Arbitrage et eu égard au lien étroit de connexité de ces deux procédures avec celle de la tierce opposition à la sentence, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision.

L'exercice de l'action en tierce opposition suppose, au regard des dispositions de l'article 47.2 du Règlement de Procédure de la Cour, qui dispose que « la demande doit indiquer en quoi l'arrêt préjudicie aux droits du tiers opposant », l'existence d'un intérêt à agir, alors qu'en l'espèce, la solution donnée au litige dans la sentence consistant en l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice né d'une situation ponctuelle qui a épuisé ses effets dans le dénouement de l'instance arbitrale, n'est pas de nature à perpétuer un comportement en contrariété à un ordre public dont la CEMAC de veiller au respect dans son espace ; il s'ensuit que cette organisation communautaire ne justifie pas d'un intérêt à agir pour l'exercice de ce recours qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable.

Aux termes des dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la validité de la convention d'arbitrage « est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique » ; l'article 2 alinéa 2 du même Acte uniforme prévoit par ailleurs que les États « peuvent ... être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester ... la validité de la convention d'arbitrage » ; au surplus, au regard des circonstances de la signature de la Convention d'établissement, les représentants de la CBGE ayant pu croire légitimement aux pouvoirs du Ministre en charge des Finances, qui était aussi l'Autorité monétaire de la République de Guinée Équatoriale, celle-ci est malvenue d'invoquer sa propre réglementation pour contester la validité de la convention d'arbitrage ; en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal arbitral s'est estimé compétent pour statuer sur le litige en rendant la sentence dont la validité est contestée.

Aux termes des dispositions de l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage de la Cour, la « contestation de validité n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé » ; en l'espèce, la renonciation à toutes voies de recours a été faite par une disposition expresse de la convention d'arbitrage en l'article 13 de la Convention d'établissement ci-dessus énoncé ; il échet en conséquence, de déclarer le recours en contestation de validité de la sentence irrecevable.

Le recours en contestation de validité de la sentence ayant été déclaré irrecevable, il y a lieu d'ordonner l'exequatur de la sentence.

ARTICLE 2 AUA – ARTICLE 4 AUA

ARTICLE 29-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA – ARTICLE 29-5 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA – ARTICLE 30-3 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA – ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCJA

ARTICLE 23 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA – ARTICLE 27 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA – ARTICLE 47-2 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 17 DE LA CONVENTION RÉGISSANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 012/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, 1/ Recours en contestation de validité de sentence arbitrale n° 065/2009/PC du 13 juillet 2009 ; 2/ Requête en tierce opposition n° 073/2009/PC du 11 août 2009 ; 3/ Requête en exequatur en date du 18 juin 2009, Affaire : République de Guinée Équatoriale (Conseils : Société Civile Professionnelle d'Avocats dite SCPA « Paris-Village » assistée de Maître Rasseck BOURGI, Avocat à la Cour) et La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) (Conseils : La SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour) c/ La Commercial Bank Guinea Ecuatorial (CBGE) (Conseils : Maître Jackson Francis NGNIE KAMGA, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17

(Juillet - Décembre 2011), p. 22 ; Juris Ohada, n° 1, 2012, janvier-mars, p. 34. [Ohadata J-13-142](#)

RECEVABILITÉ DU RECOURS AU REGARD DE L'ARTICLE 28-4 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

La SAA et son Conseil, en ne répondant pas au rappel fait par le Greffier en chef des dispositions d'ordre public de l'article 28-4 et 28-5, n'ont pas donné à la Cour la preuve, ni de l'existence juridique de la SAA, ni de la qualité de mandataire spécial de Maître Jean-François CHAUVÉAU à agir au nom et pour le compte de la SAA.

L'inobservation de l'article 28 sus énoncé ne peut que déterminer la Cour de céans à déclarer irrecevable le pourvoi formé le 04 février 2009 par la South African Airways.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 016/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, Pourvoi n° 008/2009/PC du 04 février 2009, Affaire : SOUTH AFRICAN AIRWAYS (SAA) (Conseil : Maître Jean-François CHAUVÉAU, Avocat à la Cour) c/ Société SHANNY CONSULTING (SHANNY Consulting). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 29 ; Juris Ohada, 2011, octobre-décembre, p. 20. [Ohadata J-13-143](#)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE – DÉLAI DU POURVOI – RECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION AU REGARD DE L'ARTICLE 28-1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

L'arrêt attaqué a été rendu le 28 juillet 2006 par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et a été signifié par exploit de Maître ADAYE Jeanne, Huissier de justice à Abidjan, le 22 novembre 2006 à la société EGYPT AIR HOLDING et visé par Monsieur KONE Idrissa, agent de caisse, qui a reçu copie de l'exploit et de la grosse ; celle-ci, en application de l'article sus-énoncé, avait jusqu'au 24 janvier 2007 pour se pourvoir en cassation devant la Cour de céans ; s'étant pourvue en cassation le 29 janvier 2007, soit après l'expiration du délai légal précité, son pourvoi doit être déclaré irrecevable.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 023/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 009/2007/PC du 29 janvier 2007, Affaire : SOCIETE EGYPT AIR HOLDING (Conseils : SCPA DOGUE, Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour) c/ COMPAGNIE AIR AFRIQUE LIQUIDATION (Conseil : Estelle ATTALE, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 32 ; Juris Ohada, 2012, avril-juin, p. 23. [Ohadata J-13-144](#)

POURVOI EN CASSATION – PERSONNE MORALE – PIÈCES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 28.4 DU RÈGLEMENT DE LA CCJA – OBSERVATION (NON) – ABSENCE DE RÉGULARISATION – IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

De l'examen des pièces du dossier de la procédure, il ressort que la requérante, personne morale n'a pas joint à sa requête, des pièces prévues par l'article 28.4 du Règlement de Procédure de la Cour de céans, notamment une copie des statuts de la société ou un extrait récent du registre de commerce ou toute autre preuve de son existence juridique et la preuve que le mandat donné à l'Avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet ; la lettre du Greffier en chef en date du 24 octobre 2008, reçue le 12 novembre 2008 par le Cabinet EKDR, en vue de la régularisation, est demeurée sans suite ; il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable.

ARTICLE 28-4 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 024/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 059/2007/PC du 10 juillet 2007, Affaire : Société IPROBAT (Conseils : Cabinet EKDB, Avocats à la Cour) c/ BAMBA Mamadou

(Conseil : la SCPA DOGUE-Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 34 ; Juris Ohada, 2012, n° 1, Janvier-mars, p. 51. [Ohadata J-13-145](#)

POURVOI EN CASSATION – INVOCATION DE LA VIOLATION DE LA LOI ET/OU D'UNE ERREUR DANS L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION DE LA LOI ET DÉFAUT DE BASE LÉGALE RÉSULTANT DE L'ABSENCE, DE L'INSUFFISANCE OU DE LA CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS – INVOCATION D'AUCUN ACTE UNIFORME OU RÈGLEMENT PRÉVU PAR LE TRAITÉ – IRRECEVABILITÉ.

Le recours en cassation de la BACI, qui vise les moyens ci-dessus énoncés, n'indique à l'examen, aucun Acte uniforme ou Règlements prévus par le Traité, dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ; il échet en conséquence, de le déclarer irrecevable.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 030/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 088/2008/PC du 19 septembre 2008, Affaire : Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI (Conseil : Maître AKA F. Félix, Avocat à la Cour) c/ Établissements KOUMA et Frères dite E.K.F. (Conseil : Maître BAMBA Akoua Lydie, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 36 ; Juris Ohada, 2012, n° 1, janvier-mars, p. 40. [Ohadata J-13-146](#)

1. SAISIE VENTE – VIOLATION DE L'ARTICLE 92 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : REJET.

2. SAISIE VENTE – VIOLATION DE L'ARTICLE 100-6) ET 7) DE L'ACTE UNIFORME SUSVISÉ : REJET.

D'une part, la Cour d'Appel a estimé à juste raison que, nonobstant la gratuité de la procédure en matière sociale, l'exécution du jugement par voie d'huissier génère des frais auxquels il faut nécessairement faire face ; d'autre part, la jurisprudence de la Cour de céans visée ci-dessus concerne la saisie-attribution des créances régie par les dispositions des articles 153 à 172 dudit Acte uniforme, et dont les formalités prescrites à peine de nullité ne sont pas les mêmes que pour la saisie-vente réglementée par les articles 91 à 152 ;

À l'analyse, les dispositions de l'article 92 dont la violation est invoquée ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative à son montant, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence ; ainsi, la Cour d'Appel a fait une saine application des dispositions [sus énoncées] de l'Acte uniforme.

Pour rejeter le grief tiré de la violation de l'article 100-6) et 7), la Cour d'Appel fait remarquer qu'il résulte de l'examen de l'acte de saisie que, lesdites mentions sont inscrites en caractères très apparents (en gras), ce qui les distingue à première vue, des autres écritures ; il s'ajoute à ce constat que, ces mentions sont non seulement transcrites en gras, mais également sous le titre souligné « TRES IMPORTANT » et en tête des autres mentions qui, même si elles sont aussi transcrites en gras, ne sont pas de nature à en altérer le caractère apparent exigé par la loi, dans le but d'information du débiteur.

ARTICLE 92 AUPSRVE – ARTICLE 100 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 069/2007/PC/ du 08/08/2007, Affaire : Société des Mines de l'Air dite SOMAIR SA (Conseil : Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour) c/ Moussa IDI. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 61 ; Juris Ohada, 2012, n° 1, Janvier-mars, p. 49. [Ohadata J-13-151](#)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE – ARRÊT ENTACHE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – RECTIFICATION DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CÉANS : OUI.

Il est de principe que les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ; il résulte des pièces du dossier de la procédure, qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'Arrêt n° 019/2009 du 16 avril 2009, en ce qui concerne la mention des conseils du défendeur ; il y a lieu de réparer cette erreur.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 009/2011 du 25 août 2011, Audience publique de vacation du 25 août 2011, Requête en rectification n° 030/2010/PC du 18 mars 2010, Affaire : État du BENIN (Conseils : Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Avocat à la Cour, Maître Evelyne Da SILVA-AHOUANTO, Avocat à la Cour, Maître Yvon DETCHENOU, Avocat à la Cour) c/ Banque Internationale du BENIN dite BIBE (Conseils : Maître Rachid MACHIFA, Avocat à la Cour, Maître Bernard A. PARAISSO, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 150. [Ohadata J-13-170](#)

DÉLAI DE GRÂCE

VOIES D'EXÉCUTION – DÉLAI DE GRÂCE – CONDITIONS – DIFFICULTÉS FINANCIÈRES – PREUVE (NON) – OCTROI (NON).

La demande de délai de grâce telle que résultant de l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution doit être rejetée dès lors que la preuve des difficultés financières n'est pas faite.

ARTICLE 39 AUPSRVE

Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre civile et commerciale B, arrêt n° 278 du 08 juillet 2011, Affaire : Mr ATTIA Guillaume c/ Mr FOFANA Inza. Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 39. [Ohadata J-13-15](#)

DISTRIBUTION DU PRIX DU BIEN VENDU

DISTRIBUTION DU PRIX DU BIEN VENDU – ANNULATION DE LA VENTE ET DE LA DISTRIBUTION PAR LA COUR D’APPEL – VIOLATION DES ARTICLES 54, 61 ET 144 DE L’ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D’EXÉCUTION : CASSATION.

Aux termes des dispositions de l’article 144 AUPSRVE, aucune action en annulation, a fortiori en restitution, n’est prévue après la distribution du prix ; la Cour d’Appel de Daloa, en ordonnant l’annulation de la saisie et la restitution des biens saisis dans cette phase de la procédure, a violé l’article 144 visé au moyen ; il échet donc de casser l’arrêt de référé.

ARTICLE 144 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 019/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 051/2002/PC du 03 octobre 2002, Affaire : CHEM IVOIRE (Conseil : Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour) c/ ADAM MAHAMAN. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 120. [Ohadata J-13-163](#)

EXÉCUTION PROVISOIRE

1. VOIES D'EXÉCUTION – DIFFÉREND DU TRAVAIL – CONCILIATION – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT – EX-EMPLOYÉS – URGENCE D'UN RETOUR AU LIEU DE RECRUTEMENT (OUI) – FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT – PAIEMENT (OUI) – EXÉCUTION IMMÉDIATE – SAISIE-ATTRIBUTION – APPEL.

2. EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – TITRE EXÉCUTOIRE PAR PROVISION – REQUÊTE SPÉCIALE AUX FINS DE DÉFENSE À EXÉCUTION – ARTICLE 86 CPCCAF – ACTE D'APPEL – ACTE ANTÉRIEURE À LA SAISIE – EXÉCUTION FORCÉE DÉJÀ ENTAMÉE (NON) – APPLICATION DE L'ARTICLE 32 AUPSRVE (NON) – QUALITÉ D'APPELANT – RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE (OUI).

3. DROITS LÉGAUX ET CONVENTIONNELS – CONTESTATION – PREUVE – DÉCISION ASSORTIE DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE – VIOLATION DE L'ARTICLE 232 NOUVEAU DU CODE DU TRAVAIL – DÉFENSE À EXÉCUTION PROVISOIRE (OUI).

L'article 32 AUPSRVE dispose que « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision... ». S'il est vrai que cet article interdit toute possibilité de suspendre une exécution forcée déjà entamée, il n'en demeure pas moins que ses dispositions sont inapplicables en l'espèce. En effet, à la date de saisine de la Cour par une requête spéciale de défense à exécution provisoire sur le fondement de l'article 86 CPCCAF, il n'est pas contesté que l'exécution du jugement avant dire droit assorti de l'exécution immédiate et frappé d'appel, n'avait pas encore été engagée, puisque l'acte d'exécution forcée dont se prévaut les intimés, à savoir la saisie attribution est intervenue postérieurement. La requête spéciale tendait dès lors non pas à suspendre une exécution forcée déjà entamée mais plutôt à faire en sorte que l'exécution immédiate de la décision ordonnée par le juge social, ne soit entreprise. Il sied dès lors de la déclarer recevable.

Aux termes de l'article 232 nouveau du code du travail, l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel avec dispense de caution, ne peut être ordonnée que pour les droits légaux et conventionnels qui ne se heurtent à aucune contestation. En l'espèce, pour ordonner l'exécution immédiate de sa décision, le premier juge s'est borné à affirmer que les sommes exigées ne présentaient nullement aucune contestation, alors que contrairement à ce que soutiennent les intimés, les droits conventionnels au titre desquels les sommes leur ont été allouées sont contestées par leur employeur qui affirme, en produisant leur relevé des comptes, que ces droits ont déjà été versés. En l'état de la contestation, le premier juge ne pouvait donc, sans violer les dispositions de l'article 232 nouveau du code de travail précité, assortir son jugement de l'exécution immédiate. Dès lors, la défense à exécution provisoire présentée par l'appelante est fondée et il y a lieu d'y faire droit.

ARTICLES 221, 227, 232 NOUVEAU, CODE DU TRAVAIL

ARTICLE 32 AUPSRVE

ARTICLES 57, 86, 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt de référé n° 052 du 25 mars 2005, Cofipa Investment Bank Congo c/ Toukara Baba et Domoraud Hervé. [Ohadata J-13-126](#)

FAUX

VOIR SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE.

Ohadata J-13-129.

FONDS DE COMMERCE

VOIR BAIL COMMERCIAL - BAIL PROFESSIONNEL *En page 20.*

1. FONDS DE COMMERCE – CESSION DE FONDS DE COMMERCE- ACTION EN EXPULSION DU NOUVEAU LOCATAIRE INTENTÉE PAR LE BAILLEUR – DÉFAUT DE QUALITÉ DU BAILLEUR POUR AGIR (NON) – ACTION NON FONDÉE.

2. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL À USAGE PROFESSIONNEL – NON-RESPECT DES CONDITIONS DU BAIL – ACTION EN EXPULSION – COMPÉTENCE DU JUGE DU FOND (NON) – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI).

3. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – BAIL À USAGE PROFESSIONNEL – NON-RESPECT DES CONDITIONS DU BAIL – CHANGEMENT D’ACTIVITÉS SANS L’ACCORD DU BAILLEUR – RÉSILIATION DU BAIL (OUI) – EXPULSION DU LOCATAIRE (OUI).

1. Le bénéficiaire d’une cession de fonds de commerce est lié au bailleur de l’immeuble dans lequel le fonds acquis est exploité par le contrat de bail conclu par le cédant. Il ne peut donc dénier au bailleur la qualité pour agir en expulsion.

2. L’action en expulsion du locataire indélicat doit impérativement, conformément à la réforme de l’AUDCG du 15 décembre 2010, être portée devant la juridiction statuant à bref délai en l’occurrence le juge des référés territorialement compétent.

3. En matière de bail à usage professionnel, le locataire est tenu de respecter la destination du bail. Tout changement d’activités entrepris par le locataire sans l’accord préalable et exprès du bailleur est un motif de résiliation de son bail et légitime son expulsion de l’immeuble loué.

ARTICLE 113 AUDCG – ARTICLE 118 AUDCG

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, ordonnance n°23/ORD du 27 juillet 2012, ADAMOU HAMAOUNDE c/ TAKENNE FOFOU DENIS). [Ohadata J-13-24](#)

HYPOTHÈQUE

VOIR PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF. Ohadata J-13-18.

SÛRETÉS – HYPOTHÈQUE – HYPOTHÈQUE FORCÉE JUDICIAIRE – CRÉANCE – PAIEMENTS PARTIELS – SOLDE – NON-PAIEMENT – ORDONNANCE SUR REQUÊTE – INSCRIPTION PROVISoire D'HYPOTHÈQUE – ACTION EN DÉNONCIATION AVEC ASSIGNATION.

INSCRIPTION PROVISoire D'HYPOTHÈQUE – VALIDATION – SAISINE D'UNE AUTRE JURIDICTION – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL (OUI).

Un Tribunal ne peut valider une inscription d'hypothèque ordonnée par une autre juridiction. En principe, il appartient à la juridiction qui a ordonné une mesure conservatoire de statuer sur l'action au fond.

ARTICLES 136, 140 AUS DE 1997

ARTICLE 93 LOI PORTANT ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 57 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 484 du 10 novembre 2010, Société Saga Congo c/ La Société Le Cèdre. [Ohadata J-13-117](#)

INJONCTION DE PAYER

INJONCTION DE PAYER – CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE – PREUVE DE LA CERTITUDE DE LA CRÉANCE – FACTURE PRO-FORMA, UNIQUE FONDEMENT DE LA CERTITUDE DE CRÉANCE (NON).

Le créancier qui poursuit le recouvrement de sa créance par la procédure d'injonction de payer doit soumettre à la juridiction compétente une requête qui satisfait aux exigences de l'article 1er AUPSRVE. La certitude de la créance en fait partie. N'est pas certaine la créance fondée exclusivement sur une facture pro forma, non soutenue par aucune preuve à même de permettre la caractérisation de la certitude de la créance.

En ordonnant une injonction de payer dans ces conditions, le Tribunal de Première instance a violé la loi.

ARTICLE 1ER AUPSRVE

Cour d'Appel du Littoral (Douala), Arrêt n° 086/CC du 7 mars 2011, Affaire n°320/RG/09, La SOFINA SA c/ Me TCHENGANG Vincent. [Ohadata J-13-01](#)

INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE – OPPOSITION – FORMALITÉS – NON-RESPECT – DÉFAUT DE PRODUCTION DE L'ORIGINAL DE L'ASSIGNATION – OPPOSITION IRRECEVABLE.

Le débiteur qui forme une opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit produire l'original de l'assignation devant la juridiction compétente sous quinzaine. Faute pour lui de satisfaire à ces prescriptions légales, son action sera déclarée irrecevable par la juridiction compétente et à défaut de rapporter la preuve d'avoir produit l'original de l'assignation en instance, la Cour d'Appel est fondée à confirmer la décision du premier juge.

ARTICLE 1ER AUPSRVE

ARTICLE 10 AUPSRVE

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 22/CIV du 14 janvier 2011, CHO ABAM Pascal c/ dame NGU BAKWERA Florence. [Ohadata J-13-22](#)

1. RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – MENTIONS – MONTANT DE LA SOMME RÉCLAMÉE AVEC LE DÉCOMPTE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS – RÉCLAMATION DE LA SOMME DUE AU PRINCIPAL – OBLIGATION DE DÉCOMPTE (NON) – RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE (OUI) – CRÉANCE – CARACTÈRE CERTAIN – ÉLÉMENTS.

2. RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE – EXPLOIT DE SIGNIFICATION – MENTIONS – OBSERVATION (OUI).

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – CARACTÈRE CERTAIN DE LA CRÉANCE – PREUVE DU PAIEMENT (NON) – CONDAMNATION.

L'obligation d'indication précise dans la requête aux fins d'injonction de payer, du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci, n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, agios ou autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige. Dès lors, il ne saurait être exigé au demandeur le décompte de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas et qu'il n'a pas réclamées.

Le moyen d'irrecevabilité ne peut prospérer et doit être rejeté, dès lors que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer comporte les mentions prévues par l'Acte Uniforme portant voies d'exécution.

C'est à bon droit que les premiers juges ont restitué à l'ordonnance d'injonction de payer son plein et entier effet, et la décision entreprise doit être confirmée, dès lors que le débiteur poursuivi qui allègue l'incertitude de la créance ne rapporte pas la preuve des paiements qu'il aurait effectués.

Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère chambre civile et commerciale, Arrêt n° 268 du 08 juillet 2011, Affaire : SOTRA c/ SIPA. Juris Ohada, 2012, n° 1, Janvier-mars, p. 57. [Ohadata J-13-28](#)

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE DE CONDAMNATION – OPPOSITION – FORMALITÉS – OBSERVATION (OUI) – RESPECT DU DÉLAI – ENRÔLEMENT DE L'ACTE D'OPPOSITION – SANCTION (NON) – CADUCITÉ DE L'OPPOSITION (NON).

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION – CRÉANCE – PREUVE (NON) – RÉTRACTATION (OUI).

C'est à tort que la caducité de l'opposition est invoquée et il y a lieu de la déclarer recevable, dès lors que le délai d'ajournement n'excède pas les 30 jours et que l'article 11 de l'Acte Uniforme ne sanctionne nullement le non enrôlement de l'Acte d'opposition.

C'est à tort que la décision d'injonction de payer a été rendue, de sorte qu'il y a lieu de la rétracter, dès lors que la défenderesse ne rapporte pas les preuves de sa créance.

ARTICLE 10 AUPSRVE – ARTICLE 11 AUPSRVE – ARTICLE 13 AUPSRVE

Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Jugement n° 166 du 16 janvier 2008, Affaire : monsieur s...c/ madame W... épouse G...Juris Ohada, 2012, n° 2, avril-juin, p. 38. [Ohadata J-13-37](#)

INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE – OPPOSITION – FORMALITÉS – NON-RESPECT – DÉFAUT DE PRODUCTION DE L'ORIGINAL DE L'ASSIGNATION – OPPOSITION IRRECEVABLE.

Le débiteur qui forme une opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit produire l'original de l'assignation devant la juridiction compétente sous quinzaine. Faute pour lui de satisfaire à ces prescriptions légales, son action sera déclarée irrecevable par la juridiction compétente et à défaut de rapporter la preuve d'avoir produit l'original de l'assignation en instance, la Cour d'Appel est fondée à confirmer la décision du premier juge.

ARTICLE 1 AUPSRVE – ARTICLE 10 AUPSRVE

Cour d'Appel du Centre, arrêt n°22/CIV du 14 janvier 2011, CHO ABAM Pascal c/ dame NGU BAKWERA Florence. [Ohadata J-13-44](#)

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION – CRÉANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE – CONDAMNATION.

Le demandeur doit être débouté de son opposition et condamné à payer la créance litigieuse, dès lors que celle-ci est certaine, liquide et exigible.

ARTICLE 487 AUSCGIE

ARTICLE 46 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, 3e chambre civile et commerciale, Arrêt n° 50 du 9 janvier 2010, Affaire : L'entreprise le n'zi c/ la Société Basic Security. Juris Ohada,

2012, n° 3, juillet-septembre, p. 31. [Ohadata J-13-50](#)

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPÉTENT – CLAUSE COMPROMISSOIRE DONNANT COMPÉTENCE À UN AUTRE TRIBUNAL ET INSÉRÉE DANS LE PROTOCOLE D’ACCORD SIGNE PAR LES PARTIES – COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D’ABIDJAN (NON).

Le Président du Tribunal d’Abidjan doit se déclarer incompétent pour statuer sur la présente requête aux fins d’injonction de payer, dès lors que les parties étaient liées par un protocole d’accord qui renferme une clause compromissoire selon laquelle le Tribunal de Commerce de Nanterre est seul compétent en cas de litige.

En rejetant cette exception, la Cour d’Appel a violé l’article 3 alinéa 3 de l’Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution, et sa décision encourt la cassation.

Le Président du Tribunal d’Abidjan doit se déclarer incompétent pour statuer sur la présente requête aux fins d’injonction de payer, dès lors que les parties étaient liées par un protocole d’accord qui renferme une clause compromissoire selon laquelle le Tribunal de Commerce de Nanterre est seul compétent en cas de litige.

En rejetant cette exception, la Cour d’Appel a violé l’article 3 alinéa 3 de l’Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution, et sa décision encourt la cassation.

ARTICLE 3 AUPSRVE

Cour Suprême de Côte d’Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 184 du 9 juin 2011, Affaire : SPECTROCHIM c/ M. C Juris Ohada 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 35. [Ohadata J-13-65](#)

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION – APPEL – DÉLAI – INOBSERVATION – IRRECEVABILITÉ.

En déclarant irrecevable l’appel comme étant intervenu plus d’un mois après le prononcé du jugement, en application de l’article 15 AUPSRVE, la Cour d’Appel n’a pu violer les textes visés au moyen qui n’ont pas vocation à s’appliquer.

ARTICLE 15 AUPSRVE

Cour Suprême de Côte d’Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 218 du 16 juin 2011, Affaire : M. D c/ Société d’importation des produits de mer. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 42. [Ohadata J-13-69](#)

- 1. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT – INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION – EXCEPTION D’IRRECEVABILITÉ.**
- 2. DÉCISION PORTANT INJONCTION DE PAYER – SIGNIFICATION – SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ DÉBITRICE – INDICATION GÉOGRAPHIQUE – ARTICLES 25 ET 26 AUSCGIE – DÉFAUT DE PRÉCISION – SIGNIFICATION À TIERCE PERSONNE – CONSEILLER D’AMBASSADE – VIOLATION DE L’ARTICLE 22 CONVENTION DE VIENNE (NON) – NULLITÉ DE LA SIGNIFICATION (NON) .**
- 3. DÉLAIS D’OPPOSITION – ARTICLE 10 AUPSRVE – COMPUTATION – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE LA DÉCISION (OUI).**
- 4. SAISIE ATTRIBUTION DES CRÉANCES – COMMANDEMENT PRÉALABLE – SIGNIFICATION – MENTIONS OBLIGATOIRES – VIOLATION DE L’ARTICLE 92 AUPSRVE (NON) – EXPIRATION DES DÉLAIS D’OPPOSITION – FORCLUSION – IRRECEVABILITÉ DE L’OPPOSITION (OUI) .**

5. TENTATIVE DE CONCILIATION – ÉCHEC.**6. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – DÉCISION EXÉCUTOIRE (OUI).**

Aux termes des articles 7 et 10 AUPSRVE, la signification doit être, en principe, faite à personne pour être régulière. S'agissant des personnes morales, elle est ainsi faite, lorsqu'elle est servie à son représentant légal, au fondé de pouvoir dudit représentant ou à toute personne habilitée à en recevoir. Et c'est au siège de la personne morale que le représentant légal doit se voir servir la signification par l'huissier instrumentaire.

En l'espèce, à défaut d'indication géographique suffisamment précise sur son siège, la société débitrice ne peut dans ce cas reprocher au créancier d'avoir signifié l'ordonnance à tierce personne. Cette dernière, haut fonctionnaire suffisamment averti sur les dispositions de la convention de Vienne, en acceptant de transmettre copie de la signification au représentant de la société débitrice, a certainement consenti à la présence de l'huissier instrumentaire dans les locaux de l'Ambassade. Il n'y a donc pas violation de l'article 22 de la convention de Vienne. Dès lors, il y a aucune nullité à tirer de la signification de la décision portant injonction de payer qui est donc régulière et est considérée comme valable pour la computation des délais d'opposition à injonction de payer.

Par conséquent, n'ayant pas été faite dans les délais requis par l'article 10 AUPSRVE, l'opposition de la société débitrice est irrecevable.

ARTICLES 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,15, 16, 17, 18, 91 ET 92 AUPSRVE

ARTICLES 25, 26, 108 ET 110 AUSCGIE DE 1997

ARTICLES 22 ET 41 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 231 du 04 mai 2005, Société Nouvelle des Ciments du Congo dite SONOCC c/ Maître Julie Agathe MISSAMOU MAMPOUYA. [Ohadata J-13-101](#)

1. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT – INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION – EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ.**2. DÉCISION PORTANT INJONCTION DE PAYER – ACTE DE SIGNIFICATION – SIGNIFICATION AU REPRÉSENTANT LÉGAL – DESTINATAIRE DE L'ACTE – NOM COMMERCIAL – DÉFAUT D'EXISTENCE JURIDIQUE – NON SIGNIFICATION À LA PERSONNE DU DÉBITEUR – EXCEPTION DE NULLITÉ DE L'ACTE – VÉRITABLE DESTINATAIRE DE L'ACTE.****3. COMMERÇANT PERSONNE PHYSIQUE – DÉNOMINATION SOCIALE – OBLIGATION D'INFORMATION – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 AUSCGIE (OUI) – OPPOSABILITÉ AUX TIERS (NON) – NULLITÉ DE LA SIGNIFICATION (NON) – DÉLAIS D'OPPOSITION – ARTICLE 10 AUPSRVE – CONDITIONS REMPLIES (OUI) – IRRECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION RÉGULARISÉE.**

Au regard des dispositions de l'article 10 AUPSRVE, une signification régulière est celle faite personnellement au débiteur s'agissant des personnes physiques, ou au représentant légal s'agissant des personnes morales.

En l'espèce, l'acte de signification n'a pas été adressé directement au débiteur véritable destinataire de l'acte, mais au nom commercial sous lequel ce dernier exerce ses activités.

Conformément à l'article 17 AUSCGIE « la dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers... ». Quoique ces dispositions soient édictées pour les sociétés commerciales, l'obligation d'information qu'elles prescrivent vaut aussi pour les commerçants personnes physiques. Et en application

de ces dispositions, en la cause, il pèse sur le débiteur exerçant sous le nom commercial de la CGI, une obligation positive d'information des tiers. Il ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude. Conséquemment, que le débiteur ait reçu l'exploit de signification en qualité de représentant d'une société, ou en sa qualité de personne physique exerçant son commerce sous un nom commercial, ce qui importe est qu'il l'ait reçu personnellement pour faire courir le délai d'opposition. Et étant hors délai, son opposition doit être déclarée irrecevable.

ARTICLES 10, 39, 335 AUPRSVE

ARTICLES 190, 191 CPCCAF

ARTICLE 100 CGI

ARTICLE 17 AUSCGIE DE 1997

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 005 du 02 février 2011, Congolaise Générale Industrielle(CGI) c/ La Congolaise de Banque. [Ohadata J-13-102](#)

1. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES – INJONCTION DE PAYER – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE – DOMMAGES-INTÉRÊTS – ARTICLES 38, 156 ET 168 AUPSRVE – DÉCISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. JUGEMENT DEVENU DÉFINITIF – EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCES – CERTIFICAT DE NON CONTESTATION – TIERS SAISI – CAUSES DE LA SAISIE – REFUS DE PAIEMENT – RECOURS À LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER – CRÉANCE – CONDITIONS DE CERTITUDE – NATURE CONTRACTUELLE – VIOLATION DES CONDITIONS DES ARTICLES 1 ET 2 AUPSRVE – VIOLATION DE L'ARTICLE 142 CPCCAF – ANNULATION DU JUGEMENT.

3. OPPOSITION BIEN FONDÉE – RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE (OUI).

Lorsque le créancier saisissant opte, comme en l'espèce, pour la procédure d'injonction de payer, le juge saisi ne peut faire droit à cette procédure que si elle remplit les conditions prévues par les articles 1 et 2 AUPSRVE. Et des dispositions combinées de ces deux articles, il résulte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance d'une part présente préalablement les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, et d'autre part ait soit une cause contractuelle, ou soit procède d'un engagement résultant de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

En l'espèce, la créance résulte de ce que l'appelante en sa qualité de tiers saisi, n'a pas déclaré l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice saisie, et en outre a refusé de payer les sommes saisies comme le lui obligeaient respectivement les articles 156 et 168 AUPSRVE. Or, une telle créance dont l'existence souffre par principe de contestation tant que le tiers saisi n'a pas été jugé débiteur des causes de la saisie par la juridiction compétente, n'a pas le caractère certain exigé par l'article 1er AUPSRVE. En outre, de ce qu'elle procède d'un manquement du tiers saisi à une obligation légale, la créance dont s'agit n'a ni une cause contractuelle, ni sa source dans un engagement du tiers saisi...

Les premiers juges auraient dû faire application de l'article 142 alinéa 4 CPCCAF, relever d'office ce moyen de pur droit, et dire fondé et faire droit à l'opposition de l'appelante en rétractant l'ordonnance d'injonction de payer.

ARTICLES 57, 66, 67, 89, 90 ET SUIVANTS, 142 CPCCAF

ARTICLES 1 À 17, 38, 156, 164, 168 AUPSRVE

ARTICLES 1147, 1153 CODE CIVIL

ARTICLE 29 CODE DE SÉCURITÉ

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 065 du 07 avril 2006, Société SCAB-CONGO c/ DARLEON Jacques-Georges. [Ohadata J-13-103](#)

1. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES – CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE – EXÉCUTION – MONTANT DU – ACOMPTE – RELIQUAT – ASSIGNATION EN PAIEMENT – ACTION BIEN FONDÉE – JUGEMENT DE CONDAMNATION – APPEL – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – DÉCISION D'ANNULATION RENDUE SUR OPPOSITION – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).
2. PRINCIPE « NON BIS IN IDEM » – EFFET ÉVOLUTIF DE L'APPEL – DÉCISION DE CONDAMNATION – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE (NON) – CRÉANCE – CONTESTATION – VIOLATION DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 1ER AUPSRVE – CRÉANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) – CONFIRMATION DU JUGEMENT.

En vertu de l'article 1er AUPSRVE, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

En l'espèce, point n'est le cas puisque la créance qui a fait l'objet d'un jugement est contestée par l'intimée. En effet, s'il est vrai que l'appelant a obtenu un jugement du Tribunal d'instance, il est vrai également qu'un appel a été interjeté contre cette décision. Celle-ci n'a donc pas de caractère définitif et n'est pas assortie de l'autorité de la chose jugée. Aussi, par effet évolutif de l'appel et du principe bien connu « non bis in idem », l'appelant ne pouvait s'adresser au Président du Tribunal de Commerce pour une injonction de payer.

ARTICLES 1, 15 AUPSRVE

ARTICLE 57 CPCCAF

Cour d'Appel de Brazzaville, Arrêt du 09 octobre 2006, Mbemba Dominique c/ Société Architecture de marbre SARL. [Ohadata J-13-104](#)

1. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT – INJONCTION DE PAYER – LIVRAISON DE MATÉRIELS – FACTURES IMPAYÉES – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – DÉCISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).
2. ACTE D'OPPOSITION – ARTICLE 11 AUPSRVE – DÉFAUT DE SIGNIFICATION – ASSIGNATION À COMPARAÎTRE (NON) – DÉCHÉANCE (OUI).
3. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE – DEMANDE EN PAIEMENT – DÉCISION RENDUE – PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS – INFIRMATION PARTIELLE DU JUGEMENT – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – PLEINS ET ENTIERS EFFETS (OUI).

Aux termes de l'article 11 AUPSRVE, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition ».

En l'espèce, il résulte de l'examen de l'acte d'opposition que ce recours n'a pas été signifié à la créancière, de même qu'il ne lui a pas été servi assignation à comparaître. Dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré le débiteur déchu de son opposition.

Étant déchu de son opposition, les premiers juges n'avaient plus à se prononcer sur la demande en paiement. Il leur suffisait dès lors de dire que l'ordonnance d'injonction de payer produira son plein et entier effet.

ARTICLES 11, 15 AUPSRVE

ARTICLES 72, 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 09 du 12 mai 2009, Chemin De Fer Congo Océan c/ Société Co.Gen.Co Sarl. [Ohadata J-13-105](#)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES – VIOLATION DES ARTICLES 919, 97, 98 ET 2 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE – MOYENS NOUVEAUX – IRRECEVABILITÉ.

INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION À L'ORDONNANCE – VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : NON VIOLATION DE LA LOI – REJET.

INJONCTION DE PAYER – REQUÊTE – VIOLATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : MOYEN INVOQUE TARDIVEMENT – IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN CASSATION – MOYENS – MOYENS FORMULES POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR – MOYENS NOUVEAUX (OUD) – IRRECEVABILITÉ.

RECOUVREMENT DE CRÉANCE – INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION – DÉLAI – INOBSERVATION – IRRECEVABILITÉ.

Les griefs visés dans le moyen, à savoir l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour non harmonisation des statuts, défaut d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, défaut de personnalité et de capacité juridique, formulés pour la première fois devant la Cour de céans, sont nouveaux et irrecevables.

La radiation sans jugement, de l'opposition formée le 27 juin 2003, sollicitée par lettre et accordée par le juge conciliateur, le 24 juillet 2003, n'a pas fait l'objet d'une demande de reprise de l'instance initiale ; l'interruption de la prescription de l'opposition du 27 juin 2003 dont se prévaut la demanderesse au pourvoi, en application de l'article 2246 du Code civil ne peut s'appliquer en l'espèce, au motif que le non-respect du délai de quinze jours exigé par l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, pour former opposition à compter de la signification de l'ordonnance, fait perdre un droit à l'opposant, le délai ayant expiré, l'exposant ainsi à la forclusion non susceptible d'interruption ; par ailleurs, l'article 11 du même Acte uniforme se trouve violé pour non-respect de l'unicité des actes de procédure au titre de laquelle l'opposant doit, à peine de déchéance, faire sur un même acte, l'opposition, la signification et l'assignation à comparaître, puisque l'opposition prétendument maintenue du 27 juin 2003 est formée dans un acte autre que celui de l'assignation servie dans la deuxième opposition du 14 juillet 2003 ; la Cour, qui a retenu que l'opposition faite le 14 juillet 2003 contre l'Ordonnance n° 080 signifiée le 13 juin 2003, après obtention de la radiation, le 24 juillet 2003, de la première opposition du 27 juin 2003 formée contre la même ordonnance, est irrecevable comme tardive, n'a point violé les articles visés aux moyens, en statuant comme elle l'a fait ; il s'ensuit que les deux moyens réunis ne sont pas fondés.

Le moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, invoqué contre la décision attaquée dans le mémoire en duplique reçu au greffe de la Cour de céans, le 26 août 2006 sous le n° 071/2006/PC mis en œuvre après l'expiration du délai de deux mois imparti par l'article 28 du Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, pour se pourvoir en cassation, et de celle de vingt et un jours aux termes de l'article 1er de la Décision n° 002/99/CCJA du 04 février 1999 augmentant les délais de procédure, en raison de la distance, est irrecevable.

ARTICLE 2 AUSCGIE – ARTICLE 97 AUSCGIE – ARTICLE 98 AUSCGIE – ARTICLE 919 AUSCGIE

**ARTICLE 4 AUPSRVE – ARTICLE 10 AUPSRVE – ARTICLE 11 AUPSRVE
ARTICLE 2246 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN
ARTICLE 28 RÈGLEMENT PROCÉDURE DE PROCÉDURE DE LA CCJA**

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 034/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 071/2006/PC du 21 août 2006, Affaire : Société AES SONEL (Conseil : Maître Gaston AYATOU, Avocat à la Cour) c/ Entreprise DENVER (Conseils : Maîtres Rebecca BIKOI et Gaétan BATINDY, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 78 ; Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 4. [Ohadata J-13-155](#)

INJONCTION DE PAYER – CARACTÈRE CERTAIN DE LA CRÉANCE – DÉROBADE DU PRÉTENDU DÉBITEUR LORS D'UNE ENQUÊTE – CARACTÈRE CERTAIN DÉDUIT DE CETTE DÉROBADE – NON – VIOLATION DES ARTICLES 1ER ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : OUI – CASSATION.

Aux termes des articles 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » [et] « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1. la créance a une cause contractuelle ;*
- 2. l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ».*

À ce sujet, il suffit que l'une des deux conditions soit satisfaite pour que la procédure d'injonction de payer soit introduite par le titulaire d'une créance remplissant les conditions de l'article 1er du même Acte uniforme ; en l'espèce, la Cour d'Appel, pour justifier sa décision, s'est contentée d'affirmer que la preuve de la créance résulte de ce que le requérant a usé du dol et de la simulation, en se déroband à une enquête organisée par le Tribunal, et que son comportement fonde la certitude de la créance dont le paiement lui est réclamé, alors que le défaut de comparaître à une enquête ne peut suffire à prouver l'existence d'une créance ; ensuite, l'arrêt attaqué affirme que la créance de Monsieur AKONO Eyinga Jean est matérialisée par l'ordonnance de taxation d'honoraires, ce qui n'est pas pertinent, dans la mesure où cette ordonnance est libellée au profit de Maître IPANDA François de Paul et non au profit de Madame ni de Monsieur AKONO ; il ressort de ce qui précède que, la Cour d'Appel, en infirmant le jugement entrepris, et en condamnant Maître IPANDA François de Paul à payer à Monsieur AKONO Eyinga Jean, la somme de 55.000.000 (cinquante cinq millions) de FCFA, a violé les textes visés au moyen ; il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer.

ARTICLE 1ER AUPSRVE – ARTICLE 2 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 014/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, Pourvoi n° 077/2006/PC du 02 octobre 2006, Affaire : IPANDA François de Paul (Conseil : Maître PONDI PONDI, Avocat à la Cour) c/ AKONO Eyinga Jean. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 110 ; Juris Ohada, 2002, 2, Avril-Juin, p. 24. [Ohadata J-13-161](#)

INJONCTION DE PAYER – ABSENCE DE PREUVE DE LA CRÉANCE – VIOLATION DE LA LOI, ERREUR DANS L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION DE LA LOI, EN L'OCCURRENCE LES ARTICLES 1ER, 4 ET 8 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : CASSATION.

Le moyen en sa troisième branche fait grief à l'arrêt déféré, d'avoir violé l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé, en ce que la procédure simplifiée de recouvrement a été mise en œuvre alors que la triple condition de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance n'est pas remplie.

En effet, au soutien de la requête introductive d'instance, la seule preuve fournie par la société « DIMELCO » consiste en un état qu'elle a unilatéralement dressé et qui, bien que comportant des numéros et des dates, ne porte aucune mention de reconnaissance par la société « Les Lauriers » ; cette dernière a souhaité un rapprochement des chiffres, auquel la société « DIMELCO » n'a jamais accédé ; ainsi, le caractère certain de la créance n'étant pas établi, le moyen est fondé.

Il échet, sans qu'il y ait eu lieu d'examiner les deux autres branches du moyen, de casser l'arrêt déféré.

ARTICLE 1ER AUPSRVE – ARTICLE 4 AUPSRVE – ARTICLE 8 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 027/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 096/2007/PC du 30 octobre 2007, Affaire : La société « Les Lauriers » (Conseil : Maître Germain TRE SIAGRE, Avocat à la Cour) c/ La société « DIMELCO » (Conseil : Maître TOURE Hassanatou, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 130 ; Juris Ohada, 2012, n° 4, janvier-mars 2012, p. 45. [Ohadata J-13-166](#)

INJONCTION DE RESTITUER

1. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT – INJONCTION DE RESTITUER – CONTRAT DE GESTION D'UN VÉHICULE GRUMIER – PERTE DE L'ENGIN – ORDONNANCE D'INJONCTION DE RESTITUER – OPPOSITION MAL FONDÉE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. CONTRAT ENTRE DEUX SOCIÉTÉS – REQUÊTE AUX FINS D'INJONCTION DE RESTITUER – PARTIES À L'INSTANCE – PERSONNES PHYSIQUES – PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS – INOBSERVATION (NON).

3. OPÉRATION DE LIQUIDATION – CLÔTURE – CONTRAT DE GESTION – NON RÉVÉLATION AU SYNDIC LIQUIDATEUR – NON-RESPECT DU CONTRAT – ENGIN – USAGE À DES FINS PERSONNELLES – PILLAGE – DÉFAUT DE PREUVE – OBLIGATION DE RESTITUER (OUI).

DEMANDE EN INJONCTION DE RESTITUER – INCAPACITÉ DE RESTITUER – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – DÉCISION ULTRA PETITA (NON) – CONFIRMATION DU JUGEMENT.

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de restituer ne vise pas deux sociétés, mais concerne bel et bien les personnes physiques prises en leur qualité de commerçant. L'argumentation selon laquelle les premiers juges auraient méconnu les attributs de la personnalité morale tant à l'égard des parties au procès, qu'à celui de la responsabilité des associés, ne peut donc tenir.

En outre, il résulte qu'après avoir signé le contrat de gestion qui mettait le véhicule dont s'agit à la disposition de la société, non seulement l'appelant ne l'avait pas mis au service de la société, mais bien plus il en avait caché l'existence au syndic liquidateur, dévoilant ainsi qu'il en faisait son usage propre. Par ailleurs, rien ne prouve que ledit véhicule, qui était bel et bien en sa disposition avait fait l'objet d'un pillage.

Dès lors, le non-respect du contrat incombe personnellement à l'appelant, et il doit donc en supporter la responsabilité de restituer le grumier. N'étant plus en mesure de le restituer, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont condamné, en substitution, à payer des dommages et intérêts.

ARTICLE 66, 89, 90 ET SUIVANTS, 143 CPCCAF

ARTICLE 11, 19 AUPSRVE

ARTICLE 98, 309 AUSCGIE

ARTICLE 1383 CODE CIVIL

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 5 du 14 avril 2009, AXEL SCHWAAN c/ MAKITA Cyprien. [Ohadata J-13-100](#)

JUGE DE L'URGENCE

VOIES D'EXÉCUTION – JUGE DE L'URGENCE – JUGE DES RÉFÉRÉS – DÉLAI D'AJOURNEMENT – VIOLATION DES ARTICLES 49, 144 ET 336 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION ET 228 DU CODE IVOIRIEN DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE : CASSATION.

Par rapport au référé, l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a confié l'examen du contentieux de l'exécution au juge national de l'urgence, qui est celui des référés ; ainsi, la Cour d'Appel d'Abidjan, en déclarant que le Président du Tribunal d'Abengourou statuant sur la mainlevée de la saisie rendait une ordonnance de référé, n'a nullement violé les articles visés au moyen ; cependant, cette décision de référé entre bien dans le cadre des matières d'urgence prévues à l'article 49, qui règle exclusivement leur appel ; toutefois, la Cour d'Appel, en faisant application des dispositions de l'article 228 du Code ivoirien, qui prévoit un délai d'ajournement, en contrariété avec l'Acte uniforme, a violé les articles 49 et 336 dudit Acte uniforme ; il échet en conséquence, de faire droit à la requête et de casser l'arrêt déféré.

ARTICLE 49 AUPSRVE – ARTICLE 139 AUPSRVE – ARTICLE 144 AUPSRVE – ARTICLE 336 AUPSRVE

ARTICLE 228 CODE DE PROCÉDURE IVOIRIEN

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 021/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 080/2006/PC du 12 octobre 2006, Affaire : HOLZ IVOIRE (Conseil : Maître Jean-François CHAUVÉAU, Avocat à la Cour) c/ SITRANSBOIS, YAO Koffi Joseph, EHOUMAN Noël GUETAT et 9 autres (Conseil : Maître SONTE Émile, Avocat à la Cour) ; Eugénie GUETAT épouse KOUADIO et 5 autres (Conseils : SCPA SORO et BAKO, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 126. Juris Ohada, 2012, n° 2, Avril-juin, p. 19. [Ohadata J-13-165](#)

LITISPENDANCE

1. PROCÉDURE – LITISPENDANCE – SAISIE CONCOMITANTE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE STATUANT EN MATIÈRE COMMERCIALE ET DU PRÉSIDENT DUDIT TRIBUNAL STATUANT COMME JUGE DE L'URGENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DE L'AUPSRVE – EXCEPTION POUVANT ÊTRE APPRÉCIÉE AU STADE DE L'EXAMEN DES MOYENS DE CASSATION (NON) – IRRECEVABILITÉ.

2. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – TRÉSOR PUBLIC TIERS SAISI -- TIERS NE DÉTENANT DANS SES LIVRES AUCUNE SOMME DU DÉBITEUR SAISI AU MOMENT DE LA SAISIE – CRÉANCIER SAISSANT NE CONTESTANT PAS CETTE RÉALITÉ. PAIEMENT D'UNE CRÉANCE QUE N'A PAS LE DÉBITEUR DU SAISSANT DANS LE COMPTE DE L'ÉTAT (NON) – NON PAYEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE EN CAS DE DÉCLARATIONS TARDIVES OU INEXACTES.

3. MANQUE DE BASE LÉGALE RÉSULTANT DE CONTRADICTION DE MOTIFS : NON – REJET.

L'exception de litispendance soulevée in limine litis par le défendeur au pourvoi, découlant de la saisie concomitante du Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, statuant en matière commerciale et du Président dudit Tribunal statuant comme juge de l'urgence, en application de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ne peut être appréciée au stade de l'examen des moyens de cassation, mais le cas échéant, si la Cour de céans cassait l'arrêt attaqué, invoquait et statuait sur le fond ; il s'ensuit que ladite exception doit être déclarée irrecevable en l'état.

Le Trésorier général qui a reçu l'acte de saisie le 08 mars 2007, a fait tardivement ses déclarations par lettre du 19 mars 2007, indiquant qu'il ne détient aucun fonds appartenant à Monsieur HAMADI Mohamed ; au sens de l'article 156 de l'Acte uniforme sus indiqué, le tiers saisi est celui qui détient des fonds appartenant au débiteur du saisissant, et l'absence de déclaration ou l'inexactitude des déclarations sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur l'expose au paiement des causes de la saisie ; en retenant que « la déclaration tardive du Trésorier général qui est assimilée à une absence de déclaration, ne peut exposer l'État du Niger au paiement des causes de la saisie, dès lors qu'il est rapporté que ce dernier ne détient dans ses livres aucune somme de HAMADI Mohamed au moment de la saisie et que la BINCI SA, qui ne conteste pas la réalité des écritures du Trésorier général, ne doit engager l'employeur de celui-ci au paiement d'une créance que n'a pas son propre débiteur dans les comptes de ce dernier », la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision ; il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

La Cour d'Appel, en décidant en l'absence de fonds appartenant à monsieur HAMADI Mohamed dans les livres du Trésor Public, selon les indications du Trésorier général dans sa lettre du 19 mars 2007, prive celui-ci de la qualité de tiers saisi et ne peut par conséquent, l'exposer en cas de déclarations tardives ou inexactes, sur l'étendue de ses obligations à l'égard du saisi, a donné une base légale à sa décision ne contrariant pas ses motifs ; il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

ARTICLE 49 AUPSRVE – ARTICLE 156 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 040/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 014/ 2008/PC du 21/03/2008, Affaire : Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI SA (Conseil : Maître KIASSA B. Ousmane, Avocat à la Cour) c/ État du Niger (Conseil : Maître Marc LEBIHAN, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 93 ;

Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 24. [Ohadata J-13-158](#)

MAINLEVÉE

1. VOIES D'EXÉCUTION – SOCIÉTÉ – MISE SOUS ADMINISTRATION JUDICIAIRE – ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES – ÉMOLUMENTS – ORDONNANCE DE SAISIE – ARRÊT ET DE SAISIE CONSERVATOIRE – REQUÊTE AUX FINS DE RÉTRACTATION ET MAINLEVÉE – PROCÈS-VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE – MENTIONS EXIGÉES – VIOLATION DE L'ARTICLE 64 AUPSRVE – OPÉRATIONS DE SAISIE – NULLITÉ (OUI) – PRINCIPE CERTAIN DE CRÉANCE – RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE (NON) – MAINLEVÉE (NON) – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).
2. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES – ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – NOMINATION – DEMANDE DE RÉTRACTATION – CONFIRMATION – ARRÊT INFIRMATIF – PÉRIODE COMPRISE ENTRE LES DEUX DÉCISIONS – QUALITÉ D'ADMINISTRATEURS (OUI) – MISSIONS DES ADMINISTRATEURS – OBSTRUCTION ET MAUVAISE FOI DU GÉRANT.
3. CRÉANCE – CONTESTATION – ORDONNANCE FIXANT LES HONORAIRES – CRÉANCE FONDÉE EN SON PRINCIPE – ARTICLES 54 AUPSRVE ET 212, 311 ET 328 CPCCAF – SAISIE ARRÊT ET SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS (OUI).
4. MAINLEVÉE – OPÉRATIONS DE SAISIE – VIOLATION DE L'ARTICLE 64 AUPSRVE – NULLITÉ – CONTRARIÉTÉ DES MOTIFS – MAINLEVÉE DES SAISIES (OUI) – INFIRMATION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE.

On ne peut nier la qualité d'administrateur judiciaire à celui qui, pendant la période comprise entre le prononcé de l'ordonnance de nomination et la date de signification de l'arrêt infirmatif, a fourni des prestations. Par ailleurs, c'est par la faute du gérant que les administrateurs judiciaires n'avaient pu convenablement remplir leurs missions.

En l'espèce, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce avait fixé la somme que les administrateurs judiciaires devaient percevoir à titre d'honoraires. Fort de cette décision, les intimés avaient saisi le juge des requêtes pour obtenir saisie arrêt et saisie conservatoire des biens de la société mise sous administration judiciaire.

Et aux termes des dispositions des articles 212, 311, et 328 CPCCAF, confirmés à l'article 54 AUPSRVE, il suffit que la créance soit fondée en son principe pour que le juge des requêtes ordonne la saisie. Dès lors, l'ordonnance fixant les honoraires valant titre, la créance ne peut être contestée.

En déclarant les opérations de saisie nulles parce que faites en violation de l'article 64 AUPSRVE, le premier juge aurait dû, ipso facto, ordonner la mainlevée desdites saisies. Il y a manifestement contrariété dans les motifs de sa décision, et il sied, dans ces conditions, de l'infirmier sur ce point.

ARTICLE 54, 64 AUPSRVE

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS, 212, 311, 328 CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 60 Du 24 Novembre 2000, Société S.T.S. c/ Rodrigue Mouyecket. [Ohadata J-13-130](#)

NANTISSEMENT

SÛRETÉS – FONDS DE COMMERCE – DÉCISION D’INSCRIPTION DE NANTISSEMENT – REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE ET DE RADIATION. ORDONNANCE D’AUTORISATION DU NANTISSEMENT – MENTIONS PRESCRITES – VIOLATION DE L’ARTICLE 70 AUS – FORMALITÉS – VIOLATION DES CONDITIONS DE L’ARTICLE 140 AUS – PÉREMPTION D’INSTANCE – ABANDON DU NANTISSEMENT – ARTICLE 142 AUS – MAINLEVÉE ET LA RADIATION DU NANTISSEMENT (OUI).

À peine de nullité, la décision judiciaire autorisant le nantissement du fonds de commerce doit comporter toutes les mentions prévues à l’article 70 AUS. En l’espèce, toute mention concernant la débitrice ne figure nullement sur la décision, de même que les éléments du fonds de nanti ainsi que les conditions d’exigibilité de la dette principale et des intérêts.

En outre, selon l’article 140 AUS, « le créancier doit notifier la décision ordonnant l’hypothèque judiciaire en délivrant l’assignation en vue de l’instance en validation ou de l’instance au fond. Il doit également notifier l’inscription dans la quinzaine de cette formalité... ». Après avoir obtenu l’autorisation d’inscrire le nantissement, aucune formalité n’a été accomplie par la créancière pour donner suite à cette mesure de sûreté de sorte qu’il n’y a eu aucune procédure au fond qui pourrait aboutir à une décision autorisant l’inscription définitive du nantissement.

Dès lors, le juge des référés, constatant la péremption d’instance et l’abandon du nantissement sur le fonds de commerce, ordonne la mainlevée et la radiation du nantissement conformément à l’article 142 AUS.

ARTICLES 71, 140, 142, 144 AUS

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 030 du 19 mars 2008, Société Sac c/ Société SDV-Congo. [Ohadata J-13-118](#)

PAIEMENT

- 1. CRÉANCE COMMERCIALE – PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE – BANQUE DU CLIENT – DÉBIT DU COMPTE AU PROFIT D’UN TIERS – TITULAIRE DU COMPTE – DÉFAUT D’AUTORISATION – SAISIE DE LA CRÉANCE – ORDONNANCE DE MAINLEVÉE.**
- 2. INEXÉCUTION – ASSIGNATION EN PAIEMENT – EXCEPTIONS D’IRRECEVABILITÉ – ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE FINANCIER – ÉTABLISSEMENT PUBLIC CLASSIQUE (NON) – NATURE DES OPÉRATIONS – OPÉRATION DE PAIEMENT DE LA CRÉANCE – OPÉRATION DE SAISIE ET DE RETRAIT – CONTENTIEUX – OPÉRATIONS DE BANQUE (OUI) – ARTICLE 3 ALINÉA 2 AUDCG – CARACTÈRE D’ACTE DE COMMERCE – NATURE DE LA CRÉANCE – CRÉANCE COMMERCIALE – DÉBIT DU COMPTE – DONNEUR D’ORDRE – SYNDIC LIQUIDATEUR – OPÉRATIONS DE RÉALISATION DE L’ACTIF – CONTESTATIONS – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE (OUI) – VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 396-2 ET 399 CPCCAF (NON) – REJET DE L’IRRECEVABILITÉ – CAPACITÉ D’ESTER EN JUSTICE – SUCCESSION – DÉFAUT DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE – REPRÉSENTATION – MANDATAIRE – QUALITÉ DE SUCCESSIBLE – CAPACITÉ ET INTÉRÊT À AGIR (OUI) – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 481 CPCCAF (NON) – REJET DE L’IRRECEVABILITÉ.**
- 3. EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIÈCES – ABSENCE D’OBJET.**
- 4. CRÉANCE DÉBITÉE – REMBOURSEMENT DE DETTE – DÉFAUT D’INFORMATION PRÉALABLE DU CLIENT – OPÉRATION DE SAISIE ET DE DÉBIT – DÉFAUT DE TITRE – INSTRUCTIONS DU SYNDIC – INEXISTENCE – DÉFAUT DE LIEN AVEC LA REQUÉRANTE – OPÉRATION ILLICITE – RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE (OUI) – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (OUI) – MISE HORS DE CAUSE DU SYNDIC.**
- 5. PRÉJUDICE SUBI – DEMANDE DE DOMMAGES INTÉRÊTS – DÉBIT DU COMPTE – FAUTE PROFESSIONNELLE – AUTEUR DU DOMMAGE – PAIEMENT DE DOMMAGES INTÉRÊTS (OUI).
DEMANDE RECONVENTIONNELLE – ACTION ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON) – DEMANDE MAL FONDÉE – EXÉCUTION PROVISOIRE.**

Dans le cas d’espèce, un établissement public à caractère financier est mis en cause pour la contestation d’une créance commerciale payée en faveur d’une succession sur un compte bancaire. La créance sera par la suite saisie par la banque sur les instructions du même établissement public financier, cette fois en sa qualité de syndic liquidateur. Au regard des deux opérations accomplies par les deux structures financières, à savoir l’opération de paiement de la créance commerciale et l’opération de saisie et de débit de la même créance, on peut dire que le contentieux né de ces opérations n’a aucun caractère administratif, de manière à porter l’affaire devant le juge administratif. Ces deux opérations constituent bel et bien des opérations de banque, et conformément à l’article 3 AUDCG, elles ont le caractère d’actes de commerce. En plus, selon l’article 93 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, les tribunaux de commerce sont juges de droit commun en première instance pour connaître toutes les contestations relatives aux actes de commerce. Ensuite, la créance objet de la présente contestation étant une créance commerciale, sa résolution ne peut se faire que devant le Tribunal de Commerce. Enfin, la saisie de la créance ayant été faite dans le cadre des opérations de réalisation de l’actif par un syndic, il est constant et incontestable que toutes les contestations nées des procédures de faillite sont du ressort du Tribunal de Commerce. Il convient donc de dire que la présente procédure est bel et bien de la compétence du Tribunal de Commerce.

S'il est admis que la personnalité juridique se définit comme l'aptitude à être sujet de droit, une succession étant un simple groupement de personne ne peut se prévaloir d'une quelconque personnalité juridique. Mais dans le cas d'espèce, la succession n'agit pas en tant que groupement, mais est représentée à l'instance par une personne qui est non seulement successible, mais qui a aussi reçu mandat de tous les héritiers pour agir au nom et pour le compte de la succession. En cette qualité, elle dispose donc de la qualité, de la capacité et justifie d'un intérêt direct et personnel pour agir en justice.

Une banque ne saurait effectuer une opération sur le compte de son client sans au préalable informer celui-ci. En procédant à une opération de saisie sans titre ni droit, la banque engage sa responsabilité vis-à-vis de son client. En conséquence, elle seule doit être condamnée au paiement de la somme débitée sur le compte de son client, puisque, ce qui concerne cette opération, aucun lien juridique n'existe entre la succession et l'établissement public financier qui demandé la saisie de la somme en remboursement d'une dette.

En outre, en débitant le compte sans titre ni même sans en informer le titulaire du compte saisi, la banque a commis une faute professionnelle qui a causé un grave préjudice au propriétaire du compte. Il sied donc de la condamner à réparer ce préjudice.

ARTICLES 58, 396-2, 399, 481 CPCCAF

ARTICLES 93, 94, 97 LOI N° 19-99 PORTANT ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 3 AUDCG DE 1997

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Jugement n° 036 du 26 avril 2011, La Succession Ebina c/ La Cca Et La Lcb. [Ohadata J-13-78](#)

PRESCRIPTION

1. VENTE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – LIVRAISON – PAIEMENT DU PRIX – INEXÉCUTION – ASSIGNATION EN PAIEMENT – ACTION BIEN FONDÉE – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (OUI) – INTÉRÊTS DE DROIT – DOMMAGES-INTÉRÊTS – APPEL – ARRÊT CONFIRMATIF – APPEL ABUSIF – DROIT À RÉPARATION (OUI) – POURVOI EN CASSATION.

2. REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION – RECEVABILITÉ (OUI) – CRÉANCE – REQUÊTE EN PAIEMENT – DÉLAI DE PRESCRIPTION – CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES – SUSPENSION DU DÉLAI (NON) – CAS INTERRUPTIFS – ACTION EN JUSTICE (OUI) – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 189 BIS CODE DE COMMERCE – FORCLUSION (OUI) – CASSATION ET ANNULATION DE L'ARRÊT – RENVOI (NON).

Il résulte de l'article 189 bis du code de commerce que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que cette prescription décennale ne peut être interrompue ou suspendue que par une citation en justice, un commandement par huissier, ou une saisie. Ne peuvent donc être interruptifs du délai de prescription que les seules actions témoignant clairement de la volonté d'agir en justice. Tel n'est pas le cas d'un échange officieux de correspondances en vue du paiement de la créance litigieuse.

ARTICLES 100, 106, 107, 108 CPCCAF

ARTICLE 189 BIS CODE COMMERCE DE 1807

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 004/GCS.2000 du 19 mai 2000, Société d'entreprises du Congo (SOCOFRAN) c/ Établissements NKOUNKOU FILS). [Ohadata J-13-92](#)

PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

PROCÉDURES COLLECTIVES – ÉTABLISSEMENT DE MICROFINANCE EN DIFFICULTÉ – CONCORDAT PRÉVENTIF CONCLUANT – CESSATION DE PAIEMENT (NON) – RÈGLEMENT PRÉVENTIF (OUI). DÉSIGNATION D'UN JUGE COMMISSAIRE.

L'établissement de micro finance en difficulté qui propose un concordat préventif offrant des perspectives sérieuses de relance de l'entreprise ne peut pas être déclaré en cessation de paiement. La juridiction compétente doit alors mettre cet établissement en règlement préventif. Cette décision emporte la fin des fonctions de l'expert préalablement désigné et la désignation du juge - commissaire.

ARTICLE 17 AUPCAP

Tribunal de Grande Instance du NYONG et KELLE à ESEKA, Jugement n° 32/CIV/TGI/ du 21 novembre 2011, La caisse de Crédit et d'Épargne pour le Développement (CACED) SA.
[Ohadata J-13-05](#)

PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – DÉBITEUR ADMIS AU BÉNÉFICE DU RÈGLEMENT PRÉVENTIF – SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES – INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE – CESSATION DE SITUATION PRIVILÉGIANT UN CRÉANCIER AU DÉTRIMENT DES AUTRES – URGENCE – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI).

RÈGLEMENT PRÉVENTIF – PRODUCTION DE CRÉANCE – INTERDICTION DES POURSUITES INDIVIDUELLES ET MESURES CONSERVATOIRES – OPPOSABILITÉ AU CRÉANCIER (OUI) – PROCÉDURES COLLECTIVES – RÈGLEMENT PRÉVENTIF – INSCRIPTION TARDIVE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE – RADIATION (OUI).

Le débiteur ayant été admis au bénéfice du règlement préventif, il bénéficie également de la suspension des poursuites individuelles et est protégé même contre les mesures provisoires.

Un créancier ayant fait inscrire son hypothèque après la mise en règlement préventif, il y a manifestation d'urgence pour le débiteur de faire cesser une situation privilégiant un créancier au détriment des autres. Le juge des référés est donc compétent pour constater que l'inscription a été faite malgré l'interdiction des poursuites individuelles.

Le créancier ayant produit sa créance aux organes de règlement préventif, l'interdiction des poursuites individuelles qui concerne également les mesures conservatoires lui est opposable.

En ordonnant la radiation de l'inscription hypothécaire, le premier juge a statué à bon droit, dès lors que c'est manifestement de façon tardive que cette inscription a été faite, violant ainsi les dispositions combinées des articles 8 et 9 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives.

ARTICLE 8 AUPCAP – ARTICLE 9 AUPCAP

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 255 du 26 mai 2011, Affaire : SGBCI c/ CI rue des pêcheurs. Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre 2011, p. 50.
[Ohadata J-13-18](#)

1. PROCÉDURES COLLECTIVES ET D'APUREMENT DU PASSIF – LIQUIDATION DES BIENS – CRÉANCES – DÉCISION DE JUSTICE RENDUE EXÉCUTOIRE – DÉFAUT DE

PAIEMENT – ARTICLES 28 ET 189 AUPCAP – REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS AVEC EXTENSION AUX DIRIGEANTS SOCIAUX.

2. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE RATIONAE LOCI – TRANSFERT SIÈGE SOCIAL – DERNIER DOMICILE CONNU – ARTICLE 2 CPCCAF – COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL (OUI) – REJET DE L'EXCEPTION – INJONCTION DE CONCLURE AU FOND.

Aux termes de l'article 2 CPCCAF, l'action peut aussi être portée, en matière de faillite ou de règlement judiciaire, devant le Tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence connue du commerçant ou du siège social de la société.

En l'espèce, le dernier domicile connu du débiteur avant le transfert du siège de la société est la Ville de Pointe-Noire. C'est donc à bon droit que les requérants ont saisi le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

ARTICLES 28, 189 AUPCAP

ARTICLE 869 AUSCGIE

ARTICLE 2 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement avant dire droit n° 252 du 28 décembre 2007, Société SAGA CONGO, Société NORMANDIES SCIES c/ Philippe LEKOBÀ ès qualité des Sociétés CITB/TRANSLEK QUATOR, SOIKO). [Ohadata J-13-94](#)

PROCÉDURES COLLECTIVES ET D'APUREMENT DU PASSIF – LIQUIDATION DES BIENS – CRÉANCES – DÉCISION DE JUSTICE RENDUE EXÉCUTOIRE – DÉFAUT DE PAIEMENT – REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS AVEC EXTENSION AUX DIRIGEANTS SOCIAUX.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS – SAISINE DU TRIBUNAL – VOIE DE REQUÊTE – DÉFAUT D'ASSIGNATION – VIOLATION DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 28 AUPCAP – IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE (OUI).

Aux termes de l'article 28 AUPCAP, « la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde... ». Il en résulte que la saisie du Tribunal doit être faite par voie d'assignation, c'est-à-dire par exploit d'huissier, et non par requête.

En l'espèce, la société créancière a saisi le Tribunal par requête et non par assignation. Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer irrecevable sa requête.

ARTICLES 28, 29, 189 AUPCAP

ARTICLES 32, 57, 197 CPCCAF

ARTICLE 495 CODE DE LA FAMILLE

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 121 du 17 mars 2010, Centro Riparazioni Piacentino c/ Emmanuel Gaston Goma Es Nom et Es Qualité De La Société COFIBOIS). [Ohadata J-13-95](#)

1. PROCÉDURES COLLECTIVES ET D'APUREMENT DU PASSIF – TRIBUNAL DE TRAVAIL – DÉCISION DE PAIEMENT DE LA CRÉANCE – LIQUIDATION JUDICIAIRE – ORDONNANCE DE MISE EN LIQUIDATION – CRÉANCIER – PAIEMENT PARTIEL – SAISINE DU JUGE COMMISSAIRE – IRRECEVABILITÉ POUR FORCLUSION – ASSIGNATION EN PAIEMENT DES DROITS – DÉCISION DU TRIBUNAL DE TRAVAIL – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE (OUI).

2. APPEL – ARRÊT CONFIRMATIF PARTIEL – POURVOI EN CASSATION – DÉCISION ATTAQUÉE – ACTE DE NOTIFICATION – MENTIONS OBLIGATOIRES – DÉFAUT D'INDICATION DU DÉLAI – NULLITÉ DE L'ACTE (OUI) – POURVOI RECEVABLE (OUI).
3. CONDITIONS DE FORME DE L'ARRÊT – MENTIONS OBLIGATOIRES – VIOLATION DE L'ARTICLE 51 CPCCAF (OUI).
4. SYNDICS LIQUIDATEURS – EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DU CRÉANCIER – JUGES D'APPEL – DÉFAUT DE RÉPONSE AUX CONCLUSIONS (NON).
5. PRODUCTION DES CRÉANCES – DÉLAI – DÉCISION DU TRIBUNAL DE TRAVAIL – SIGNIFICATION ANTÉRIEURE À LA LIQUIDATION – PRODUCTION TARDIVE (NON) – ADMISSION DANS LA MASSE DES CRÉANCIERS (OUI).
6. CASSATION ET ANNULATION DE L'ARRÊT – RENVOI.

Les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 prescrivent que le jugement prononçant la faillite emporte de plein droit suspension des poursuites. La loi impartit aux créanciers un délai de trois mois à compter de la décision judiciaire pour produire leur créance et intégrer la masse sous peine de forclusion.

En l'espèce, le créancier se prévaut d'un jugement du Tribunal du travail condamnant la Société M.C.C ex-Bata à lui payer diverses sommes d'argent, et la décision a été signifiée à ladite Société avant sa mise en liquidation judiciaire. Dans ces conditions, à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, cette dernière, en application des règles régissant les procédures collectives notamment le dessaisissement de la Société concernée par la décision, devait remettre tout le contentieux existant aux syndics. Dès lors, les syndics et autres organes de la liquidation étaient saisis de la créance du défendeur au pourvoi et ne l'ignoraient plus. La preuve qu'il en a été ainsi en l'espèce est le fait que, avant la requête du créancier au juge commissaire, les syndics lui ont fait un règlement partiel.

L'argumentation tendant à conclure à l'irrecevabilité, pour forclusion, du créancier dans la masse des créanciers de la liquidation judiciaire de la Société M.C.C. Ex-Bata ne peut donc prospérer.

ARTICLES 51, 100, 101, 105, 106, 107, 108, 116, 117, 120 CPCCAF

ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1958

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 02/GCS.01 du 27 avril 2001, Syndics liquidateurs de la Société MANUFACTURE CONGOLAISE DE CHAUSSURES dite M.C.C. ex BATA c/ MBERI Pierre. [Ohadata J-13-96](#)

1. PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – FRET AÉRIEN – CONTRAT D'EXPLOITATION DE LICENCE – FOURNISSEURS – ARRIÉRÉS DE PAIEMENT – REQUÊTE AUX FINS D'OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS.
2. SITUATION DU DÉBITEUR – RAPPORT – ARTICLE 32 ALINÉA 2 AUPCAP – DÉSIGNATION D'UN EXPERT – CESSATION DE PAIEMENT – DÉFAUT DE DÉCLARATION – DÉCISION DE RÉGULARISATION.

En l'état actuel du dossier, le Tribunal ne possède pas des éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif. Dès lors, conformément à l'article 32 AUPCAP, il y a lieu de désigner un expert à charge pour lui de dresser un rapport sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition du concordat faite par lui.

Par ailleurs, la déclaration de cessation de paiement n'ayant pas été faite conformément aux dispositions de l'article 25 AUPCAP, il convient d'ordonner la régularisation de la présente procédure.

ARTICLE 32 AUPCAP

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement avant dire droit n° 171 du 12 avril 2002, Compagnie Aérien Inter Transport c/ Divers créanciers. [Ohadata J-13-97](#)

PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – RÈGLEMENT PRÉVENTIF – REQUÊTE AUX FINS DE RÈGLEMENT PRÉVENTIF – DÉPÔT DES PIÈCES EXIGÉES – OFFRE DE CONCORDAT – CARACTÈRE SÉRIEUX – DÉCISION DE RÈGLEMENT PRÉVENTIF – SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES – EXÉCUTION PROVISOIRE.

Au regard des pièces jointes au dossier et conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et suivants AUPCAP, il y a lieu de faire droit à la requête et de prononcer le règlement préventif au profit de la demanderesse lorsque les mesures de sauvetage de l'entreprise et d'apurement de son passif proposées dans l'offre de concordat sont réalistes et réalisables.

ARTICLES 5, 6, 7 AUPCAP

ARTICLE CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 432 du 12 octobre 2010, Affaire Dame Philomène MPIKA. [Ohadata J-13-98](#)

1. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT – INJONCTION DE DÉLIVRER – ORDONNANCE D'INJONCTION DE DÉLIVRER – DETTE – NANTISSEMENT CONVENTIONNEL – CESSIION D'UN ENGIN – ABSENCE DE LIVRAISON – DÉCISION D'INJONCTION DE DÉLIVRER RENDUE SUR OPPOSITION – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. OPPOSITION – JURIDICTION COMPÉTENTE – ARTICLE 9 AUPSRVE – ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – JUGEMENT – JUGE UNIQUE (NON) – FORMATION COLLÉGIALE (OUI) – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 AUPSRVE – ANNULATION DU JUGEMENT.

3. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – CONVENTION DE NANTISSEMENT – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE – COMPÉTENCE DU TGI – CLAUSE CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC – ARTICLE 93 ALINÉA 2 LOI 022-92 – TRIBUNAUX DE COMMERCE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE (OUI) – JUGE CIVIL – INCOMPÉTENCE RATIONAE MATERIAE (OUI) – RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE DÉLIVRER.

Aux termes de l'article 9 AUPSRVE, l'opposition est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. Il en résulte, s'agissant du Tribunal de grande instance (TGI), que l'opposition doit être portée et jugée par le TGI dans sa formation collégiale et non par le président de ladite juridiction. En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu en violation des dispositions d'ordre public de l'article 9 précité, et encourt dès lors l'annulation.

Par ailleurs, il est de principe constant que les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger par des clauses attributives de compétence tel qu'il est stipulé dans la convention de nantissement.

Dans la présente cause, il n'est pas contesté que le litige qui porte sur l'exécution d'une convention dite « nantissement conventionnel » porteur entre autres cession d'un engin, est relatif aux engagements pris par ces sociétés et se rapportant à leurs activités commerciales. Et aux termes de l'article 93 alinéa 2 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, un tel litige relève de la compétence exclusive des Tribunaux de commerce. Par conséquent, le Président du TGI qui a rendu l'ordonnance d'injonction de délivrer en cause était radicalement incompétent. Dès lors, il y a lieu de rétracter l'ordonnance, et de se déclarer incompétent rationae materiae quant à connaître de la demande tendant à la délivrance de l'engin cédé.

ARTICLES 57, 66, 83, 89, 90 ET SUIVANTS, 142 CPCCAF

ARTICLES 9, 19 AUPSRVE

ARTICLES 62, 93 LOI N° 022-92 DU 20 AOÛT 1992

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 052 du 22 février 2008, société C.E.B.T. Sarl c/ société Northern Tropical Wood. [Ohadata J-13-99](#)

1. PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – CESSATION DES PAIEMENTS – PASSIF TRÈS SUPÉRIEUR À L'ACTIF – PLAN DE RESTRUCTURATION IRRÉALISABLE – PRONONCE DE LA LIQUIDATION DES BIENS.

2. VIOLATION DES ARTICLES 25 ET 33 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF : NON – REJET DU POURVOI.

Aux termes des dispositions combinées des articles 25 et 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes, et la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce le redressement judiciaire, s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux ou, dans le cas contraire, prononce la liquidation des biens ; la Cour d'Appel, par son arrêt confirmatif du jugement d'instance, qui s'est fondé sur les conclusions de l'expert désigné, a constaté que la CCI, en état de cessation des paiements, avait un passif exigible supérieur à son actif réalisable et disponible de plus de 26 milliards de francs, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et en plus, le plan de restructuration présenté ne peut être réalisé faute de ressources financières, a fait une saine application des dispositions des articles 25 et 33 dudit Acte uniforme ; il suit que, les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

ARTICLE 25 AUPCAP – ARTICLE 33 AUPCAP

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 022/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 002/2007/PC du 19/01/2007, Affaire : La Compagnie Cotonnière Ivoirienne (Conseil : Maître Josiane Koffi BREDOU, Avocat à la Cour) c/ Tiémoko KOFFI et Alain GUILLEMAIN (Conseil : Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 57 ; Juris Ohada 2012, n° 2, avril-juin, p. 32. [Ohadata J-13-150](#)

PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – DÉFAUT DE QUALITÉ DES MANDATAIRES DU PERSONNEL POUR SAISIR LE TRIBUNAL : REJET DU MOYEN – SAISINE D'OFFICE DU TRIBUNAL.

DÉCISION ULTRA PETITA : REJET.

DÉSIGNATION D'UN EXPERT NON OBLIGATOIRE – VIOLATION DE L'ARTICLE 29 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF : REJET.

VIOLATION DES PRESCRIPTIONS COMBINÉES DES ARTICLES 26, 27 ET 32 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF : REJET.

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, les premiers juges n'ont pas statué sur la base d'une assignation formée par les sieurs AKUYA Bienvenu, Casimir ESSAKIBA et MOKOSSO Serge ; le tribunal s'est plutôt saisi d'office en raison des informations fournies par le Collectif des Travailleurs de la SOCALIB, pour prononcer la liquidation de ladite société ; que par conséquent, il n'y a pas lieu à rechercher si les sieurs

sus indiqués avaient ou non la qualité pour ester en justice ; il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

À l'instar du premier moyen de cassation, aussi bien le Tribunal que la Cour d'Appel ne se sont pas prononcés sur les demandes initiales du Collectif des Travailleurs ; ils se sont plutôt saisis d'office, en raison des informations fournies par le Collectif des Travailleurs, pour statuer comme ils l'ont fait ; ils n'ont en conséquence, pas statué ultra petita ; il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé et doit être rejeté ;

Contrairement aux allégations de la demanderesse au pourvoi, nulle part dans les dispositions de l'article 29 de l'Acte uniforme sus indiqué, il n'est prévu l'obligation faite à la juridiction saisie, de procéder à une enquête préalable avant de statuer ; que, d'autre part, concernant l'obligation faite à la juridiction compétente qui décide de se saisir d'office, d'accorder un délai de trente jours au débiteur pour faire sa déclaration et la proposition de concordat de redressement, l'arrêt attaqué énonce que « considérant qu'à l'issue du délai de 30 jours sollicité et obtenu pour production de la déclaration de cessation de paiements et de la proposition de concordat de redressement, la société SOCALIB sollicite qu'il plaise à la Cour, de lui accorder un délai d'une année civile à compter de la décision à intervenir pour désintéresser ses salariés en leur qualité de créanciers privilégiés, et celui de trois années civiles afin d'apurer les créances dues à tous ses autres créanciers » ; que par conséquent, le délai de trente jours exigé a bien été accordé à la demanderesse au pourvoi et que mieux, elle a produit une proposition de concordat accompagnée de certaines pièces, proposition de concordat sur laquelle la Cour d'Appel s'est prononcée ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour d'Appel d'Owando n'a en rien violé les dispositions de l'article 29 de l'Acte uniforme sus indiqué ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la première branche du troisième moyen non fondée et de la rejeter.

D'une part, c'est en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, que la Cour d'Appel d'Owando a examiné les pièces et éléments produits par la société SOCALIB à l'appui de sa proposition de concordat, pour estimer que l'offre de concordat faite n'est pas sérieuse et que la liquidation de biens de ladite société se trouve être la solution sublime dans l'intérêt des créanciers ; que, d'autre part, nulle part les dispositions des articles 26, 27 et 32 de l'Acte uniforme ne font obligation à la juridiction saisie, de requérir l'avis préalable d'un expert qualifié sur la situation financière de la société, avant de statuer, l'article 32 énonçant seulement qu'« avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute autre personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur, et la proposition de concordat faite par lui. » ; enfin, s'agissant du non-respect du délai de 30 jours exigé par l'alinéa 3 de l'article 32 et comme il a déjà été dit lors de l'examen de la première branche de ce troisième moyen ci-dessus, l'arrêt attaqué a retenu que, c'est « à l'issue du délai de 30 jours sollicité et obtenu pour production de la déclaration de cessation de paiements et de la proposition de concordat de redressement », et mieux, c'est après le dépôt de la proposition de concordat par la société SOCALIB que, la Cour d'Appel d'Owando a rendu sa décision ; de tout ce qui précède, il s'ensuit que la Cour d'Appel d'Owando n'a en rien violé les dispositions des articles 26, 27 et 32 sus indiqués ; il y a lieu en conséquence, de déclarer la seconde branche du troisième moyen non fondée et la rejeter.

ARTICLE 26 AUPCAP – ARTICLE 27 AUPCAP – ARTICLE 29 AUPCAP – ARTICLE 32 AUPCAP

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 032/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 112/2004/PC du 25 novembre 2004, Affaire : Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois dite SOCALIB (Conseils : Maître Gilles PENA-PITRA, Avocat à la Cour, Maître Dior DIAGNE MBAYE, Avocat à la Cour) c/

COLLECTIF DES TRAVAILLEURS DE LA SOCALIB (Conseil : Maître Jacques Chrysostome KIKORO, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 68 ; Juris Ohada, 2012, n° 2, 2012, avril-juin, p. 29. [Ohadata J-13-153](#)

1. PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – VIOLATION DE L'ARTICLE 43, ALINÉAS 1 ET 2 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF : OUI – CASSATION.

2. INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION – VIOLATION DE L'ARTICLE 11 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : NON – CASSATION.

Au regard des articles 39 à 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le syndic est un des organes de la liquidation des biens, lequel organe est chargé de représenter les créanciers, sous réserve des dispositions des articles 52 et 53 du même Acte uniforme.

Ce syndic, qu'il soit constitué d'une ou plusieurs personnes, constitue une seule partie au regard de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En signifiant son opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer n° 744/2003 rendue le 28 novembre 2003 par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou et en délaissant assignation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou aux « syndic-liquidateurs de TAGUI, société anonyme en liquidation, prise en la personne de Maître Mamadou OUATTARA, Avocat à la Cour ... » et à « Monsieur le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou », la société BURKINA & SHELL a respecté les dispositions sus énoncées de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé. La Cour d'Appel de Ouagadougou, en confirmant le Jugement n° 126/2004 du 14 avril 2004 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou par adoption de motifs, a fait une mauvaise application de l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé et sa décision encourt en conséquence, cassation de ce chef.

ARTICLE 11 AUPCAP – ARTICLE 43 AUPCAP – ARTICLES 49 À 59 AUPCAP

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 006/2011 du 25 août 2011, Audience publique de vacation du 25 août 2011, Pourvoi n° 035/2006/PC du 12 mai 2006, Affaire : BURKINA & SHELL SA (Conseil : Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour) c/ Les Syndics-Liquidateurs de TAGUI SA. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 98. [Ohadata J-13-159](#)

1. ACTE UNIFORME SUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE CET ACTE UNIFORME – COMPÉTENCE DE LA COUR AU REGARD DES ARTICLES 14, ALINÉA 3 DU TRAITÉ INSTITUTIF DE L'OHADA : OUI.

2. OUVERTURE EN GUINÉE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF EN OCTOBRE 1997 – APPLICATION DE L'AUPCAP EN GUINÉE LE 22 NOVEMBRE 2000 – AUPCAP DE 1997 INAPPLICABLE EN L'ESPÈCE – VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 257 ET 258 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF : CASSATION.

Les articles 257 et 258 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif disposent respectivement que, « celui-ci n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après son entrée en vigueur » et qu'« il entrera en vigueur le 1er janvier 1999 », le Tribunal de Première Instance de Kaloum, dans son Jugement n° 49 du 28 août 2005 et la Cour d'Appel de Conakry, dans son Arrêt n° 277 du 29

août 2006 ont statué en appliquant notamment, les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; l'article 14, alinéa 3 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique dispose que, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ; les juges ayant donc fait application des Actes uniformes, l'affaire soulève des questions relatives auxdits Actes, justifiant la compétence de la Cour de céans ; dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur Mohamed KOUROUMA, défendeur, n'est donc pas fondée et la Cour de céans doit se déclarer compétente.

Par Jugement n° 338 du 21 octobre 1997 confirmé par l'Arrêt n° 31 du 10 février 1998 de la Cour d'Appel de Conakry, le Tribunal de Première Instance de Conakry prononçait la dissolution et la liquidation de la société SODEGA SA et désignait Elhadj Sékou SYLLA, Commissaire-priseur à Conakry, en qualité de Syndic-liquidateur ; la présente procédure collective, à savoir la liquidation des biens de la société SODEGA ouverte à compter du 21 octobre 1997, bien avant le 22 novembre 2000, date d'entrée en vigueur en Guinée de l'Acte uniforme sus indiqué, ce sont les textes de la législation interne guinéenne qui lui sont applicables ; en statuant sur la vente du magasin « Feltrin » intervenue à l'époque entre le syndic-liquidateur et Monsieur Mohamed KOUROUMA, sur le fondement de l'article 159 de l'Acte uniforme précité, la Cour d'Appel a violé les dispositions des articles 257 et 258 de l'Acte uniforme sus indiqué ; il y a donc lieu de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer.

ARTICLE 14 DU TRAITÉ OHADA

ARTICLES 150 AUPSRVE ET SUIVANTS – ARTICLES 155 AUPSRVE ET SUIVANTS –

ARTICLE 257

AUPSRVE – ARTICLE 258 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 039/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 108/2007/PC du 10/12/2007, Affaire : Elhadj Sékou SYLLA, es-qualité de syndic-liquidateur de la Société SODEGA, SA en liquidation (Conseil : Maître Maurice Lamey KAMANO, Avocat à la Cour) c/ Monsieur Mohamed KOUROUMA (Conseil : Maître Saliou DANFAKHA, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 144 ; Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 20. [Ohadata J-13-169](#)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE – NOM COMMERCIAL – USURPATION – ASSIGNATION EN INTERDICTION D’UTILISER LE NOM COMMERCIAL – EXCEPTION D’INCOMPÉTENCE RATIONAE MATERIAE.

2. JUGE DES RÉFÉRÉS – COMPÉTENCE – ARTICLE 207 CPCCAF – MESURES PROVISOIRES – INTERDICTION D’UTILISER UN NOM COMMERCIAL – MESURE DÉFINITIVE – PRÉJUDICIALE AU FOND DU LITIGE (OUI) – INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI).

Conformément aux dispositions de l’article 207 CPCCAF, le juge des référés ne peut qu’ordonner des mesures conservatoires et de sauvegarde sans préjudicier le fond du litige. En l’espèce, l’interdiction d’utiliser le nom commercial ne constitue pas une mesure conservatoire ou de sauvegarde, mais au contraire, une mesure définitive préjudiciant le fond du litige. Dès lors, la question ne relève pas de la compétence de juge des référés, mais plutôt du juge du fond.

ARTICLE 57, 180, 207, 217 CPCCAF

ARTICLE 16 ANNEXE V ACCORD DE BANGUI DE 1977

ARTICLE 98 AUSCGIE

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 162 du 21 septembre 2009, Bakala Raymond c/ Bakala Antoinette et Diabanzolo Pierre. [Ohadata J-13-106](#)

1. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE – MARQUES DE PRODUITS – BOITES DE CONSERVE – CONTREFAÇON – SAISIE CONTREFAÇON – ORDONNANCE D’AUTORISATION – REQUÊTE AUX FINS DE RÉTRACTION ET MAINLEVÉE – QUALITÉ DE MANDATAIRE – LETTRE DE DÉSIGNATION ET D’AUTORISATION – FAUX – SURSIS À STATUER – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. DEMANDE DE FAUX INCIDENT CIVIL (NON) – ARTICLES 261 À 264 CPCCAF – SURSIS À STATUER – DÉCISION ULTRA PETITA (OUI) – VIOLATION DE L’ARTICLE 143 CPCCAF – ANNULATION DE L’ORDONNANCE.

3. ACTIONS CIVILES RELATIVES AUX MARQUES – JURIDICTIONS COMPÉTENTES – ARTICLE 47 ANNEXE III ACCORD DE BANGUI – COMPÉTENCE ATTRIBUTIVE DES TRIBUNAUX CIVILS (OUI) – INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX (OUI) – ORDONNANCE D’AUTORISATION DE SAISIE CONTREFAÇON – RÉTRACTATION (OUI) – MAINLEVÉE DES SAISIES.

De l’examen des mémoires de l’appelant, il est acquis qu’il n’a pas soulevé le faux. En faisant application en l’espèce des articles 261 à 264 CPCCAF, le premier juge a donc statué ultra petita et violé l’article 143 du même code disposant que « le juge est tenu de statuer dans les limites du litige, telles qu’elles ont été fixées par les parties ». Dès lors il y a lieu d’annuler, en toutes ses dispositions, l’ordonnance attaquée.

Aux termes de l’article 47 de l’Annexe III de l’Accord révisé de Bangui « les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les Tribunaux civils ». Et s’agissant de la saisie contrefaçon, l’article 48 précise que « il y est procédé en vertu d’une ordonnance du Président du Tribunal civil... ».

En l’espèce et dans le cadre d’une action mettant en jeu une question relative aux marques, le Président du Tribunal de Commerce que l’intimé a saisi de sa demande tendant à se voir autoriser la saisie contrefaçon, était matériellement et radicalement incompétent pour autoriser la saisie contrefaçon contestée. Dès lors, l’ordonnance ayant autorisé la saisie doit

être rétractée en toutes ses dispositions, et les saisies pratiquées en vertu de cette ordonnance doivent, par voie de conséquence, être levées.

ARTICLES 47 ET SUIVANTS ANNEXE III ACCORD DE BANGUI

ARTICLE 83, 89, 90 ET SUIVANTS, 142, 143, 261 – 264 CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 038 du 15 décembre 2006, Établissements Ndembo c/ Société China National Cereals Oil Foodstuffs Import-Export. [Ohadata J-13-107](#)

RECOURS EN CASSATION

VOIR ACTES UNIFORMES.

PROCÉDURE – RECOURS EN CASSATION – MOYEN – MOYEN VAGUE ET IMPRÉCIS NE VISANT AUCUN TEXTE – IRRECEVABILITÉ.

Le moyen unique de cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est vague et imprécis et ne vise aucun texte.

ARTICLE 32 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème Chambre, Arrêt n° 3 du 2 février 2012, Affaire : ECAMS c/ GASA S.A. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 14. [Ohadata J-13-57](#)

PROCÉDURE – RECOURS EN CASSATION – SAISIE IMMOBILIÈRE – JUGEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'IMMEUBLE OBJET DE LA SAISIE – JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL – COMPÉTENCE DE LA CCJA (NON) – IRRECEVABILITÉ.

La saisine de la CCJA n'est pas justifiée et le recours en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors que le jugement attaqué est susceptible d'appel, le tribunal s'étant prononcé sur la propriété de l'immeuble objet de la saisie immobilière.

ARTICLE 49 AUPSRVE – ARTICLE 298 AUPSRVE – ARTICLE 299 AUPSRVE – ARTICLE 300 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème chambre, Arrêt n° 6 du 02 février 2012, Affaire : Société SSI c/ SANY Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 25. [Ohadata J-13-60](#)

PROCÉDURE – RECOURS EN CASSATION – CONTESTATION RELATIVE À L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES – COMPÉTENCE DE LA CCJA (OUI) – DESSAISISSEMENT.

La Cour Suprême, chambre judiciaire, formation civile doit se dessaisir immédiatement et transmettre l'ensemble du dossier ainsi qu'une copie du présent arrêt de renvoi à la CCJA de l'OHADA, compétente pour connaître du pourvoi, conformément à l'article 15 du Traité OHADA, dès lors que la contestation soulevée est relative à l'application des Actes Uniformes, précisément aux procédures de recouvrement simplifiée de créances entrées en vigueur depuis janvier 1998.

ARTICLE 15 TRAITÉ OHADA

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 585 du 7 octobre 2010, Affaire : M., S., L. c/ Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI, Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 29. [Ohadata J-13-48](#)

PROCÉDURE – RECOURS EN CASSATION – MOYENS VAGUES ET IMPRÉCIS – IRRECEVABILITÉ.

Il y a lieu de déclarer les moyens irrecevables et de rejeter le pourvoi, dès lors que lesdits moyens sont vagues et imprécis. Il en est ainsi, dès lors que le recours en cassation ne fait ressortir de manière claire et précise ni les moyens de cassation invoqués, ni les parties critiquées de la décision attaquée.

ARTICLE 30 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème chambre, Arrêt n° 7 du 2 février 2012, Affaire : SCIPAV S.A c/ SOCIETE BALTON SNES. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 27. [Ohadata J-13-61](#)

1. VENTE EN GROS DE BOISSONS – DÉPÔT DES EMBALLAGES – LIVRAISON PARTIELLE AVEC LE PRODUIT – RELIQUAT DES EMBALLAGES – CONTESTATIONS – PRÉJUDICE SUBI – ACTION EN RÉPARATION – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – JUGEMENT INFRA PETITA – INFIRMATION ET REFORMATION DU JUGEMENT – EMBALLAGES RESTANT DUS – PAIEMENT DU PRIX (OUI) – DOMMAGES INTÉRÊTS (OUI) – POURVOI EN CASSATION.
2. EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – GREFFE – DÉLIVRANCE DE L'EXPÉDITION – FORMALITÉS – VIOLATION DE L'ARTICLE 132 CGI – ABSENCE D'INCIDENCE – POURVOI RÉGULIER ET RECEVABLE (OUI).
3. ARRÊT ATTAQUÉ – CONTRADICTIONS DE DATES – ERREURS MATÉRIELLES – POUVOIR DE RECTIFICATION DE LA COUR (OUI).
4. DISPOSITIF DE L'ARRÊT – DEMANDE D'EXÉCUTION PROVISOIRE – DÉCISION DE REJET – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE L'ARRÊT (OUI) – CASSATION ET ANNULLATION DE L'ARRÊT – RENVOI (NON).
5. CONCLUSIONS D'APPEL – DÉFAUT DE RÉPONSES (NON) – DÉFAUT DE MOTIVATION (NON) – CONTRARIÉTÉ ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF (NON).

Il ressort de la lecture des différentes notes de crédits versées aux débats que la grossiste de boissons, défenderesse au pourvoi, avait déposé au total 2223 emballages dont 273 furent livrés avec le produit. La différence, soit 1950 casiers, était restée en dépôt à la succursale des Brasseries du Congo (BRASCO). Après fermeture de leur succursale, la BRASCO ne reconnut pas détenir le reliquat des emballages.

Sur saisine de la grossiste, le Tribunal de Commerce rendait une décision assortie de l'exécution provisoire et condamnant les Brasseries du Congo à des dommages et intérêts.

Sur appel des Brasseries du Congo, la Cour d'Appel annulait le jugement entrepris en ce qu'il a statué infra petita et, évoquant et statuant à nouveau, condamnait la BRASCO à payer, outre des dommages intérêts, la valeur des emballages en principal.

Cependant, en déclarant dans le dispositif de l'arrêt attaqué qu'il n'y aura pas lieu à exécution provisoire de l'arrêt rendu alors que les arrêts émanant des Cours d'appel sont de plein droit exécutoires, les juges d'appel se sont mépris sur le caractère pourtant exécutoire de leur arrêt. Et sur ce grief uniquement, l'arrêt attaqué mérite cassation et annulation sans donner lieu à renvoi.

ARTICLE 132 CGI**ARTICLES 58, 59, 83, 106 CPCCAF**

Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n° 05/GCS.08 du 24 avril 2008, Brasseries du CONGO (BRASCO) c/ BYKOUKOUS Mélanie. [Ohadata J-13-93](#)

POURVOI EN CASSATION – INVOCATION DE LA VIOLATION DE LA LOI ET/OU D'UNE ERREUR DANS L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION DE LA LOI ET DÉFAUT DE BASE LÉGALE RÉSULTANT DE L'ABSENCE, DE L'INSUFFISANCE OU DE LA CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS – INVOCATION D'AUCUN ACTE UNIFORME OU RÈGLEMENT PRÉVU PAR LE TRAITÉ – IRRECEVABILITÉ.

Le recours en cassation de la BACI, qui vise les moyens ci-dessus énoncés, n'indique à l'examen, aucun Acte uniforme ou Règlements prévus par le Traité, dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ; il échet en conséquence, de le déclarer irrecevable.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 030/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 088/2008/PC du 19 septembre 2008, Affaire : Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI (Conseil : Maître AKA F. Félix, Avocat à la Cour) c/ Établissements KOUMA et Frères dite E.K.F. (Conseil : Maître BAMBA Akoua Lydie, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 36 ; Juris Ohada, 2012, n° 1, janvier-mars, p. 40. [Ohadata J-13-146](#)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE – POURVOI EN CASSATION DÉLAI DU RECOURS – RECEVABILITÉ DU RECOURS AU REGARD DE L'ARTICLE 28.1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : OUI.

MANQUE DE BASE LÉGALE RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSIONS : REJET.

MANQUE DE BASE LÉGALE RÉSULTANT D'UNE CONTRADICTION DANS LES MOTIFS : REJET.

VIOLATION DE L'ARTICLE 224 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES ET DES VOIES D'EXÉCUTION : REJET.

Le délai pour former recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est de 2 mois à partir de la signification de la décision attaquée ; cependant, la décision n° 002/99/CCJA de la Cour de céans a, exceptionnellement, augmenté les délais de procédure en raison de la distance, à savoir, 21 jours si les parties ont leur résidence habituelle en Afrique Centrale ; en l'espèce, il convient pour apprécier la recevabilité du recours, de tenir compte de l'augmentation du délai ci-dessus rapporté ; eu égard à cela et l'arrêt incriminé ayant été signifié le 03 août 2006, [la requérante] avait jusqu'au 24 octobre 2006 pour former son recours ; l'ayant fait le 16 octobre 2006, ledit pourvoi est recevable parce que formé dans le délai ; il suit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse au pourvoi n'est pas fondée et mérite rejet.

Il apparaît, à la lecture de l'Ordonnance n° 216 du 29 juin 2004 confirmée par l'Arrêt n° 60/REF du 27 février 2006, que contrairement aux affirmations de la [requérante], les juridictions saisies ont bien répondu aux conclusions dont elles ont été saisies ; en effet, les juges n'ont jamais contesté la doctrine produite, selon laquelle le préposé du débiteur n'est pas un tiers par rapport au débiteur ; ils ont simplement souligné que [la requérante] n'a pas fait la preuve que [les personnes] entre les mains desquelles les saisies-appréhension ont été pratiquées étaient les préposés de la succession ; en l'absence de toute preuve pouvant certifier cette assertion, les juges en ont déduit qu'ils étaient des tiers ; en tant que tiers, la procédure à respecter est celle de l'article 224 susvisé ; la requérante n'ayant pas respecté cette procédure, les juges ont donc annulé les saisies ; la Cour d'Appel, en confirmant l'ordonnance susvisée, a bien répondu aux conclusions dont elle a été saisie ; de ce qui précède, il résulte que la première branche du moyen doit être rejetée parce qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, les contradictions alléguées concernent, non pas les faits relevés par les juges du fond, mais les conséquences juridiques qu'ils en ont tirées, d'où il suit que cette branche du moyen n'est pas non plus fondée et doit également être rejetée.

En l'espèce, la Cour a considéré que Messieurs Mohaman Bello et Mohaman Koulanga, entre les mains desquels les véhicules ont été saisis étaient des tiers et que la SOCCA aurait dû recourir aux dispositions susvisées, si elle désirait prouver le contraire ; à défaut de l'avoir fait, la preuve, contrairement à la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, à laquelle fait allusion la défenderesse au pourvoi, n'a pas été faite, relativement à la qualité de préposés de Messieurs Mohaman Bello et Mohaman Koulanga ; il résulte en effet, des procès-verbaux des saisies-appréhension des 10 et 22 août 2003, qu'aucune précision sur l'identité du chauffeur n'a été faite, mais juste la mention

« chauffeur », qui a indiqué le lien de subordination ; ainsi, le défaut d'indication de l'identité dudit employé ne permet pas à la Cour de vérifier que l'individu dont il s'agit est ou non au service de la Succession ; dès lors, c'est à bon droit que la Cour a qualifié cet individu de « tiers » par rapport au débiteur ; par conséquent, les saisies-appréhension devraient obéir aux prescriptions de l'article 224 susvisé ; cette procédure n'ayant pas été respectée, la Cour, à juste titre, a déclaré les saisies nulles ; il suit que ce deuxième moyen n'est pas non plus fondé et il doit être également rejeté.

ARTICLE 28-1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 224 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 015/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, Pourvoi n° 081/2006/PC du 16 octobre 2006, Affaire : Société Camerounaise de Crédit Automobile dite SOCCA SA (Conseils : SCP Mbock-Mbendang-Ndock Len - Nguemhe, Avocats à la Cour) c/ Succession Ahmadou Haman, représentée par Monsieur Abdoulahi Moustapha, Administrateur des biens (Conseils : SCP Jabea et Matanda, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 51 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 15. [Ohadata J-13-149](#)

SAISIE IMMOBILIÈRE – JUGEMENT DE DESSAISISSEMENT DU TRIBUNAL EN FAVEUR DE LA COUR D'APPEL – VIOLATION DE L'ARTICLE 300 ALINÉA 2 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : NON – REJET DU RECOURS EN CASSATION.

Contrairement aux allégations de Monsieur NDJAVE NDJOY, qui soutient que le recours exercé par la Sarl IDEES 2000 porte sur la recevabilité d'une note qu'il a déposée en cours de délibéré, l'appel de la SARL IDEES 2000 était formé contre le jugement du 24 janvier 2005, qui n'est qu'une décision de dessaisissement de la juridiction inférieure au profit de la juridiction supérieure, laquelle n'a nullement statué au fond, suite à la preuve apportée par NDJAVE NDJOY sur son recours exercé contre le jugement du 15 décembre 2005 et qui, si une décision sur le fond était intervenue, aurait déterminé le bien-fondé de l'appel, dont les conditions de recevabilité sont fixées par l'article 300 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

ARTICLE 29 RÈGLEMENT PROCÉDURE DE LA CCJA – ARTICLE 30 RÈGLEMENT PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 297 AUPSRVE – ARTICLE 299 IUPSRVE – ARTICLE 300 AUPSRVE – ARTICLE 311 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 033/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 054/2006/PC du 23 juin 2006, Affaire : Monsieur Albert NDJAVE NDJOY (Conseil : Maître Aimery-Paul BHONGO-MAVOUNGOU, Avocat à la Cour) c/ 1/ IDEES 2000 Sarl (Conseil : Maître Paulin OKEMVELE NKOOGHO, Avocat à la Cour), 2/ GABON TECHNIQUE SERVICE dite GTS Sarl. Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 74 ; Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 2. [Ohadata J-13-154](#)

1. RECOURS EN CASSATION – RECEVABILITÉ DU POURVOI AU REGARD DES ARTICLES 28 ET 25.2 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE – - RECOURS EN CASSATION – DÉLAI – OBSERVATION – RECEVABILITÉ (OUI).
2. RECEVABILITÉ DU POURVOI AU REGARD DES ARTICLES 13 ET SUIVANTS DU TRAITÉ INSTITUTIF DE L'OHADA : OUI.
3. INJONCTION DE PAYER – CRÉANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE – VIOLATION DE L'ARTICLE 1ER DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION

DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : NON – REJET DU RECOURS.

4. COMPENSATION – CONDITIONS.

Contrairement aux allégations du défendeur au pourvoi, le point de départ du délai de deux mois prévu à l'article 28 du Règlement de Procédure est le lendemain de la signification, au regard de l'article 25 du même Règlement de Procédure, soit en l'espèce, le 29 août 2007, pour se terminer donc le 29 octobre 2007 ; par conséquent, le recours en cassation exercé par Madame SAAD épouse ADEL EL ALI, enregistré au greffe de la Cour de céans, le 29 octobre 2007, a été fait dans le délai ; il s'ensuit que cette exception d'irrecevabilité n'est pas fondée et doit être rejetée.

Il ressort du recours formé par Dame SAAD épouse ADEL ELALI que, certes le recours est adressé au Président de la Cour de céans, mais au nom de celle-ci : en effet, dans le texte dudit recours, la requérante s'adresse plutôt à la Cour de céans et non au Président seul ; c'est ainsi qu'elle termine son exposé préliminaire à la page 2, et avant de présenter les faits et procédures antérieures par la formule : « que l'exposé des faits qui va suivre permettra à la Haute Cour, d'apprécier le bien-fondé du présent recours » ; de même, elle termine la présentation de son moyen unique de cassation par la formule : « la Cour rétractera purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer ... » ; de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours en cassation est bien adressé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que l'exception d'irrecevabilité soulevée sur ce point n'est pas fondée et doit être rejetée.

Il ressort des pièces du dossier de la procédure, notamment d'une « reconnaissance de dette », signée le 25 janvier 1999, que Madame SAAD épouse ADEL EL ALI reconnaît avoir reçu de Monsieur ALE AMONSSAN Charles, la somme de 37.500.000 FCFA à titre de prêt, et s'est engagée à rembourser intégralement ladite somme, le 25 avril 1999 à 18 heures ; par conséquent, au moment où Monsieur ALE AMONSSAN Charles introduisait la procédure d'injonction de payer, sa créance remplissait les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues à l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé ; le fait que la débitrice, Dame SAAD épouse ADEL EL ALI dispose, selon elle, d'une créance envers Monsieur ALE AMONSSAN Charles, susceptible de compensation avec celle de ce dernier, n'enlève en rien les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance de Monsieur ALE AMONSSAN Charles ; au contraire, pour qu'une compensation puisse être opérée entre deux dettes, il faut que toutes deux soient liquides et exigibles ; il s'ensuit qu'en confirmant le Jugement civil n° 1125 en date du 10 mai 2006 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel a condamné Madame SAAD épouse ADEL EL ALI à payer à Monsieur ALE AMONSSAN Charles, la somme de 37.500.000 FCFA, en principal, la Cour d'Appel d'Abidjan n'a en rien violé l'article 1er de l'Acte uniforme susvisé ; il y a lieu, en conséquence, de déclarer le moyen unique de cassation non fondé et de le rejeter.

ARTICLE 25 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 28 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 1ER AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 038/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 095/2007/PC du 29 octobre 2007, Affaire : Madame SAAD épouse ADEL EL ALI (Conseil : Maître Moussa DIAWARA, Avocat à la Cour) c/ Monsieur ALE AMONSSAN Charles (Conseils : Maîtres Amadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 89 ; Juris Ohada 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 18. [Ohadata J-13-157](#)

1. RECOURS EN CASSATION – MANDAT À L’AVOCAT DE FORMER UN RECOURS EN CASSATION – NON PRODUCTION DU MANDAT – RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE EN RÉPONSE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 23.1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : NON.

2. SAISIE ATTRIBUTION – VIOLATION DES ARTICLES 161 ET 162 DE L’ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D’EXÉCUTION : OUI – CASSATION.

Au terme du délai qui a été imparti par la Cour à Baber GANO, Avocat de la partie défenderesse, pour produire entre autres pièces, le mandat que lui a donné sa cliente pour la représenter devant la Cour de céans, celui-ci n’y a pas fait suite ; il s’ensuit que la non production de cette pièce exigée par l’article 23.1 du Règlement de Procédure de la Cour de céans, ne permet pas à la Cour de se rendre à l’évidence de la qualité d’agir dont se prévaut l’avocat ; il y a donc lieu de déclarer irrecevable le mémoire en réponse produit par lui.

En ordonnant la mainlevée de la saisie et en condamnant le demandeur à replacer les fonds dans le compte du défendeur, aux motifs que le compte saisi n’appartient pas à la Société Malienne d’Hôtellerie, mais plutôt à Kempinski Hôtel El Farouk, alors qu’il ressort de diverses correspondances adressées au Directeur Général de ECOBANK-Mali, respectivement les 10 décembre 2003, 27 janvier 2004, 11 janvier 2005, 25 juillet 2006 et 26 septembre 2006, par la Présidente du Conseil d’Administration de la Société Malienne d’Hôtellerie (SMH), que celle-ci sollicitait l’ouverture dans ses livres, d’un sous-compte au nom de Kernpinski Hôtel El Farouk appartenant à la SMH et informait régulièrement ECOBANK-Mali, des changements des signataires du sous-compte Kempinski Hôtel El Farouk n° 100693904018, reconnaissant qui plus est, que la SMH est titulaire de ce sous-compte, éléments de preuve qui ont permis à ECOBANK-Mali, en application de l’article 161 sus mentionné, de satisfaire à ses obligations légales de renseignements en cas de saisie-attribution, en déclarant l’existence dans ses livres, de deux comptes appartenant à la SMH, dont le sous-compte Kempinski Hôtel El Farouk et d’effectuer, sur décision du juge des référés, le paiement des causes de la saisie, selon l’article 162 sus énoncé, en priorité dans le sous-compte Kempinski Hôtel El Farouk, dont les fonds étaient disponibles à vue, la Cour d’Appel de Bamako a fait une mauvaise application des dispositions sus énoncées des articles susvisés ; en conséquence, sa décision encourt cassation.

ARTICLE 23-1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLES 160 ET 161 AUPSRVE

Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 008/2011 du 25 août 2011, Audience publique de vacation du 25 août 2011, Pourvoi n° 006/2007/PC du 25 janvier 2007, Affaire : ECOBANK-Mali (Conseils : SCPA JURISFIS CONSULT, Avocats à la Cour) c/ HOTEL KEMPINSKI EL FAROUK (Conseil : Maître Baber GANO, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 105 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, Octobre-décembre, p. 3. [Ohadata J-13-160](#)

1. RECOURS EN CASSATION – DÉLAI POUR LE FORMER – RECEVABILITÉ DU RECOURS AU REGARD DE L’ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D’ARBITRAGE DE L’OHADA : OUI.

2. PRESCRIPTION QUINQUENNALE – OBLIGATION COMMERCIALE VIOLATION DE L’ARTICLE 18 DE L’ACTE UNIFORME PORTANT SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL : CASSATION.

L’article 25, deuxième phrase du Règlement de Procédure de la CCJA détermine la computation du délai de recours en précisant : « le jour au cours duquel survient cet acte, cet évènement, cette décision ou cette signification n’est pas compris dans le délai » ; dans ces

conditions, CATRAM n'a pas violé les dispositions de l'article 28 alinéa 1 ; son pourvoi en cassation devant la Cour de céans doit être en conséquence déclaré recevable.

L'article 18 de l'AUDCG stipule de manière péremptoire que, « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ». Ainsi, la Cour d'Appel d'Abidjan, en décidant d'exclure les relations d'affaires de DIHA et la CATRAM du champ d'application de l'article 18 sus énoncé, pour les soumettre à la prescription trentenaire de droit commun, a fait une mauvaise interprétation des dispositions sus énoncées ; son arrêt encourt la cassation.

ARTICLE 28-1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 18 AUDCG

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 018/2011 du 29 novembre 2011, Audience publique du 29 novembre 2011, Pourvoi n° 053/2009/PC du 26 mai 2009, Affaire : Compagnie Africaine des Travaux Maritimes et Fluviaux dite CATRAM (Conseil : Maître Minta Daouda TRAORE, Avocat à la Cour) c/ DIHA Paul (Conseil : Maître BENE K. Lambert, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 115 ; Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 24. [Ohadata J-13-162](#)

1. POURVOI EN CASSATION – PIÈCES DÉPOSÉES AU DOSSIER DU RECOURS EN CASSATION – ABSENCE DE CERTIFICATION CONFORME DES PIÈCES PRODUITES – PIÈCES AYANT INCONTESTABLEMENT SERVI EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL – RECEVABILITÉ DU RECOURS AU REGARD DES ARTICLES 27 ALINÉA 1ER ET 28-5 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE CÉANS : OUI.

2. PIÈCES PRODUITES EN ANGLAIS – RECEVABILITÉ : OUI – ANGLAIS LANGUE DE TRAVAIL – ARTICLE 42 DU TRAITÉ.

3. RECOURS EN CASSATION FORME PAR UNE PERSONNE MORALE – MANDAT DE REPRÉSENTATION DUMENT SIGNÉ PER UN REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE – POURVOI RECEVABLE.

4. OPPOSITION – POUVOIR DU JUGE DE L'OPPOSITION DE STATUER EN TOUTE SOUVERAINETÉ EN SUBSTITUANT SA DÉCISION À CELLE DU JUGE DE L'ORDONNANCE – VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 12 ET 14 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : CASSATION.

- En l'absence dans le dossier, d'une demande de régularisation prévue à l'article 28-5 du Règlement de Procédure restée sans suite, l'omission de la mention « certifiée conforme » sur les copies des pièces produites par une partie ne peut à elle seule, justifier l'irrecevabilité du recours et ce, d'autant plus que les pièces dont s'agit ont été déposées, communiquées et discutées contradictoirement, aussi bien en instance qu'en appel, sans être contestées tant dans leur forme que dans leur substance, et il n'est dénoncé aucune fraude derrière cette omission.

L'argument suivant lequel le mandat de représentation de la STEL n'a pas été délivré par une personne habilitée à la représenter, conformément à l'article 28-4 du Règlement susvisé, n'est pas fondé, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que, le signataire dudit mandat, a dûment été habilité à cet effet par le représentant légal de STEL.

Enfin, il ne saurait être reproché à une partie à une procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, d'avoir produit des pièces en anglais, dès lors que depuis l'adoption du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, le 17 octobre 2008 à Québec, l'article 42 a été modifié et l'anglais est, au même titre que le français, l'espagnol et le portugais, une langue de travail de l'OHADA. Il y a lieu en conséquence, de rejeter ces exceptions et de déclarer le recours recevable.

- Aux termes des dispositions combinées des articles 12 et 14 de l'Acte uniforme susvisé, le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut en arrêter le montant au regard des pièces et des textes applicables. En conséquence, en fondant sa décision de réformation sur une différence du montant de la créance retenu dans l'ordonnance d'injonction de payer et dans le jugement d'instance, l'arrêt incriminé a violé les textes suscités ; il échet en conséquence, de casser l'arrêt sus référencé.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 031/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 106/2009/PC du 29/10/2009, Affaire : SOCIETE TRIGON ENERGY LTD (Conseils : SCPA Jurifis Consult, Avocats à la Cour) c/ BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS SA) (Conseils : SCPA Ex aequo Droit Mali, Avocats à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 133. Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, n° 4, p. 28. [Ohadata J-13-167](#)

REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT **MOBILIER**

- 1. REGISTRE DU COMMERCE – IMMATRICULATION AU RCCM – INSCRIPTIONS MODIFICATIVES – GÉRANCE DE L'ÉTABLISSEMENT – MÉSENTENTES – ASSIGNATION EN RADIATION DU RCCM.**
- 2. SURSIS À STATUER – PLAINTÉ POUR ABUS DE CONFIANCE – SIMPLE SAISINE DU PROCUREUR – SAISINE DU JUGE RÉPRESSIF (NON) – DÉCISION DE REJET. EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – FONDE DE POUVOIR – ACTION PERSONNELLE – DÉFAUT DE QUALITÉ POUR AGIR (NON) – RECEVABILITÉ DE L'ACTION (OUI).**
- 3. ACTION EN RADIATION – VIOLATION DES CONDITIONS DE ARTICLE 36 ALINÉA 1ER AUDCG – ACTION MAL FONDÉE (OUI).**

Le criminel tient le civil en l'état. Cependant en l'espèce, la simple saisine du Procureur de la République par une simple plainte ne peut permettre au juge du fond saisi d'une action civile ou commerciale de surseoir à statuer en application dudit principe, alors que le juge répressif n'est pas saisi.

L'action en radiation du RCCM du requérant est dirigée contre un Établissement et son directeur gérant. Et il est constant qu'il n'a pas intenté cette action au nom et pour le compte dudit Établissement. Il a donc qualité pour agir.

Aux termes de l'article 36 alinéa 1er AUDCG, « toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité commerciale, demander sa radiation du registre du commerce et du crédit mobilier ». En l'espèce, aucune condition exigée par ledit article n'est établie pour justifier la radiation.

ARTICLES 57, 197, 481 CPCCAF

ARTICLE 36 AUDCG

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 168 du 23 septembre 2009, Jacques Trésor MBOUNI c/ Aimé MISSOUANGA. [Ohadata J-13-89](#)

SAISIE ATTRIBUTION

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE – SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES – PROCÈS-VERBAL DE DÉNONCIATION – VIOLATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES (NON) – NULLITÉ DE LA SAISIE (NON).

Le procès-verbal de dénonciation d'une opération de saisie attribution de créances mentionnant que le délai pour élever toute contestation a été verbalement porté à la connaissance du débiteur ne viole pas les prescriptions légales de l'article 160 AUPSRVE. Il ne peut, dès lors, être frappé de nullité par la juridiction compétente. Le juge d'appel a donc, à bon droit, confirmé l'ordonnance rendue en instance.

ARTICLE 172 AUPSRVE – ARTICLE 160 AUPSRVE

Cour d'Appel du centre, Arrêt n° 240/CIV du 6 mai 2011, SCB CAMEROUN SA c/ NANGA Lambert Roger). [Ohadata J-13-07](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES – ÉTENDUE DES CAUSES DE LA SAISIE – PLURALITÉ DE SAISIES – DEMANDE DE CANTONNEMENT – PRÉJUDICE SUBI PAR LE DÉBITEUR SAISI (NON) – DEMANDE NON JUSTIFIÉE – MAINLEVÉE DE LA SAISIE (NON).

2. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES – DÉCOMPTE DES SOMMES – SOMMES NON LÉGALEMENT DUES – PRISE EN COMPTE DE CES SOMMES DANS LE DÉCOMPTE FINAL (NON) – NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE (NON).

1. Lorsqu'une pluralité de saisies a été effectuée sur les différents comptes appartenant au débiteur auprès des établissements financiers, la demande de cantonnement introduite par celui-ci ne peut être admise parce que non justifiée dès lors que des différents tiers saisis, un seul a cantonné entièrement les causes de la saisie et qu'aucun de ses avoirs n'a été saisi auprès des autres établissements financiers. Le débiteur dont les comptes ont été saisis n'ayant subi aucun préjudice, la demande de mainlevée de la saisie est injustifiée.

2. Le procès-verbal de saisie-attribution doit contenir à peine de nullité le décompte distinct des sommes réclamées en principal, intérêts et frais échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation. En cas de contestation élevée par le débiteur saisi, portant sur le montant des causes de la saisie, la juridiction compétente a le pouvoir de se prononcer sur les sommes réellement dues. C'est pourquoi elle peut donner effet à la saisie pour les sommes contenues dans l'acte de saisie et réellement dues. L'annulation de l'acte de saisie est donc injustifiée.

ARTICLES 154, 157, 161, 171 AUPSRVE

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°142/CIV du 16 mars 2012, Société Afrique Construction SARL c/ MBOUGUENG NGOUDJOU Claude, CA SCB SA, Afriland First Bank SA, Union Bank of Cameroun PLC et 11 autres). [Ohadata J-13-09](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCE – TIERS SAISIS – REFUS DE PAYER – DÉCLARATIONS INEXACTES ET INCOMPLÈTES – CONDAMNATION À PAYER LES CAUSES DE LA SAISIE – PAIEMENT SOLIDAIRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tiers saisis doivent être condamnés à payer les causes de la saisie et le paiement solidaire de dommages-intérêts, dès lors que d'une part, ils ont refusé de payer les causes de

la saisie, violant ainsi les dispositions pertinentes de l'article 164 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, et d'autre part, ont fait des déclarations inexactes et incomplètes.

ARTICLE 32 AUPSRVE – ARTICLE 164 AUPSRVE

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème chambre civile et commerciale, Arrêt n° 435 du 28 juillet 2011, Affaire : K c/ 1° B.F.A. 2° ECOBANK 3° B.A.C.I. 4° B.N.I., Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 32. [Ohadata J-13-13](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES – CONTESTATION – POURVOI EN CASSATION – DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION (NON) – CARACTÈRE SUSPENSIF DU POURVOI (NON) – MAINLEVÉE DU POURVOI (NON).

2. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES – DÉNONCIATION – DEMANDE DE MAINLEVÉE – ABSENCE DE GRIEF CONTRE LE CONTENU ET LA FORME DE L'ACTE DE SAISIE ET DE DÉNONCIATION – MAINLEVÉE DE SAISIE (NON).

1. Le pourvoi en cassation non accompagné d'une demande de sursis à exécution ne peut induire le caractère suspensif de cet acte. Par conséquent, le débiteur ne saurait se fonder sur ce pourvoi pour demander à la juridiction compétente d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution des créances pratiquée par le créancier.

2. Il ne peut être procédé à la mainlevée d'une saisie-attribution de créances dès lors qu'aucun grief n'est relevé contre le contenu et la forme de l'acte de saisie et de dénonciation de la mainlevée.

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°394/CIV du 05 août 2011, La société de Chocolaterie et de Confiserie du Cameroun (CHOCOCAM) c/ AWANDA Jean Georges, CA-SCB Cameroun et la Standard Chartered Bank of Cameroon. [Ohadata J-13-20](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCE – JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT – OPPOSITION EN COURS – DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE (NON) – SAISIE PRÉMATURÉE (OUI).

2. VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – CRÉANCE DE SALAIRE – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES (NON) – SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS (OUI) – SAISIE ILLÉGALE (OUI) – NULLITÉ ET MAINLEVÉE DE LA SAISIE ATTRIBUTION (OUI) – PRÉJUDICE SUBI PAR LE DÉBITEUR SAISI (OUI) – CONDAMNATION DU CRÉANCIER SAISSANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI).

1. La saisie-attribution des créances pratiquée par le créancier saisissant alors que l'opposition formée contre le jugement rendu par défaut est encore en cours doit être déclarée prématurée par la juridiction compétente.

2. Lorsqu'un compte est alimenté par les salaires, le créancier saisissant doit mettre en œuvre la saisie des rémunérations. Dès lors, la saisie-attribution de créances portant sur un compte alimenté par des salaires doit être déclarée nulle par la juridiction compétente. Celle-ci peut subsidiairement condamner le créancier saisissant aux dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le débiteur.

ARTICLE 153 AUPSRVE – ARTICLE 173 AUPSRVE – ARTICLE 174 AUPSRVE

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 09/ORD du 05 août 2011, L'adjudant-chef GUIDA Simon c/ BEGUEL Joseph et NKOUE Marie Paule). [Ohadata J-13-30](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION – DÉCISION EN CONDAMNATION – EXÉCUTION TARDIVE SIGNIFIANT QUE LE BÉNÉFICIAIRE N'EST PAS DANS LE BESOIN (NON) – MAINLEVÉE (NON).

Il ne peut valablement reprocher à la demanderesse d'avoir attendu 06 mois pour engager l'exécution de la décision de condamnation, dès lors l'exécution tardive de la décision qui alloue la pension alimentaire ne signifie nullement que le bénéficiaire n'est pas dans le besoin dans la mesure où il est constant que les décisions ne sont pas remises aux parties le jour de leur prononcé.

Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 157 du 6 mai 2011, Affaire : madame K épouse K c/ monsieur K. Juris Ohada, 2012, n° 2, avril-juin, p. 35. [Ohadata J-13-36](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – DEMANDE AUX FINS DE DISTRACTION DE BIENS – SOMME D'ARGENT – SOMMES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE L'ACTION EN DISTRACTION (NON).

L'ordonnance attaquée doit être infirmée et le demandeur doit être débouté de son action en distraction des sommes d'argent saisies, dès lors que les biens pouvant faire l'objet de l'action en distraction sont ceux qui peuvent être vendus à la différence des sommes d'argent.

ARTICLE 141 AUPSRVE – ARTICLE 142 AUPSRVE – ARTICLE 153 AUPSRVE

ARTICLES 116 ET SUIVANTS AUSCGIE

ARTICLE 144 CODE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN – ARTICLE 149 CODE PROCÉDURE CIVILE

IVOIRIEN – ARTICLES 164 À 168 CODE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN – ARTICLE 228 CODE DE

PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN – ARTICLE 325 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour d'Appel d'Abidjan 3ème Chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 25 du 14 janvier 2011, Affaire : D c/ Société Oil Express Corporation. Juris Ohada, n° 2, 2004, avril-juin, p. 42. [Ohadata J-13-38](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DES CRÉANCES – FORMALITÉS – EXIGENCE D'UN COMMANDEMENT PRÉALABLE (NON) – NULLITÉ DE LA SAISIE (NON) – MAINLEVÉE DE LA SAISIE (NON).

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DES CRÉANCES – DÉCISION – APPEL – NOTIFICATION DU CERTIFICAT DE DÉPÔT DE LA REQUÊTE POSTÉRIEURE À L'ACTE DE SAISIE – SUSPENSION DU PAIEMENT (OUI) – VALIDITÉ DE LA SAISIE (OUI).

Le commandement préalable n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité en matière de saisie-attribution de créances. En conséquence, le non-respect de cette formalité ne saurait invalider l'opération de saisie.

La notification du certificat de dépôt d'une requête aux fins de sursis à exécution faite postérieurement à l'acte de saisie est inopérante sur la validité de l'opération de saisie-attribution de créances.

ARTICLE 32 AUPSRVE – ARTICLE 153 AUPSRVE

Cour d'Appel du Centre, Ordonnance n°228/CIV du 14 mai 2010, RADIO TELEVISION SIANTOU SARL c/ CONGELCAM SA, Me NGOUFACK Samuel, BICEC SA, SBBC SA, CA - SCB Cameroun et autres. [Ohadata J-13-45](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES – CONTESTATION – POURVOI EN CASSATION – DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION (NON) – CARACTÈRE SUSPENSIF DU POURVOI (NON) – MAINLEVÉE DU POURVOI (NON).

2. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES – DÉNONCIATION – DEMANDE DE MAINLEVÉE – ABSENCE DE GRIEF CONTRE LE CONTENU ET LA

FORME DE L'ACTE DE SAISIE ET DE DÉNONCIATION – MAINLEVÉE DE SAISIE (NON).

1. Le pourvoi en cassation non accompagné d'une demande de sursis à exécution ne peut induire le caractère suspensif de cet acte. Par conséquent, le débiteur ne saurait se fonder sur ce pourvoi pour demander à la juridiction compétente d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution des créances pratiquée par le créancier.

2. Il ne peut être procédé à la mainlevée d'une saisie- attribution de créances dès lors qu'aucun grief n'est relevé contre le contenu et la forme de l'acte de saisie et de dénonciation de la mainlevée.

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 394/CIV du 05 août 2011, La société de Chocolaterie et de Confiserie du Cameroun (CHOCOCAM) c/ AWANDA Jean Georges, CA-SCB Cameroun et la Standard Chartered Bank of Cameroon). [Ohadata J-13-46](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – FONDEMENT – JUGEMENT FRAPPE D'APPEL – EXISTENCE DE TITRE EXÉCUTOIRE (NON).

La requête en rétractation doit être rejetée, dès lors que le créancier saisissant ne disposait pas d'un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'Acte uniforme, le jugement servant de fondement à la saisie-attribution étant frappé d'appel.

Par conséquent, cette saisie-attribution était impropre à emporter, au regard de l'article 154 du même Acte uniforme, attribution immédiate au profit de la SIDAM de la créance saisie la créance saisie

ARTICLE 153 AUPSRVE – ARTICLE 154 AUPSRVE

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 643 du 19 août 2010, Affaire : Société ivoirienne d'assurances mutuelles, dite SIDAM c/ Société africaine pour le développement de l'industrie, l'habitat et le commerce, dite SAD. Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 30. [Ohadata J-13-49](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – TIERS SAISI – OBLIGATIONS – CONDITIONS – PERSONNE POURSUIVIE DEVANT ÊTRE LE DÉBITEUR CONCERNE PAR LE TITRE EXÉCUTOIRE – CONDITION RÉUNIE (NON).

Toutes les obligations mises à la charge du tiers saisi étant subordonnées à la condition que la personne poursuivie soit le débiteur concerné par le titre exécutoire, le demandeur doit être débouté de son action, dès lors qu'il n'apparaît nullement que la personne poursuivie est débitrice d'une somme d'argent quelconque.

ARTICLE 38 AUPSRVE – ARTICLE 156 AUPSRVE – ARTICLE 161 AUPSRVE

Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, 3e chambre civile et commerciale, Arrêt n° 33 du 9 janvier 2008, Affaire : la Société Wilh Meyer President, & Cons Côte d'Ivoire c/ La SIB. Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 34. [Ohadata J-13-51](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCES – ACTE DE SAISIE – CONTENU – ACTE FAISANT ÉTAT DES SOMMES RÉCLAMÉES EN PRINCIPAL, FRAIS ET INTÉRÊTS. ERREUR DE CALCUL DES FRAIS ET INTÉRÊTS – EXISTENCE D'UNE DISPOSITION FRAPPANT DE NULLITÉ L'ACTE DE SAISIE (NON).

L'appelant doit être débouté de sa demande, dès lors que les exploits critiqués font bien état des sommes réclamées en principal, frais et intérêts et qu'aucune disposition de l'Acte Uniforme ne frappe de nullité l'acte de saisie par erreur de calcul même du principal qui peut toujours être ajusté.

ARTICLE 157 AUPSRVE

Cour d'Appel d'Abidjan, 4e chambre civile et commerciale Arrêt n° 684 du 19 novembre 2010, Affaire : SOMAT c/ N et autres. Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 36. [Ohadata J-13-52](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – LITIGE OPPOSANT LE SAISI ET LE TIERS SAISI – LOI APPLICABLE – ARTICLE 172 DE L'AUPSRVE (NON) – ARTICLE 49 AUPSRVE (OUI).

PROCÉDURE – ORDONNANCE DE CONDAMNATION DU TIERS SAISI – APPEL – DÉLAI – INOBSERVATION – IRRECEVABILITÉ.

La Cour d'Appel a violé l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, et sa décision encourt la cassation dès lors que dans un litige opposant le saisi et le tiers, il a fait application des dispositions de l'article 172 ;

Est irrecevable comme hors délai, l'appel relevé plus de 15 jours après le prononcé de l'ordonnance présidentielle.

ARTICLE 49 AUPSRVE – ARTICLE 172 AUPSRVE

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 174 du 10 mars 2011, Affaire : M. Y c/ M. H. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 31. [Ohadata J-13-62](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – DÉBITEUR SAISI – LEVÉE DE LA MESURE DE SUSPENSION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS – PREUVE QUE LA PROCÉDURE ÉTAIT ACHEVÉE AU MOMENT DE L'INTERVENTION DE LA CORRESPONDANCE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (NON) – MAINLEVÉE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION (OUI).

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée sur les comptes de l'organisation internationale pour les Migrations en Côte d'Ivoire, dès lors que la mesure de suspension de ses privilèges et immunités a été définitivement levée et que la preuve n'est pas rapportée que la procédure de saisie-attribution était achevée au moment où la correspondance du Ministère des affaires étrangères intervenait.

En ne tenant pas compte de cette correspondance pour en tirer les conséquences, la Cour d'Appel a violé l'article 30 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution et encourt la cassation.

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 448 du 10 juin 2010, Affaire : OIM c/ M. M. Juris Ohada, n° 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 3. [Ohadata J-13-64](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – MAINLEVÉE – MAINLEVÉE DONNÉE À UN TIERS – EFFET – MAINLEVÉE POUVANT S'ÉTENDRE À D'AUTRES SAISIES (NON).

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – DÉNONCIATION – DÉNONCIATION CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 160 AUPSRVE – MAINLEVÉE (NON).

La mainlevée donnée à un tiers n'ayant d'effet qu'à l'égard de ce tiers saisi auquel elle a été notifiée, elle ne peut s'étendre à la saisie pratiquée dans une autre banque qui n'a reçu aucune notification d'une telle décision.

La demande de mainlevée de la SIPIM doit être rejetée, dès lors que la dénonciation de la saisie-attribution faite à la banque est conforme aux dispositions de l'article 160 AUPSRVE, la tierce opposition initiée contre l'arrêt servant de fondement à la saisie-

attribution ne pouvant suspendre son exécution aux termes de l'article 191 du code de procédure civile, commerciale et administrative

ARTICLE 160 AUPSRVE

ARTICLE 191 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire, formation civile et commerciale, Arrêt n° 497 du 08 juillet 2010, Affaire : K et autres c/ SIPIM - SGBCI. *Juris Ohada*, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 40. [Ohadata J-13-68](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – DÉCISIONS EXÉCUTOIRES – SAISIE-ATTRIBUTION – CONTESTATION – REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE – ORDONNANCE DE MAINLEVÉE – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).
2. ARRÊT CONFIRMATIF – REQUÊTE SPÉCIALE AUX FINS DE SURSIS DEVANT LA COUR SUPRÊME – PROCÉDURE DE CASSATION (NON) – ARTICLE 113 CPCCAF – INAPPLICABILITÉ (OUI) – POURVOI EN CASSATION DEVANT LA CCJA – ARTICLE 16 TRAITÉ OHADA – PROCÉDURES D'EXÉCUTION – EFFET SUSPENSIF DU POURVOI (NON) – INFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MAINLEVÉE.
3. ACTE DE SAISIE – CONTENU – ARTICLE 157 ALINÉA 3 AUPSRVE – DÉCOMPTE DES SOMMES RÉCLAMÉES – CONTESTATION – DÉBOURS ET ÉMOLUMENTS – ARTICLE 171 AUPSRVE – DÉFAUT DE JUSTIFICATION – SOMME DUE (NON) – COUT DE L'ACTE – PAIEMENT (OUI).
4. MAINLEVÉE DE LA SAISIE (NON) – POURSUITE DE L'EXÉCUTION (OUI).

Aux termes de l'article 16 du traité OHADA « la saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution ».

Ainsi, en disposant que « cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution », l'article 16 précité énonce le principe que le pourvoi devant la CCJA n'est pas suspensif d'exécution de l'arrêt attaqué.

En effet, il est bien question dans la présente cause de l'effet du pourvoi de l'intimée devant la CCJA, et de sa requête spéciale aux fins de sursis à exécution déposée devant la Cour Suprême du Congo, sur la procédure d'exécution de l'arrêt attaqué entreprise par les appelants. Et s'il est vrai qu'aucune procédure de cassation n'a été engagée devant la Cour Suprême du Congo, la requête spéciale aux fins de sursis à exécution ne pouvant être assimilée à un pourvoi, il n'en demeure pas moins vrai que l'article 16 précité s'applique bien en l'espèce.

Dès lors, en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution, le premier juge a fait une mauvaise application des dispositions du traité susvisée, et il y a lieu d'infirmar l'ordonnance en toutes ses dispositions.

ARTICLES 14 ET 16 DU TRAITÉ OHADA

ARTICLES 157, 171 AUPSRVE

ARTICLES 66, 89, 90 ET SUIVANTS, 113 CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 144 du 30 juillet 2004, Consorts BAMBI Jean Augustin c/ Société ABB LUMMUS GLOBAL SPA. [Ohadata J-13-125](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – ARRÊT CORRECTIONNEL PAR DÉFAUT – POURVOI EN CASSATION ET REQUÊTE EN SURSÉANCE – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCES – REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE – DÉFAUT DE TITRE EXÉCUTOIRE – ARTICLE 33 AUPSRVE – ORDONNANCE DE MAINLEVÉE – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. SAISIE-ATTRIBUTION – CONTESTATIONS – SAISINE DU JUGE PAR VOIE DE REQUÊTE – ARTICLE 170 AUPSRVE – SAISINE PAR VOIE D’ASSIGNATION (OUI) – DISPOSITIONS IMPÉRATIVES – CARACTÈRE D’ORDRE PUBLIC – VIOLATION DES ARTICLES 142, 200 CPCCAF ET 170 AUPSRVE – ANNULATION DE L’ORDONNANCE DE MAINLEVÉE – ACTION EN CONTESTATION DE LA SAISIE – IRRECEVABILITÉ (OUI).

En l’espèce, les contestations de la débitrice contre la saisie attribution des créances pratiquée à son préjudice par l’appelant, ont été portées devant le premier juge par voie de requête. Pourtant, relativement à la forme dans laquelle de telles contestations sont portées devant le juge compétent, l’article 170 AUPSRVE dispose : "à peine d’irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente par voie d’assignation...". Ces dispositions sont impératives et confèrent à la fin de non-recevoir qui y est instituée un caractère d’ordre public de sorte que le premier juge était tenu de la soulever d’office.

Pour ne l’avoir pas fait, le premier juge a violé les articles 142, 200 CPCCAF et 170 AUPSRVE. Dès lors, il y a lieu d’annuler en toutes ses dispositions l’ordonnance attaquée et, statuant à nouveau, dire que l’action de l’intimé en contestation de la saisie attribution pratiquée est irrecevable en ce qu’elle a été portée devant le premier juge par voie de requête, et non par voie d’assignation.

ARTICLES 33, 34, 170, 172 AUPSRVE

ARTICLES 57, 66, 89, 90 ET SUIVANTS, 142, 200 CPCCAF

ARTICLE 514 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Cour d’Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 142 du 15 juillet 2005, Ngot Gilbert c/ Dietsman Technologie Internationale Et Masson. [Ohadata J-13-127](#)

1. VOIES D’EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DES CRÉANCES – SAISIE DES COMPTES BANCAIRES – DÉNONCIATION – DÉFAUT DE TITRE EXÉCUTOIRE – REQUÊTE AUX FINS D’OBTENTION D’UN TITRE EXÉCUTOIRE.

2. OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE – TRANSACTION – PROJET DE PROTOCOLE D’ACCORD – DÉFAUT DE SIGNATURE – NULLITÉ D’EFFET – EXTINCTION DE L’INSTANCE (NON).

3. CRÉANCE – FACTURES IMPAYÉES – DÉFAUT DE CONTESTATION – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (OUI) – PRÉJUDICE SUBI – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI).

SAISIE PRATIQUÉE – VALIDATION – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL (OUI) – ACTE DE CONVERSION EN SAISIE-ATTRIBUTION – ARTICLE 82 AUPSRVE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L’HUISSIER (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE.

Même si la débitrice a fait une offre de règlement amiable à laquelle la créancière a consenti certaines conditions, il n’existe cependant au dossier aucune transaction signée par les parties. Dès lors, il n’y a pas lieu de constater et de déclarer l’extinction de la présente instance pour cause de transaction.

L’article 61 AUPSRVE dispose que, « si ce n’est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit la dite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l’obtention d’un titre exécutoire ».

En l’espèce, non seulement la défenderesse reconnaît être débitrice au titre des factures impayées, mais également elle accepte de prendre en compte les frais et débours. La transaction n’ayant pas abouti, il y a lieu donc de condamner la débitrice au paiement de la somme principale arrêtée d’accord parties, ainsi qu’à des dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues.

Enfin, concernant la validation et la conversion de la saisie conservatoire, non seulement le présent Tribunal est incompetent à examiner la régularité de la saisie

conservatoire pratiquée, mais également il est incompétent à convertir la saisie conservatoire en saisie-attribution. En effet, conformément à l'article 82 AUPSRVE, l'acte de conversion relève de la compétence exclusive de l'huissier de justice.

ARTICLES 61, 82 AUPSRVE

ARTICLES 57, 58 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 003 du 23 janvier 2008, SCAB-Congo S.A. c/ Société AFRIC. [Ohadata J-13-128](#)

SAISIE CONSERVATOIRE

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE – SAISIE CONSERVATOIRE – CONVERSION EN SAISIE – ATTRIBUTION – DÉLAI – NON-RESPECT – CADUCITÉ DU TITRE EXÉCUTOIRE – MAINLEVÉE DE LA SAISIE (OUI).

Le porteur d'un certificat de non-paiement revêtu de la formule exécutoire dispose du délai de huit (08) jours maximum pour procéder à toute voie d'exécution. Passé ce délai, ce titre exécutoire devient caduc et par voie de conséquence, toute saisie pratiquée en vertu dudit titre est frappée de nullité par la juridiction compétente et entraîne la mainlevée de la saisie irrégulièrement pratiquée.

ARTICLE 199 RÈGLEMENT CEMAC N° 02/03/CEMAC/UMAC/CM RELATIF AUX SYSTÈMES, MOYENS ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 354/CIV du 08 juillet 2011, La Mutuelle d'Épargne et de Crédit du Cameroun (La Mec) c/ la société BENZ CAM JOBING INTER SARL. [Ohadata J-13-08](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DE CRÉANCES – CONDITIONS – NON-RESPECT – ABSENCE DE CIRCONSTANCES MENAÇANT LE RECOUVREMENT – ORDONNANCE DE MAINLEVÉE – ACTION EN SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE – DÉFAUT DE PREUVE DE L'INSOLVABILITÉ ET DE CESSATION DE PAIEMENT – ACTION NON FONDÉE.

La saisie conservatoire de créances doit être fondée sur l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une dette. Faute pour le créancier saisissant de prouver le risque d'insolvabilité du débiteur saisi, celui-ci peut obtenir de la juridiction compétente qu'elle ordonne la mainlevée de la saisie. Toute action en suspension de l'exécution de l'ordonnance de mainlevée initiée par le créancier saisissant doit être déclarée non fondée par la juridiction d'appel.

ARTICLES 63 AUPSRVE – ARTICLES 79 AUPSRVE

Cour d'Appel du Centre, Ordonnance n° 54/CED du 17 février 2012, Société Satellite Communications and Net Services (SACONETS) SA c/ Express Union Finance SA. [Ohadata J-13-11](#)

**VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS – CONDITIONS – NON-RESPECT – ABSENCE DE CIRCONSTANCES MENAÇANT LE RECOUVREMENT – RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE SUR REQUÊTE (OUI).
VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS – VIOLATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES – DÉFAUT DE CONSENSUS PRÉALABLE ENTRE LES PARTIES – HUISSIER INSTRUMENTAIRE CONSTITUE GARDIEN – ACTION EN SUSPENSION D'EXÉCUTION – ACTION NON FONDÉE (OUI).**

Le créancier saisissant qui pratique une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de son débiteur doit attester de l'existence de circonstances menaçant le recouvrement de sa créance. Faute de le faire, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'elle prononce la rétractation de l'ordonnance sur requête dont le créancier saisissant était bénéficiaire.

Le procès-verbal de saisie qui désigne l'huissier instrumentaire gardien des biens saisis en présence du débiteur est la preuve que le consensus préalable entre les parties prescrit par la loi n'a pas été respecté. L'annulation de ce procès-verbal est dès lors justifiée.

ARTICLE 54 AUPSRVE – ARTICLE 55 AUPSRVE – ARTICLE 64 AUPSRVE

Cour d'Appel du Centre, Ordonnance n° 90/CED du 25 mars 2011, monsieur PETNGA Thierry c/ NGASSA KOUYNOU Joseph. [Ohadata J-13-12](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE – CADUCITÉ – OBSERVATION DES PARTIES – PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT – INOBSERVATION – NULLITÉ DE L'ORDONNANCE.

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE – DÉNONCIATION – FORMALITÉ S'ADRESSANT AU DÉBITEUR ET NON AU TIERS SAISI – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR LE TIERS SAISI À INVOQUER L'ABSENCE DE DÉNONCIATION – TIERS SAISI NE POUVANT FAIRE OBSTACLE AUX PROCÉDURES (OUI) – RÉTICENCE MANIFESTE DU TIERS SAISI – CONDAMNATION À PAYER LES CAUSES DE LA SAISIE (OUI).

En ne se prononçant pas sur les observations des parties sur la caducité de la saisie conservatoire, le premier juge qui a entendu soutenir d'office ce moyen, a violé un principe général de droit. Par conséquent, l'ordonnance critiquée doit être annulée.

La dénonciation de la saisie conservatoire s'adressant au débiteur et non au tiers saisi celui-ci n'a aucun intérêt à invoquer l'absence de dénonciation pour refuser le paiement des causes de la saisie.

Il doit être condamné à payer les causes de la saisie, dès lors que par réticence, il a fait obstacle à la procédure de la saisie conservatoire de créance.

ARTICLE 38 AUPSRVE – ARTICLE 52 AUPSRVE – ARTICLE 79 AUPSRVE – ARTICLE 81 AUPSRVE

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 251 du 1^{er} juillet 2011, Affaire : Département de Béoumi c / Société Orange Côte d'Ivoire, Juris Ohada, 2011, n° 4, octobre-décembre, p. 47. [Ohadata J-13-17](#)

VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES POSTÉRIEURE À UNE ORDONNANCE D'ANNULATION ET DE MAINLEVÉE D'UNE PRÉCÉDENTE SAISIE – NOUVELLE SAISIE FONDÉE SUR UN COMMANDEMENT ANTÉRIEUR NUL – NULLITÉ DE LA NOUVELLE SAISIE (OUI) – MAINLEVÉE DE LA NOUVELLE SAISIE (OUI).

La nullité de la saisie-attribution de créances entraîne celle des actes qui l'ont précédée notamment celle du commandement qui l'a déclenchée. Le créancier saisissant qui fonde une nouvelle saisie-attribution de créance sur ce même commandement s'expose à l'annulation de la saisie par la juridiction compétente.

ARTICLE 92 AUPSRVE – ARTICLE 93 AUPSRVE – ARTICLE 94 AUPSRVE

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 036/ORD du 13 juillet 2012, Syndicat National des Transporteurs routiers du Cameroun c/ Mme KATTOU AMBADIANG Jeannette et Me NDJOMO Henri. [Ohadata J-13-32](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE – FORMALITÉS – NON-RESPECT – VICE DE FORME ET DE FOND – ACTION EN NULLITÉ ET EN MAINLEVÉE – TRANSACTION ENTRE LES PARTIES – SUSPENSION DES PROCÉDURES EN COURS (OUI).

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. C'est en application de ce principe que le Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré a

suspendu les procédures engagées devant lui à l'effet d'ordonner la nullité et la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels motif pris de ce que les parties ont produit un protocole d'accord consacrant le règlement à l'amiable de leur litige.

ARTICLE 64 AUPSRVE

ARTICLE 1134 CODE CIVIL

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 04/ORD du 25 avril 2011, la société dénommée activités pour la Promotion des Affaires Pétrolières en Afrique (APAPA) c/ AMBDOULAYE DJOUNOUMA et Maître MBOUBA BAKARI. [Ohadata J-13-31](#)

VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DE CRÉANCES – CONDITIONS – NON-RESPECT – ABSENCE DE CIRCONSTANCES MENAÇANT LE RECOUVREMENT – DÉFAUT DE PREUVE – MAINLEVÉE DE LA SAISIE (OUI).

La validité de la saisie conservatoire de créances est subordonnée à l'existence d'une circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance litigieuse. Le créancier saisissant qui n'a pas apporté la preuve du risque qu'il encourt s'expose à la nullité et à la mainlevée de la saisie par lui pratiquée.

ARTICLE 54 AUPSRVE

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 11/ORD du 07 octobre 2011, Mme KEMO HAMIDOU TRISTANE Armelle c/ HIEN André. [Ohadata J-13-35](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE – CONDITIONS – RÉUNION (NON) – AUTORISATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE (NON).

L'ordonnance autorisant la saisie conservatoire doit être rétractée et la mainlevée de la saisie-attribution ordonnée, dès lors que les conditions de la saisie conservatoire ne sont pas réunies. Il en est ainsi lorsque la créance ne paraît pas fondée en son principe, aucune justification n'étant produite et le créancier saisissant ne justifiant pas de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale B Arrêt n° 10 du 6 janvier 2011, Affaire : Société Sansara c/ Société Gold Coast construction. Juris Ohada, 2012, n°2 ; avril-juin, p. 45. [Ohadata J-13-39](#)

VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES – CONTESTATION – CONTRAT DE CAUTIONNEMENT – BIENS APPARTENANT À UN TIERS-SAISI SANS FONDEMENT JURIDIQUE (OUI) – MAINLEVÉE DE LA SAISIE (OUI).

La saisie conservatoire des biens meubles appartenant à un tiers au contrat de cautionnement est abusive et vexatoire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique. La juridiction compétente saisie à l'initiative du tiers injustement saisi est alors fondée à ordonner la mainlevée de la saisie sans préjudice de la condamnation du créancier saisissant aux dommages-intérêts.

ARTICLE 28 AUPSRVE

ARTICLE 3 AUS

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 10/ORD du 02 septembre 2011, AHMADOU SOUAIBOU c/ NAH OWONA Sosthère). [Ohadata J-13-26](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE – DÉNONCIATION – OBSERVATION DU DÉLAI (OUI) – MAINLEVÉE (NON).

L'appelant doit être débouté de sa demande de mainlevée, dès lors que les saisies pratiquées ont toutes été dénoncées dans le délai prescrit par l'article 79 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution du Traité OHADA.

ARTICLE 79 AUPSRVE – ARTICLE 1ER AUPSRVE

ARTICLES 247, 250, 251, 255, 324 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour d'Appel d'Abidjan, 5e Chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 322 du 30 juin 2011, Affaire : SOTRA c/ SOCIETE MTN-CI. Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 38. [Ohadata J-13-53](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE SANS TITRE EXÉCUTOIRE – INTRODUCTION DE PROCÉDURE OU ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES À L'OBTENTION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE (NON) – CADUCITÉ DES ORDONNANCES (OUI).

2. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCE – CADUCITÉ DES ORDONNANCES SUR LA BASE DESQUELLES LES SAISIES ATTRIBUTIONS ONT ÉTÉ PRATIQUÉES – NULLITÉ DES SAISIES ATTRIBUTIONS (OUI) – MAINLEVÉE.

3. VOIES D'EXÉCUTION – JUGE DE L'EXÉCUTION – COMPÉTENCE – DEMANDE DE RÉTRACTATION DES ORDONNANCES SUSPENDANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET NOMMANT UN MANDATAIRE DES ACTES PRÉVUS PAR L'ARTICLE 49 (NON) – INCOMPÉTENCE.

La saisie conservatoire ayant été pratiquée sans titre exécutoire, il échet de déclarer caduque les ordonnances rendues, dès lors que le créancier n'a pas introduit une procédure ou accompli des formalités nécessaires à l'obtention d'un quelconque titre exécutoire.

Les saisies attributions sont nulles et de nul effet et la mainlevée doit être ordonnée, dès lors que des ordonnances sur la base desquelles les saisies attributions de créances ont été pratiquées, ont été déclarées caduques.

La CCJA, statuant en matière d'urgence, juge de l'exécution, doit se déclarer incompétente, dès lors que la demande de rétractation des ordonnances suspendant notamment le Conseil d'administration ne rentre pas dans la catégorie des actes prévues par l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE 30 RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA

ARTICLE 49 AUPSRVE – ARTICLE 61 AUPSRVE – ARTICLE 83 AUPSRVE

ARTICLE 195 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème chambre, Arrêt n° 1 du 2 février 2012, Affaire : 1°) COFIPA S.A c/ 1°) Monsieur T- 2°) M. K - 3°) Mme I ; 4°) S.C.I. I.D Investissements - 5°) COFIPA Investissement Bank Congo SA. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 2. [Ohadata J-13-55](#)

1. VENTE COMMERCIALE – CHEQUE REVENU IMPAYÉ – CRÉANCE – SAISIE CONSERVATOIRE D'UN PERMIS D'OCCUPER – ASSIGNATION EN VALIDATION – VALIDATION DE LA SAISIE (OUI) – CONVERSION EN SAISIE EXÉCUTION – APPEL.

2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION – SIGNIFICATION À MAIRIE – PREMIER ACTE D'EXÉCUTION – COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE – ARTICLE 68 CPCCAF – DÉLAI D'APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

3. DÉPÔT DES MÉMOIRES ET PIÈCES – DÉPÔT EN COURS DE DÉLIBÉRÉ – PRINCIPE DE LOYAUTÉ DES DÉBATS ET DE CONTRADICTION – VIOLATION DES ARTICLES 25 ET 93 CPCCAF – IRRECEVABILITÉ (OUI).

4. INTIME – NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE – DÉFAUT DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT POUR AGIR (NON) – RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS (OUI).

5. CAUTION JUDICATUM SOLVI – DEMANDE DE VERSEMENT – ARTICLE 482 CPCCAF – DEMANDE EN APPEL – REJET.

6. CRÉANCE – ACTION EN RECOUVREMENT – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION – DROIT APPLICABLE – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUDCG – CONTRAT DE VENTE ANTÉRIEURE – APPLICATION DE L'ARTICLE 274 AUDCG (NON) – APPLICATION DE L'ARTICLE 189 CODE DE COMMERCE (OUI) – PRESCRIPTION DÉCENNALE – ACTION PRESCRITE (NON).

7. SOCIÉTÉ DÉBITRICE – CESSATION DES ACTIVITÉS – PAIEMENT PAR LE GÉRANT – NOVATION – ARTICLE 1273 DU CODE CIVIL – PRÉSOMPTION (NON) – NOVATION PAR SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU DÉBITEUR – DÉFAUT DE PREUVE – CONFUSION DE PATRIMOINE – DÉFAUT DE PREUVE – ACTION MAL FONDÉE – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (NON) – INFIRMATION DU JUGEMENT.

8. CAUSE DE LA SAISIE – CRÉANCE NON FONDÉE – VALIDATION DE LA SAISIE (NON).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE – PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE – DÉFAUT DE PREUVE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (NON).

Les principes de la loyauté des débats et du contradictoire découlant des articles 25 et 93 CPCCAF imposent aux parties de déposer leurs mémoires et pièces suffisamment à temps et avant la clôture des débats pour permettre à l'adversaire d'en discuter contradictoirement. Le dépôt des mémoires et pièces au cours du délibéré, comme c'est le cas en espèce, viole ces principes.

Le versement de la caution de judicatum solvi, ainsi qu'il résulte de l'article 482 CPCCAF, doit être sollicité in limine litis et en première instance. En aucun cas, comme en l'espèce, il ne peut être sollicité pour la première fois en appel.

L'AUDCG est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. La prescription de 2 ans prévue en matière de vente commerciale en son article 274 ne s'applique donc qu'aux contrats de vente conclus après cette date. En l'espèce, le contrat de vente cause de la créance dont le recouvrement est poursuivi, est antérieure à l'entrée en vigueur de L'AUDCG. Dès lors, les dispositions de son article 274 sont donc inapplicables en l'espèce. Seule la prescription décennale de l'article 189 du code de commerce est applicable. L'action de l'intimé en recouvrement de sa créance n'est pas, par conséquent, frappée de prescription.

Aux termes de l'article 1273 du code civil, la novation ne se présume point. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. En l'espèce, il n'a été versé au dossier aucune pièce qui constate les paiements allégués effectués par l'appelant au nom et pour le compte de la société débitrice, et qui traduit sa volonté de se substituer à ladite société. Dès lors, en l'absence d'une part, de toute preuve établissant la confusion des patrimoines allégués, et d'autre part des faits et actes prouvés d'où il résulte la volonté de l'appelant de se substituer à la société débitrice, l'intimée n'est pas fondée à obtenir sa condamnation au paiement des sommes que lui reste devoir la société débitrice. Et en faisant droit à cette demande de l'intimé, les premiers juges ont mal jugé et il y a lieu d'infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué.

La créance cause de la saisie n'étant pas fondée, la demande de l'intimé en validation de la saisie n'est pas fondée et il y a lieu de la rejeter.

ARTICLES 25, 68, 72, 89, 90, 93, 313, 482, 483 CPCCAF

ARTICLES 274, 289 AUDCG

ARTICLE 189 CODE COMMERCE DE 1807

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 28 du 08 décembre 2009, Abedraboh Awad c/ Société Walmer. [Ohadata J-13-91](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DES CRÉANCES – SAISIE DES COMPTES BANCAIRES – DÉNONCIATION – DÉFAUT DE TITRE EXÉCUTOIRE – REQUÊTE AUX FINS D'OBTENTION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE.

2. OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE – TRANSACTION – PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD – DÉFAUT DE SIGNATURE – NULLITÉ D'EFFET – EXTINCTION DE L'INSTANCE (NON).

3. CRÉANCE – FACTURES IMPAYÉES – DÉFAUT DE CONTESTATION – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (OUI) – PRÉJUDICE SUBI – DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI).

SAISIE PRATIQUÉE – VALIDATION – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL (OUI) – ACTE DE CONVERSION EN SAISIE-ATTRIBUTION – ARTICLE 82 AUPSRVE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'HUISSIER (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE.

Même si la débitrice a fait une offre de règlement amiable à laquelle la créancière a consenti certaines conditions, il n'existe cependant au dossier aucune transaction signée par les parties. Dès lors, il n'y a pas lieu de constater et de déclarer l'extinction de la présente instance pour cause de transaction.

L'article 61 AUPSRVE dispose que, « si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit la dite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ».

En l'espèce, non seulement la défenderesse reconnaît être débitrice au titre des factures impayées, mais également elle accepte de prendre en compte les frais et débours. La transaction n'ayant pas abouti, il y a lieu donc de condamner la débitrice au paiement de la somme principale arrêtée d'accord parties, ainsi qu'à des dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues.

Enfin, concernant la validation et la conversion de la saisie conservatoire, non seulement le présent Tribunal est incompétent à examiner la régularité de la saisie conservatoire pratiquée, mais également il est incompétent à convertir la saisie conservatoire en saisie-attribution. En effet, conformément à l'article 82 AUPSRVE, l'acte de conversion relève de la compétence exclusive de l'huissier de justice.

ARTICLES 61, 82 AUPSRVE

ARTICLES 57, 58 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 003 du 23 janvier 2008, SCAB-Congo S.A. c/ Société AFRIC. [Ohadata J-13-128](#)

VOIES D'EXÉCUTION – LIVRAISON DE MARCHANDISES – LIVRAISON À CRÉDIT – ACOMPTE – MONTANT RESTANT DU – SAISIE-CONSERVATOIRE – SAISIE DE VÉHICULES – TRANSFERT DE FONDS – JUGE DES RÉFÉRÉS – RÉDUCTION DE LA SAISIE INITIALE – RELIQUAT – ASSIGNATION EN PAIEMENT ET EN VALIDITÉ DE LA SAISIE – ACTION FONDÉE – SAISIE BONNE ET VALABLE – CONVERSION EN SAISIE EXÉCUTION – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

RELIQUAT ET FRAIS EXPOSES – DEMANDE D'EXÉCUTION PROVISOIRE – CONDAMNATION TOUTES CAUSES DE PRÉJUDICE CONFONDUES – DÉCISION ULTRA PETITA (OUI) – INFIRMATION DU JUGEMENT.

RELIQUAT DE LA CRÉANCE – FACTURE – DÉFAUT DE CONTESTATION – PAIEMENT (OUI) 4. RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE – FRAIS EXPOSES – FRAIS DE SÉJOUR ET BILLET – GESTION NORMALE D'AFFAIRES – REMBOURSEMENT (NON).

PRÉJUDICES SUBIS – CRÉANCE ANCIENNE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI).

SAISIES PRATIQUÉE – CRÉANCE NON CONTESTÉE – SAISIE RÉGULIÈRE ET FONDÉE – VALIDATION (OUI) – CONVERSION EN SAISIE-VENTE.

RELIQUAT DE LA CRÉANCE – EXÉCUTION PROVISOIRE (OUI).

En condamnant le débiteur au paiement d'une somme globale toutes causes de préjudice confondues et assortie de l'exécution provisoire, alors que la requérante avait sollicité cette dernière uniquement pour le reliquat de la créance et les frais exposés, le premier juge a statué ultra petita, et sa décision mérite infirmation.

Le débiteur n'ayant jamais contesté le montant du reliquat de la créance, il convient de le condamner au paiement de ladite somme. Cependant, il ne peut être tenu au remboursement des frais de voyage et autres engendrés par le créancier pour le recouvrement de sa créance. Par contre, le fait que la créance soit ancienne a causé à la créancière un préjudice commercial évident, lequel doit être réparé par l'allocation des dommages-intérêts.

En l'espèce, la créancière a fait pratiquer une saisie conservatoire avec dépossession sur des véhicules appartenant au débiteur. Et il est acquis que la saisie conservatoire régulièrement dénoncée a été suivie dans les délais légaux. Elle est donc régulière, et fondée en ce que la créance n'a jamais été contestée par le débiteur. Dès lors, il y a lieu de la valider et de la convertir en saisie-exécution.

ARTICLES 58, 89 ET SUIVANTS, 232 CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 83 du 29 décembre 2000, Sikou-Adoula c/ La Maison de Caroline. [Ohadata J-13-131](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DE CRÉANCES – REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE – SOCIÉTÉ REQUÉRANTE – NUMÉRO DU RCCM – COMMERÇANT PERSONNE PHYSIQUE – MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME – IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. APPELANTE – SARL – IMMATRICULATION AU RCCM – COMMERÇANT PERSONNE PHYSIQUE (OUI) – CAPACITÉ POUR ESTER EN JUSTICE (NON). DEMANDE RECONVENTIONNELLE – SOMMES SAISIES – ARTICLE 78 AUPSRVE – DÉSIGNATION D'UN SÉQUESTRE (OUI).

Selon les dispositions de l'article 98 AUSCGIE, « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ».

En l'espèce, l'appelante se dit « société de droit congolais » alors qu'il ressort de son numéro de RCCM qu'elle est immatriculée à la lettre « A », lettre désignant ainsi la catégorie des commerçants personnes physiques. Et l'immatriculation au RCCM d'une personne physique, fut-elle dirigeante de cette société, ne confère pas à cette société la personnalité morale, et encore moins la capacité d'ester en juste.

Par ailleurs, aux termes de l'article 78 AUPSRVE, « à défaut d'accord amiable, tout intéressé peut demander par requête que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur ».

En application de cette disposition, l'intimé a sollicité reconventionnellement que soit ordonné une mesure de mise sous séquestre des sommes saisies. Dès lors, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance querellée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à examen de ladite demande, et désigner un séquestre.

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS, 216 CPCCAF

ARTICLES 98, 865 AUSCGIE

ARTICLE 78 AUPSRVE

ARTICLE 10 LOI 19-2005 RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 029 du 04 août 2006, Société Etxe-Bat Congo Sarl c/ Hassan Hariri Khalil. ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF. [Ohadata J-13-133](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – LOYERS IMPAYÉS – SAISIE CONSERVATOIRE SUR LES BIENS – REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE – CRÉANCE FONDÉE EN SON PRINCIPE – MAINLEVÉE (NON) – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. NANTISSEMENT JUDICIAIRE DE FONDS DE COMMERCE – CRÉANCE – RECOUVREMENT GARANTI (OUI) – CONDITION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE – CONDITION DU PÉRIL – ARTICLE 54 AUPSRVE – CRÉANCE MENACÉE DANS SON RECOUVREMENT (NON) – MAINLEVÉE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE (OUI) – INFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

Une la créance dont le recouvrement est garanti par un nantissement judiciaire de fonds de commerce ne saurait en même temps servir de cause à une saisie conservatoire, tant il est certain qu'elle ne remplit pas de façon évidente, la condition de créance menacée dans son recouvrement exigée par l'article 54 AUPSRVE.

Dès lors, le premier juge qui a bien constaté que la créance était garantie dans son recouvrement par un nantissement judiciaire, aurait dû juger qu'une telle créance ne remplissait pas la condition du péril dans son recouvrement exigée à l'article 54 de l'AUPSRVE, et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée.

ARTICLES 72, 89, 90 ET SUIVANTS, 276 CPCCAF

ARTICLES 54, 62 AUPSRVE

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 009 du 10 août 2007, Société d'approvisionnement et de commercialisation (SAC) c/ Société S.D.V CONGO. [Ohadata J-13-134](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DE COMPTES BANCAIRES – REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE – CRÉANCE NON FONDÉE EN SON PRINCIPE – ORDONNANCE PORTANT SAISIE – RÉTRACTATION (OUI) – MAINLEVÉE – EXÉCUTION SUR MINUTE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. PRESTATIONS DE GARDIENNAGE – FACTURES – INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT ET GRATIFICATIONS – CRÉANCE LIQUIDE, CERTAINE ET EXIGIBLE (NON). CRÉANCE RÉCLAMÉE – SAISIE ABUSIVE ET EXCESSIVE – URGENCE ET PÉRIL – DÉFAUT DE PREUVE – CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

En l'espèce, la créance réclamée n'est ni liquide, ni certaine et encore moins exigible. En outre, la saisie étant abusive, excessive et disproportionnée par rapport au montant de la créance, elle ne saurait résister à la mainlevée.

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 017 du 23 novembre 2007, Société VARSE CONTROL c/ Société ZETAH M&P. [Ohadata J-13-135](#)

1. ACTE DE SAISIE CONSERVATOIRE – MENTIONS – DÉSIGNATION DE LA JURIDICTION DEVANT LAQUELLE SERONT PORTÉES LES CONTESTATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA SAISIE – ERREUR DE FRAPPE NON SUBSTANTIELLE – DÉNATURATION DE LA DÉSIGNATION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE (NON). VIOLATION DES DISPOSITIONS DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 79 AUPSRVE : NON.

2. SAISIE CONSERVATOIRE – CRÉANCE CÉDÉE – INEXISTENCE DES CESSIONNAIRES NON ÉTABLIE – MENACE SUR LE RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 54 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : NON.

3. VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 336 ET 337 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION : MOYEN NOUVEAU – IRRECEVABILITÉ.

4. SAISIE CONSERVATOIRE – CONDITIONS – CRÉANCE CONSACRÉE PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – INEXISTENCE DES CRÉANCIERS CÉDÉS – PREUVE (NON) – PÉRIL DU RECOUVREMENT.

5. RECOURS EN CASSATION – MOYEN – MOYEN SOUTENU DEVANT LES JUGES DU FOND (NON)- MOYEN NOUVEAU – IRRECEVABILITÉ.

En l'espèce, s'agissant de la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, l'acte de saisie conservatoire a désigné « Monsieur le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière d'urgence » au lieu de « Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière d'urgence » ; il s'agit là d'une erreur de frappe qui ne peut à elle seule, entraîner la nullité de l'acte, alors et surtout qu'il a pris soin de préciser « statuant en matière d'urgence », ce qui dénote qu'il s'agit bien du Président du Tribunal ; en retenant que « l'examen de cet acte montre bien qu'il satisfait aux exigences de l'article 79 de l'Acte uniforme OHADA portant voies d'exécution, une simple erreur de saisie (rédaction ?) ayant fait sauter le mot « PRESIDENT », ce qui ne dénature en rien la désignation de la juridiction compétente », l'arrêt attaqué ne viole en rien les dispositions sus énoncées de l'article 79 de l'Acte uniforme susvisé ; il s'ensuit que ce premier moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de pur fait, que la Cour d'Appel d'Abidjan, par une décision motivée, a retenu, d'une part, que « c'est le protocole d'accord transactionnel du 20 octobre 2004 qui consacre la créance du Cabinet CERCI, la cession de créance n'en constituant qu'une modalité d'exécution » et d'autre part, « la créance du Cabinet CERCI étant fondée dans son principe et MAERSK-CI n'ayant pas pu démontrer que les « créanciers cédés » sont inexistantes, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que son recouvrement était en péril », pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ; ce faisant, la Cour d'Appel ne viole en rien les dispositions de l'article 54 sus indiqué ; il suit que les deux moyens réunis ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

Il ne résulte ni des pièces versées au dossier de la procédure, ni de la décision attaquée, que le moyen tiré de la violation des articles 336 et 337 sus indiqué ait été soutenu devant les juges du fond ; ce moyen est donc nouveau et doit en conséquence, être déclaré irrecevable.

ARTICLE 30 RÈGLEMENT PROCÉDURE CCJA

ARTICLE 79 AUPSRVE – ARTICLE 54 AUPSRVE – ARTICLE 336 AUPSRVE – ARTICLE 337 AUPSRVE

ARTICLE 106 CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 037/2011 du 08 décembre 2011, Audience publique du 08 décembre 2011, Pourvoi n° 041/2007/PC du 25 mai 2007, Affaire : Société MAERSK COTE D'IVOIRE (Conseils : CD Cabinet Cheick DIOP, Avocats à la Cour) c/ 1/ Cabinet d'Études et de Mise en Recouvrement en COTE D'IVOIRE dit CERCI SARL (Conseils : Maître AMON N'GUESSAN Séverin, Avocat à la Cour, Maître OBIN Georges Roger, Avocat à la Cour, Maître N'GUETTA N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour) ; 2/ Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI ; 3/ CITIBANK S.A ; 4/ Banque Atlantique.
[Ohadata J-13-156](#)

SAISIE CONTREFAÇON

VOIR PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE en page 74. Ohadata J-13-107.

SAISIE EXÉCUTION

VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES – CONTESTATION – CONTRAT DE CAUTIONNEMENT – BIENS APPARTENANT À UN TIERS-SAISI SANS FONDEMENT JURIDIQUE (OUI) – MAINLEVÉE DE LA SAISIE (OUI).

La saisie conservatoire des biens meubles appartenant à un tiers au contrat de cautionnement est abusive et vexatoire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique. La juridiction compétente saisie à l'initiative du tiers injustement saisi est alors fondée à ordonner la mainlevée de la saisie sans préjudice de la condamnation du créancier saisissant aux dommages-intérêts.

ARTICLE 28 AUPSRVE

ARTICLE 3 AUS

Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 10/ORD du 02 septembre 2011, AHMADOU SOUAIBOU c/ NAH OWONA Sosthère. [Ohadata J-13-26](#)

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE VENTE – BIENS SAISIS – PROPRIÉTÉ DU DÉBITEUR SAISI (NON) – DISTRACTION.

Les véhicules litigieux n'étant pas la propriété du débiteur saisi, ils ne peuvent faire l'objet de saisie-vente.

Par conséquent, l'ordonnance querellée doit être infirmée et la distraction au profit du propriétaire des véhicules doit être ordonnée.

ARTICLE 61 AUDCG – ARTICLE 62 AUDCG

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème chambre civile et commerciale, Arrêt n° 306 du 23 juin 2011, Affaire : Société ALIOS FINANCE c/ D. Juris Ohada, 2012, n° 1, Janvier-mars, p.55. [Ohadata J-13-27](#)

**1. VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCE – JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT – OPPOSITION EN COURS – DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE (NON) – SAISIE PRÉMATURÉE (OUI).
2. VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – CRÉANCE DE SALAIRE – SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES (NON) – SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS (OUI) – SAISIE ILLÉGALE (OUI) – NULLITÉ ET MAINLEVÉE DE LA SAISIE ATTRIBUTION (OUI) – PRÉJUDICE SUBI PAR LE DÉBITEUR SAISI (OUI) – CONDAMNATION DU CRÉANCIER SAISSANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI).**

1. La saisie-attribution des créances pratiquée par le créancier saisissant alors que l'opposition formée contre le jugement rendu par défaut est encore en cours doit être déclarée prématurée par la juridiction compétente.

2. Lorsqu'un compte est alimenté par les salaires, le créancier saisissant doit mettre en œuvre la saisie des rémunérations. Dès lors, la saisie-attribution de créances portant sur un compte alimenté par des salaires doit être déclarée nulle par la juridiction compétente. Celle-ci peut subsidiairement condamner le créancier saisissant aux dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le débiteur.

ARTICLE 153 AUPSRVE – ARTICLE 173 AUPSRVE – ARTICLE 174 AUPSRVE

**Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré, Ordonnance n° 09/ORD du 05 août 2011,
L'adjutant-chef GUIDA Simon c/ BEGUEL Joseph et NKOU Marie Paule. [Ohadata J-13-30](#)**

SAISIE IMMOBILIÈRE

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE IMMOBILIÈRE – CONTESTATION – MOYENS DE NULLITÉ – DEMANDE POSTÉRIEURE À L'AUDIENCE ÉVENTUELLE – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ – DEMANDE ANTÉRIEURE D'AU MOINS HUIT JOURS À L'ADJUDICATION – DEMANDE FONDÉE SUR UN FAIT OU UN ACTE SURVENU OU RÉVÉLÉ POSTÉRIEUREMENT À L'AUDIENCE ÉVENTUELLE.

2. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE IMMOBILIÈRE – CONTESTATION – MOYENS DE NULLITÉ – SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES – DÉFAUT DE SIGNIFICATION À PERSONNE OU À DOMICILE – NULLITÉ – INTERRUPTION DE LA POURSUITE.

1. Échappent à la déchéance et sont par conséquent recevables, les moyens et conclusions tendant à faire prononcer la nullité de tout ou partie de la procédure, qui ayant été soulevés huit jours au moins avant la date d'adjudication, sont fondés sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à l'audience éventuelle.

2. Est nul l'exploit de sommation de prendre connaissance du cahier des charges qui n'a été signifié au débiteur saisi, ni en personne, ni à son domicile, mais au siège de la société dont il est la caution hypothécaire.

ARTICLE 299 AUPSRVE – ARTICLE 269 AUPSRVE

Tribunal de Première Instance de première classe de Porto-Novo (Benin), Jugement Contradictoire n° 087/Ccm/12 du 13 septembre 2012, Société Générale de Banques au Benin c/ Somus - Hb et Hervé Euloge Segla Hodjeakpodji Zanvoedo. [Ohadata J-13-04](#)

SAISIE VENTE

VOIR COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE. Ohadata J-13-151.

VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE VENTE – TITRE EXÉCUTOIRE – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER.

OPPOSITION – OPPOSITION AYANT SUSPENDU L'EXÉCUTION (OUI) – SAISIE VENTE OPÉRÉE SANS TITRE EXÉCUTOIRE – NULLITÉ DE LA SAISIE – MAINLEVÉE.

La saisie vente a été opérée sans titre exécutoire et il y a lieu de la déclarer nulle et d'en ordonner la mainlevée, dès lors que l'ordonnance d'injonction de payer en vertu de laquelle elle a été pratiquée a fait l'objet d'une opposition qui a suspendu l'exécution.

ARTICLE 64-9 AUPSRVE – ARTICLE 91 AUPSRVE – ARTICLE 100 AUPSRVE – ARTICLE 172 AUPSRVE

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 423 du 28 juillet 2011, Affaire : La société GROUPESSOR SARL c/ l'Église de Jésus Christ des Saints. [Ohadata J-13-16](#)

SÉQUESTRE

VOIES D'EXÉCUTION – CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION – CRÉANCE – MENACE DE RECOUVREMENT (OUI) – URGENCE (OUI) – CONVENTION DE RÈGLEMENT AMIABLE – MISE SOUS SÉQUESTRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES – MISE SOUS SÉQUESTRE JUSTIFIÉE (OUI).

Dès lors que conformément à l'article 103 AUPSRVE le recouvrement d'une créance est menacé et qu'il y a urgence, c'est à bon droit que le juge saisi décide et ce, en dépit d'une convention de règlement amiable contenue dans un contrat, de la mise sous séquestre d'un véhicule automobile.

ARTICLE 103 AUPSRVE

Cour d'Appel du centre, ordonnance n°635/CIV du 25 novembre 2011, Dame ADJABA TCHOALIS Nathalie (promotrice des établissements Orient Prestige c/ Société AFRICA LEASING COMPANY SA), [Ohadata J-13-06](#)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

SOCIÉTÉS COMMERCIALES – SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE – EX-GÉRANT – OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DE SA GESTION – APPLICATION DE L'ARTICLE 159 DE L'AUSCGIE (NON).

En faisant injonction à l'ex-gérant d'avoir à rendre compte de sa gestion durant son mandat sous astreinte comminatoire, le premier juge a fait une juste appréciation des éléments de la cause, dès lors qu'il est constant qu'il n'a pas encore rendu compte de sa gestion durant son mandat.

ARTICLE 159 AUSCGIE

Cour d'Appel d'Abidjan, 5e chambre civile et commerciale C, Arrêt n° 226 du 19 mai 2011, Affaire : M. WETHLI Bernard René André c/ Société Connectique réseaux Côte d'Ivoire. Juris Ohada, 2012, n° 3, juillet-septembre, p. 40. [Ohadata J-13-54](#)

1. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT – INJONCTION DE RESTITUER – CONTRAT DE GESTION D'UN VÉHICULE GRUMIER – PERTE DE L'ENGIN – ORDONNANCE D'INJONCTION DE RESTITUER – OPPOSITION MAL FONDÉE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. CONTRAT ENTRE DEUX SOCIÉTÉS – REQUÊTE AUX FINS D'INJONCTION DE RESTITUER – PARTIES À L'INSTANCE – PERSONNES PHYSIQUES – PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS – INOBSERVATION (NON).

3. OPÉRATION DE LIQUIDATION – CLÔTURE – CONTRAT DE GESTION – NON RÉVÉLATION AU SYNDIC LIQUIDATEUR – NON-RESPECT DU CONTRAT – ENGIN – USAGE À DES FINS PERSONNELLES – PILLAGE – DÉFAUT DE PREUVE – OBLIGATION DE RESTITUER (OUI) – DEMANDE EN INJONCTION DE RESTITUER – INCAPACITÉ DE RESTITUER – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – DÉCISION ULTRA PETITA (NON) – CONFIRMATION DU JUGEMENT.

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de restituer ne vise pas deux sociétés, mais concerne bel et bien les personnes physiques prises en leur qualité de commerçant. L'argumentation selon laquelle les premiers juges auraient méconnu les attributs de la personnalité morale tant à l'égard des parties au procès, qu'à celui de la responsabilité des associés, ne peut donc tenir.

En outre, il résulte qu'après avoir signé le contrat de gestion qui mettait le véhicule dont s'agit à la disposition de la société, non seulement l'appelant ne l'avait pas mis au service de la société, mais bien plus il en avait caché l'existence au syndic liquidateur, dévoilant ainsi qu'il en faisait son usage propre. Par ailleurs, rien ne prouve que ledit véhicule, qui était bel et bien en sa disposition avait fait l'objet d'un pillage.

Dès lors, le non-respect du contrat incombe personnellement à l'appelant, et il doit donc en supporter la responsabilité de restituer le grumier. N'étant plus en mesure de le restituer, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont condamné, en substitution, à payer des dommages et intérêts.

ARTICLE 66, 89, 90 ET SUIVANTS, 143 CPCCAF

ARTICLE 11, 19 AUPSRVE

ARTICLE 98, 309 AUSCGIE

ARTICLE 1383 CODE CIVIL

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 5 du 14 avril 2009, AXEL SCHWAAN c/ MAKITA Cyprien. [Ohadata J-13-100](#)

1. ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES – CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – RÉSILIATION – INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – DÉFAUT DE PAIEMENT – SAISIE CONSERVATOIRE DE CRÉANCE – ACTION EN OBTENTION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE – ACTION BIEN FONDÉE – PRÉAVIS ET FRAIS ACCESSOIRES – PAIEMENT (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).
2. SOCIÉTÉ DÉBITRICE – DISSOLUTION – CESSIION DES ACTIVITÉS – CESSIION PARTIELLE D'ACTIFS – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE (NON) – TRANSFERT DU PASSIF (NON) – CESSIIONNAIRE – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION (NON) – SOCIÉTÉ DISTINCTE (OUI) – CRÉANCE – RECOUVREMENT SUR LES BIENS DE LA CESSIIONNAIRE (NON) – INFIRMATION DU JUGEMENT – DEMANDE EN PAIEMENT – REJET.
3. DEMANDE RECONVENTIONNELLE – ORDONNANCE D'AUTORISATION DE SAISIE – PERSONNE VISÉE – SOCIÉTÉ CESSIIONNAIRE (NON) – PROCÉDURE ABUSIVE – PRÉJUDICE SUBI – PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI).

L'article 201 AUSCGIE dispose à son alinéa 1 que « la dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre de commerce et du crédit mobilier ». Son alinéa 3, énonce que « la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation », et précise que « cette transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition... ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que la convention signée porte uniquement cession des activités de la société débitrice dissoute au profit de la cessionnaire, et non transmission universelle du patrimoine de la première à cette dernière, qui est bien une société distincte de la société dissoute. Cette cession partielle d'actifs n'a pas transféré à la cessionnaire le passif de la société dissoute, et ne peut s'analyser, ni être assimilée à une fusion, ni à un changement de dénomination ou encore à une simple modification du capital. À défaut de preuve contraire, la cessionnaire ne peut donc répondre du passif de la société cédante dissoute même dans l'hypothèse où cette dissolution, intervenue par la suite, serait inopposable aux créanciers de celle-ci.

Dès lors, la créancière de la société débitrice dissoute n'est pas fondée à poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens de la cessionnaire. C'est donc à tort que les premiers juges ont fait droit à sa demande.

Les saisies sont toujours poursuivies aux risques du créancier à charge pour celui-ci, si sa demande en paiement n'est pas fondée, de réparer le préjudice causé au débiteur saisi.

En l'espèce, en saisissant les créances des sommes d'argent de la cessionnaire non visée dans l'ordonnance d'autorisation de saisie, la créancière a de façon évidente abusé de son droit et causé préjudice à l'appelante dont les sommes d'argent ont été à tort saisies. Dès lors, la demande en paiement des dommages intérêts est fondée.

ARTICLES 57, 66, 72, 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLES 201, 202 AUSCGIE

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 037 du 13 juin 2008, Banque du Crédit pour 'Agriculture, l'Industrie et le Commerce c/ Société Electron Plus. [Ohadata J-13-109](#)

1. SOCIÉTÉ ANONYME – PERTE PARTIELLE D'ACTIFS – A.G.E DES ACTIONNAIRES – DÉCISION DE DISSOLUTION – REQUÊTE AUX FINS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ.

2. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ – CAUSES – ARTICLES 200, 664 ET 736 AUSCGIE – CONDITIONS REMPLIES – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ (OUI) – OPÉRATIONS DE 3. LIQUIDATION – DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR BIENS PERSONNELS – DEMANDE DE RESTITUTION – DÉFAUT DE RÉOLUTION DE L'A.G.E – RENVOI AU LIQUIDATEUR.

L'article 664 AUSCGIE précise que si du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration ou l'Administrateur général selon le cas, est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

En l'espèce, il est constant d'une part, que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs au moins à la moitié du capital social, et d'autre part, que l'AGE des associés a à l'unanimité décidé la dissolution et la liquidation de la société et la désignation d'un liquidateur. Dès lors, il convient de faire droit à leur requête.

ARTICLES 200, 213, 266, 664, 736 AUSCGIE

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 76 du 18 juin 2008, Messieurs André Nestor Franck, Vincent Franck Et Neto Franck, Mesdames Doris C. Mayani et Lydia Brigitte Mfoutika-Koli c/ Société Comint S.A. [Ohadata J-13-110](#)

1. EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE – ACCORD DE PARTENARIAT – AVENANT – PRODUCTION AU M3 – AVANCE SUR LE PRIX – VOLUME DE PRODUCTION – CONTESTATION – ORDONNANCE DE SUSPENSION DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION – ASSIGNATION AUX FINS DE RÉTRACTATION.

2. SAISINE DE LA JURIDICTION – REQUÉRANTE – SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE – SIÈGE SOCIAL À L'ÉTRANGER – IMPLANTATION DANS L'ESPACE OHADA – SUCCURSALE – ARTICLE 117 AUSCGIE – ABSENCE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE – FILIALE – IMMATRICULATION – DÉFAUT D'INDICATION – DÉFAUT D'IMMATRICULATION – EFFETS – ARTICLE 98 AUSCGIE – DÉFAUT DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE (NON) – ARTICLE 39 AUDCG – SOUMISSION AUX OBLIGATIONS DU COMMERÇANT (OUI)- ACTION EN RÉTRACTATION IRRECEVABLE (OUI) – EXÉCUTION PROVISOIRE.

Les sujets de droit sont les personnes physiques d'une part et les personnes morales d'autre part.

En l'espèce, une société commerciale dont le siège social est situé à l'étranger a saisi le juge commercial des référés aux fins de rétractation de l'ordonnance qui prescrit la suspension de toutes ses activités d'exploitation des carrières du domaine foncier d'un village du Congo.

Mais ayant son siège en Chine, une société commerciale ne peut opérer dans un pays membre de l'OHADA, que soit en y implantant une succursale, soit par le moyen d'une filiale. Quoique devant être immatriculée au RCCM, la succursale est dépourvue de la personnalité juridique (art. 117 AUSCGIE). Contrairement à elle, la filiale est immatriculée au RCCM en tant que véritable société, et se distingue par son indépendance juridique complète de la société mère. Et pour toutes les sociétés assujetties à l'immatriculation, c'est celle-ci qui confère la personnalité morale.

À l'analyse, la société requérante exerçant au Congo sous l'autorité d'un DG qui dispose d'un pouvoir de conclure des contrats, et qui a son siège au site du chantier de

l'Aéroport international Maya-Maya, est une filiale de la société étrangère dont le siège se situe en Chine.

Conformément à l'article 98 AUSCGIE « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement ». Dès lors, faute de s'être immatriculée, la société requérante implantée au Congo est dépourvue de personnalité juridique. Elle n'est donc pas apte à saisir une juridiction quelle qu'elle soit, même civile, pour faire valoir ses moyens et prétentions. Son action en rétractation de l'ordonnance doit donc être déclarée irrecevable.

ARTICLES 207, 214, 481 CPCCAF

ARTICLES 3, 39 AUDCG DE 1997

ARTICLES 24, 98, 115, 117, 864, 865 AUSCGIE DE 1997

Tribunal de Commerce de Brazzaville, Ordonnance de référé n° 065 du 28 octobre 2011, Société Générale Wietc Company Ltd c/ La Société Braël-Congo Sarl. [Ohadata J-13-111](#)

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS – DÉCISION DE DISSOLUTION – LIQUIDATEUR – APUREMENT DES CRÉANCES – CLÔTURE DE LA LIQUIDATION – REQUÊTE AFIN DE RADIATION DE LA SOCIÉTÉ.

RADIATION AU RCCM – FORMALITÉS REQUISES – CONDITIONS DES ARTICLES 219 ET 220 AUSCGIE – JUSTIFICATION DE L'ACCOMPLISSEMENT (OUI) – DÉCISION DE RADIATION.

Aux termes de l'article 220 AUSCGIE, « sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre de commerce et du crédit mobilier dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation ».

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier que toutes les formalités requises par l'article 219 AUSCGIE ont été accomplies par le liquidateur. Il y a donc lieu de prononcer la radiation de la Société au RCCM.

ARTICLES 219 ET 220 AUSCGIE

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 399 du 22 septembre 2010, Affaire : Maître Claude Coelho Liquidateur De La Société Orlean Investi Congo. [Ohadata J-13-112](#)

1. DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE – SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE – MÉSINTELLIGENCE ENTRE COASSOCIÉS – ACTION EN DISSOLUTION – ARTICLE 200 ALINÉA 5 AUSCGIE – DÉCISION DE LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – APPEL – DEMANDE DE SURSIS À STATUER – REJET – ARRÊT CONFIRMATIF.

2. POURVOI EN CASSATION – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS À EXÉCUTION – EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – CONTENTIEUX RELATIF À L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES (NON) – COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) – POURVOI ET REQUÊTE RECEVABLES (OUI).

3. ARRÊT ATTAQUÉ – MENTIONS OBLIGATOIRES – VIOLATION DES ARTICLE 51 ET 96 CPCCAF (NON).

DÉFAUT DE MOTIFS – SURSIS À STATUER – PLAINTÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX – PROCÉDURE PÉNALE PENDANTE – VIOLATION DE L'ARTICLE 195 CPCCAF (OUI) – DEMANDEUR AU POURVOI – CONCLUSIONS CONTENANT LES CHEFS DE DEMANDE – DÉFAUT DE PRODUCTION – REJET DU POURVOI (OUI).

Suite à une mésintelligence entre coassociés d'une SARL, le Tribunal de Commerce a prononcé, sur le fondement de l'article 200 alinéa 5 AUSCGIE, la liquidation de ladite société, et la décision a été confirmée en appel.

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du traité OHADA les décisions rendues par les juridictions des États parties en application des Actes uniformes OHADA relèvent, en cas de pourvoi en cassation, non pas de la Cour Suprême mais de la CCJA.

En l'espèce, le pourvoi exercé contre l'arrêt est fondé sur des moyens pris de la violation de certaines dispositions du CPCCAF, d'une part en ce que l'arrêt ne mentionne pas les noms et domiciles des parties, et d'autre part pour défaut de motifs en ce que la Cour d'Appel n'a pas répondu à la demande de sursis à statuer. Par conséquent, le pourvoi ne soulevant aucune question relative à l'application des actes uniformes OHADA, il relève de la compétence de la Cour Suprême du Congo.

En ne se prononçant pas sur l'existence d'une procédure pénale pendante entre les parties en litige, la Cour d'Appel a violé ainsi l'article 195 CPCCAF selon lequel la juridiction civile doit surseoir à statuer, même d'office lorsque l'action publique ayant été mise en mouvement, l'autorité de la chose jugée au pénal influencera le jugement de l'affaire civile en cours. Toutefois, le demandeur au pourvoi ayant omis de produire les conclusions contenant les chefs de demande sur lesquelles la Cour d'Appel n'aurait pas statué, il prive ainsi la Cour Suprême de tout moyen de vérifier le bien-fondé de ses prétentions.

ARTICLE 200 AUSCGIE

ARTICLES 13, 14 TRAITÉ OHADA

ARTICLES 51, 53, 96 CPCCAF

Cour Suprême du Congo, Chambre Commerciale, Arrêt n° 08/Gcs.08 du 22 mai 2008, Kiloungou Martin c/ Samba Ludovic Joseph. [Ohadata J-13-113](#)

1. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE – RECHERCHE MINIÈRE – IMPORTANCE DES INVESTISSEMENTS – DÉSÉQUILIBRE DES ÉTATS FINANCIERS – TRANSFORMATION DE LA SARL EN SA – CONDITIONS – ARTICLE 374 AUSCGIE – OBLIGATION D'AVOIR DES CAPITAUX PROPRES D'UN MONTANT AU MOINS ÉGAL À SON CAPITAL SOCIAL – REQUÊTE AUX FINS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION.

2. PRÉSIDENTS DES JURIDICTIONS – COMPÉTENCE – ARTICLE 219 CPCCAF – ORDONNANCE SUR REQUÊTE – MESURES URGENTES – ATTEINTE AUX DROITS DES TIERS (NON) – OCTROI DE LA DÉROGATION (OUI).

Aux termes de l'article 219 CPCCAF, les Présidents des juridictions peuvent ordonner sur requêtes toutes mesures, conservatoires ou d'instruction et, d'une façon générale, toutes mesures urgentes ne préjudiciant pas aux droits des tiers.

En l'espèce, la dérogation à l'obligation d'avoir des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social sollicitée par la requérante ne se heurte à aucune difficulté sérieuse d'exécution, et ne préjudicie nullement aux droits des tiers. Dès lors, il y a lieu de lui accorder cette dérogation à prévue par l'article 374 AUDCG.

ARTICLE 374 AUSCGIE DE 1997

ARTICLE 219 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Ordonnance de référé n° 426 du 07 octobre 2010, Affaire Société DMC Iron Congo. [Ohadata J-13-114](#)

1. SOCIÉTÉS COMMERCIALES – SOCIÉTÉ MÈRE – JUGEMENT BELGE – DÉCLARATION DE FAILLITE – EXTENSION À LA SUCCURSALE – CURATEUR DE LA LIQUIDATION – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT LOCAL – SUCCURSALE CONGO – REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC – DÉCISION DE LIQUIDATION

JUDICIAIRE – DÉSIGNATION DES ORGANES DE LIQUIDATION – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. SUCCURSALE – LIQUIDATION JUDICIAIRE – VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 116, 117, 118 AUSCGIE – INFIRMATION DE LA DÉCISION – SOCIÉTÉ MÈRE – CONSTAT DE MISE EN FAILLITE – SUCCURSALE – DÉCISION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE (NON).

En l'espèce, une société mère avait été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Cette faillite a été étendue à sa succursale du Congo avec la désignation d'un représentant local du curateur de la liquidation. Sur requête du Ministère public, le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire prononçait à son tour la liquidation judiciaire de la succursale et désignait les organes de liquidation.

Viole les dispositions des articles 116, 117, 118 AUSCGIE, le juge de commerce qui s'est déclaré compétent pour prononcer la liquidation judiciaire d'une succursale, puis nommé ses organes de liquidation au motif que la société, en tant que succursale, était soumise au droit de l'État partie dans lequel elle est située. En l'espèce, le juge de commerce a manifestement violé la loi et rendu une décision aux antipodes du bon sens en prononçant la liquidation de la succursale d'une société mère dont la liquidation a été déjà prononcée, et en désignant les organes de liquidation.

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLES 116, 117, 118 AUSCGIE

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 034 du 17 juin 2002, Société Sabena c / Ministère Public.
[Ohadata J-13-115](#)

1. VOIES D'EXÉCUTION – DÉCISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION – SAISIE CONSERVATOIRE – DEMANDE DE MAINLEVÉE – ACCORD DE PARTENARIAT – CESSIONS SUCCESSIVES DE PARTS SOCIALES – ACTE NOTARIAL – DÉFAUT D'ENREGISTREMENT – DÉFAUT DE PUBLICITÉ – INOPPOSABILITÉ AUX TIERS (OUI) – FAUX INCIDENT CIVIL – ARTICLE 263 CPCCAF – SURSIS À STATUER (NON) – DÉCISION DE REJET DE LA MAINLEVÉE – EXÉCUTION PROVISOIRE – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. ORDONNANCE DE REJET – MOTIVATION ET DISPOSITIF – CONTRADICTION – FAUX INCIDENT CIVIL – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (NON).

3. ACTES DE CESSION – DÉFAUT D'INSCRIPTION AU RCCM – INOPPOSABILITÉ AUX TIERS – VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 9 LOI SUR LE NOTARIAT (NON) – CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

Aux termes de l'article 263 CPCCAF, « si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le juge peut passer si la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux, sinon il ordonne le sursis à statuer : après le jugement sur le faux ». Il résulte de l'interprétation de cet article que le faux incident civil relève non de la compétence du juge des référés, mais de celle du juge du fond. C'est à tort donc que le faux incident civil a été soulevé en cause de référés, et c'est à bon droit, que le juge des référés a jugé que les pièces arguées de faux ne déterminaient pas l'issue du litige.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les cessions successives de parts sociales n'ont pas fait l'objet d'inscription au RCCM. Ce faisant, elles ne peuvent être opposables aux tiers, en la cause au créancier qui, muni d'une décision d'injonction de payer passée en force de chose a fait pratiquer une saisie conservatoire. Il n'y avait donc pas lieu de donner mainlevée de la saisie conservatoire.

ARTICLES 141 ET SUIVANTS AUPSRVE

ARTICLES 126, 263 CPCCAF

ARTICLES 101, 105 CGI

*ARTICLES 8, 9 LOI N° 017-89 DU 29 SEPTEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION DU
NOTARIAT*

ARTICLE 118 AUDCG

**Cour d'Appel de Brazzaville, Ordonnance de référé n° 040 du 03 mars 2005, Ould Baba
Mohamed Abdallahi c/ Société S.A.R. [Ohadata J-13-129](#)**

TIERS SAISI

VOIR SAISIE ATTRIBUTION. Ohadata J-13-09 ; Ohadata J-13-13 ; Ohadata J-13-51 ; Ohadata J-13-62 ; Ohadata J-13-68 ; Ohadata J-13-17.

1. VOIES D'EXÉCUTION – SAISIE – TIERS SAISI – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS AU PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT – RESTRUCTURATION – ARTICLE 15 ORDONNANCE 5-2000 – SUSPENSION DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION – SURSIS AU PAIEMENT (OUI) – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. PLAN DE RESTRUCTURATION – ARRÊTÉ DE RESTRUCTURATION – DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE – FIN DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION – DÉFAUT DE PREUVE – ARTICLE 30 AUPSRVE – IMMUNITÉ D'EXÉCUTION (OUI) – CONFIRMATION DU JUGEMENT.

Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance relative à la restructuration des établissements de crédit « toute action engagée à l'encontre d'un établissement de crédit en restructuration ou toute procédure d'exécution sur le patrimoine d'un tel établissement, est suspendue à compter de la date de publication de l'arrêté ordonnant la restructuration jusqu'à la date de publication de la décision mettant fin aux opérations de restructuration ».

À défaut de rapporter la preuve d'une décision mettant fin aux opérations de restructuration, c'est à bon droit donc que le premier juge a ordonné le sursis au paiement de la créance de l'appelant jusqu'à la date de publication de la décision constatant la fin des opérations de restructuration de l'intimé.

ARTICLES 89, 90 ET SUIVANTS CPCCAF

ARTICLES 15, 17 ORDONNANCE 5-2000 DU 16 FÉVRIER 2000 RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

ARTICLE 4 ARRÊTÉ N° 481 DU 20 FÉVRIER 2003 PORTANT RESTRUCTURATION DU C.A.I.C.

ARTICLE 30 AUPSRVE

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 042 du 24 octobre 2003, OULD MOHAMED LEMINE, Rigobert NDALOU c/ BANQUE C.A.I.C. [Ohadata J-13-136](#)

TITRE EXÉCUTOIRE

VOIES D'EXÉCUTION – COMPÉTENCE DU JUGE DE L'EXÉCUTION – REMISE EN CAUSE DE TITRE EXÉCUTOIRE – TITRE N'ÉTANT AFFECTÉ D'AUCUN VICE – POUVOIR D'ANNULATION DU JUGE DE RÉFÉRÉ (NON).

En confirmant le jugement entrepris en ce qu'il a débouté le demandeur au pourvoi de sa demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, dès lors qu'il n'appartient pas au Juge des référés d'apprécier la régularité d'un jugement, le juge de l'exécution n'ayant pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate et qu'il ne peut par conséquent porter atteinte audit titre.

ARTICLE 153 AUPSRVE

ARTICLE 106 CODE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème chambre, Arrêt n° 4 du 02 février 2012, Affaire : SONITRA S.A c/ 1°) E- 2°) K- 3°) S 4°) B - 5°) N - 6°) K - 7°) B - 8°)S - 9°) K. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 16. [Ohadata J-13-58](#)

TRANSACTION

1. VOIES D'EXÉCUTION – VENTE DE BOIS SAISI – EXPORTATION – ORIGINE DU BOIS DÉCLARÉ – FAUSSE DÉCLARATION EN DOUANE – DÉFAUT DE JUSTIFICATION DE LA VENTE – AMENDES DOUANIÈRES – SAISIE-ARRÊT SUR COMPTES BANCAIRES – ASSIGNATION EN PAIEMENT ET VALIDATION DES SAISIES – ACTION FONDÉE – PAIEMENT DES FRAIS ET AMENDES (OUI) – INTÉRÊTS DE DROIT – DOMMAGES-INTÉRÊTS – VALIDATION DE LA SAISIE-ARRÊT – SOCIÉTÉ MANDANTE – MISE HORS CAUSE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI) – APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

2. TRANSACTION EN DOUANE – ABSENCE DE CONTESTATION – DEMANDE DE NULLITÉ DE LA TRANSACTION – ARTICLE 2053 CODE CIVIL – CONDITIONS NON REMPLIES – ARTICLES 2044 ET 2052 CODE CIVIL – AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE – IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN NULLITÉ (OUI) – CONFIRMATION DU JUGEMENT.

La partie qui signe une transaction renonce à toute action judiciaire. En effet, conformément à l'article 2053 du code civil, la transaction ne peut être attaquée que pour erreur de droit ou pour cause de lésion. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'appelante ne conteste pas avoir signé des transactions en douane aux termes desquelles elle reconnaît les fausses déclarations et s'engageant à payer les frais et les amendes.

Dès lors, et conformément aux articles 2044 et 2052 du code civil, la Cour constate que la transaction intervienne entre les deux parties précitées a l'autorité de la chose jugée.

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 039 du 26 septembre 2003, société SAGA-CONGO c/ Administration des Douanes. [Ohadata J-13-132](#)

VENTE COMMERCIALE

1. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – VENTE COMMERCIALE – FORMATION – RÉQUISITION NE REMPLISSANT PAS TOUTES LES CONDITIONS D'UNE OFFRE – OFFRE FERME (NON) – PROPOSITION DE CONCLURE (OUI).
2. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – VENTE COMMERCIALE – USAGES ET HABITUDES CONNUS DU DÉFENDEUR AU POURVOI – DÉROGATION (NON) – USAGES ET HABITUDES FONDÉS SUR LA PRATIQUE DES APPELS ET OFFRES.
3. PROCÉDURE – DÉFENDEUR AU POURVOI AYANT USE DE SON LIBRE DROIT À ESTER EN JUSTICE – PROCÉDURE ABUSIVE (NON) – DÉBOUTÉ.

Les réquisitions concernées étant des invitations adressées à plusieurs fournisseurs de soumettre leur meilleure offre dans le cadre d'une concurrence et non des offres fermes, la « réquisition » n'est qu'une proposition de conclure puisque ne remplissant pas toutes les conditions d'une offre, au sens de l'article 210 de l'AUDCG, à savoir la précision de l'offre en l'occurrence le prix et l'absence de la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

En décidant autrement, les premiers juges ont fait une mauvaise application de la loi et leur décision doit être infirmée.

Les usages et habitudes étaient fondés sur la pratique des appels d'offres et le défendeur au pourvoi ne peut déroger par quelques réquisitions aux habitudes et usages formés entre lui et le demandeur sur la pratique des réquisitions qu'il connaissait bien et qui consistait à l'envoi aux fournisseurs des « réquisitions » afin de susciter des offres de prix sur les marchandises listées sur celles-ci et de sélectionner le meilleur fournisseur pour passer les commandes.

Le demandeur au pourvoi doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, dès lors que le défendeur n'a usé que de son libre droit à ester en justice.

ARTICLE 28-1 RÈGLEMENT PROCÉDURE CCJA

ARTICLE 94 AUPSRVE

ARTICLE 207 AUDCG – ARTICLE 210 AUDCG

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), 2ème chambre, Arrêt n° 2 du 2 février 2012, Affaire : Société SSI c/ SANY. Juris Ohada, 2012, n° 4, octobre-décembre, p. 7. [Ohadata J-13-56](#)

1. VENTE – CONTRAT DE VENTE DU VÉHICULE – PRIX DE VENTE – ACOMPTE – LIVRAISON DU VÉHICULE – RELIQUAT DE PAIEMENT – MENSUALITÉS – DEUXIÈME ACOMPTE.
2. INEXÉCUTION – DEMANDE DE DÉLAI DE GRÂCE – SAISIE DU VÉHICULE – ASSIGNATION EN VALIDATION DE LA VENTE – DÉFENDEUR – NON COMPARUTION – JUGEMENT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE.
3. VÉHICULE LITIGIEUX – ACQUISITION À TITRE ONÉREUX – ARTICLE 1583 CODE CIVIL – VENTE BONNE ET VALABLE (OUI).
4. ÉVICTION DE L'ACHETEUR – SAISIE ILLÉGALE – RESTITUTION DU VÉHICULE (OUI) – ASTREINTE COMMINATOIRE – IMMOBILISATION DU VÉHICULE – DROIT À RÉPARATION (OUI).

5. ACHETEUR – RÉSILIATION ABUSIVE DU CONTRAT – PRÉJUDICE SUBI – DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS – SURSIS À STATUER – EXÉCUTION PROVISOIRE (OUI).

Aux termes de l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En l'espèce, au moment de la livraison du véhicule, l'acheteur avait déjà versé un acompte, et le reliquat devait être payé en trois mensualités. Au regard de l'article 1583 précité, il sied donc de déclarer bonne et valable la vente intervenue entre les parties.

Ainsi, avant le terme de la dernière échéance de paiement, et en l'absence de toute résolution dudit contrat, toute action du vendeur tendant à saisir ou confisquer et éventuellement d'aliéner est nulle et, dans ces conditions, ne peut constituer un motif sérieux pour remettre en cause le contrat liant les parties.

ARTICLE 1583 CODE CIVIL

ARTICLE 59 CPCCAF

Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Jugement n° 031 du 26 janvier 2000, Njoya Moussa c/ Bitar Zouiheir. [Ohadata J-13-90](#)

1. VENTE COMMERCIALE – CHÈQUE REVENU IMPAYÉ – CRÉANCE – SAISIE CONSERVATOIRE D'UN PERMIS D'OCCUPER – ASSIGNATION EN VALIDATION – VALIDATION DE LA SAISIE (OUI) – CONVERSION EN SAISIE EXÉCUTION – APPEL.

2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION – SIGNIFICATION À MAIRIE – PREMIER ACTE D'EXÉCUTION – COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE – ARTICLE 68 CPCCAF – DÉLAI D'APPEL – RECEVABILITÉ (OUI).

3. DÉPÔT DES MÉMOIRES ET PIÈCES – DÉPÔT EN COURS DE DÉLIBÉRÉ – PRINCIPE DE LOYAUTÉ DES DÉBATS ET DE CONTRADICTION – VIOLATION DES ARTICLES 25 ET 93 CPCCAF – IRRECEVABILITÉ (OUI).

4. INTIME – NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE – DÉFAUT DE QUALITÉ ET D'INTÉRÊT POUR AGIR (NON) – RECEVABILITÉ DES CONCLUSIONS (OUI).

5. CAUTION JUDICATUM SOLVI – DEMANDE DE VERSEMENT – ARTICLE 482 CPCCAF – DEMANDE EN APPEL – REJET.

6. CRÉANCE – ACTION EN RECouvreMENT – FIN DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION – DROIT APPLICABLE – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUDCG – CONTRAT DE VENTE ANTÉRIEURE – APPLICATION DE L'ARTICLE 274 AUDCG (NON) – APPLICATION DE L'ARTICLE 189 CODE DE COMMERCE (OUI) – PRESCRIPTION DÉCENNALE – ACTION PRESCRITE (NON).

7. SOCIÉTÉ DÉBITRICE – CESSATION DES ACTIVITÉS – PAIEMENT PAR LE GÉRANT – NOVATION – ARTICLE 1273 DU CODE CIVIL – PRÉSUMPTION (NON) – NOVATION PAR SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU DÉBITEUR – DÉFAUT DE PREUVE – CONFUSION DE PATRIMOINE – DÉFAUT DE PREUVE – ACTION MAL FONDÉE – PAIEMENT DE LA CRÉANCE (NON) – INFIRMATION DU JUGEMENT.

8. CAUSE DE LA SAISIE – CRÉANCE NON FONDÉE – VALIDATION DE LA SAISIE (NON).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE – PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE – DÉFAUT DE PREUVE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (NON).

Les principes de la loyauté des débats et du contradictoire découlant des articles 25 et 93 CPCCAF imposent aux parties de déposer leurs mémoires et pièces suffisamment à temps et avant la clôture des débats pour permettre à l'adversaire d'en discuter contradictoirement. Le dépôt des mémoires et pièces au cours du délibéré, comme c'est le cas en espèce, viole ces principes.

Le versement de la caution de judicatum solvi, ainsi qu'il résulte de l'article 482 CPCCAF, doit être sollicité in limine litis et en première instance. En aucun cas, comme en l'espèce, il ne peut être sollicité pour la première fois en appel.

L'AUDCG est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. La prescription de 2 ans prévue en matière de vente commerciale en son article 274 ne s'applique donc qu'aux contrats de vente conclus après cette date. En l'espèce, le contrat de vente cause de la créance dont le recouvrement est poursuivi, est antérieure à l'entrée en vigueur de L'AUDCG. Dès lors, les dispositions de son article 274 sont donc inapplicables en l'espèce. Seule la prescription décennale de l'article 189 du code de commerce est applicable. L'action de l'intimé en recouvrement de sa créance n'est pas, par conséquent, frappée de prescription.

Aux termes de l'article 1273 du code civil, la novation ne se présume point. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. En l'espèce, il n'a été versé au dossier aucune pièce qui constate les paiements allégués effectués par l'appelant au nom et pour le compte de la société débitrice, et qui traduit sa volonté de se substituer à ladite société. Dès lors, en l'absence d'une part, de toute preuve établissant la confusion des patrimoines allégués, et d'autre part des faits et actes prouvés d'où il résulte la volonté de l'appelant de se substituer à la société débitrice, l'intimée n'est pas fondée à obtenir sa condamnation au paiement des sommes que lui reste devoir la société débitrice. Et en faisant droit à cette demande de l'intimé, les premiers juges ont mal jugé et il y a lieu d'infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué.

La créance cause de la saisie n'étant pas fondée, la demande de l'intimé en validation de la saisie n'est pas fondée et il y a lieu de la rejeter.

ARTICLES 25, 68, 72, 89, 90, 93, 313, 482, 483 CPCCAF

ARTICLES 274, 289 AUDCG

ARTICLE 189 CODE COMMERCE DE 1807

Cour d'Appel de Pointe-Noire, Arrêt n° 28 du 08 décembre 2009, Abedraboh Awad c/ Société Walmer. [Ohadata J-13-91](#)

1. CONTRAT DE VENTE – OFFRE DE VENTE SUIVIE D'ACCEPTATION AVEC PAIEMENT DE PRIX PARTIEL – ENGAGEMENT DE PAYER ULTÉRIEUREMENT L'INTÉGRALITÉ DU PRIX – PROPOSITION D'ÉCHÉANCIER PAR LE PAIEMENT DU RELIQUAT (NON) – LIMITATION DE L'OFFRE POUVANT CONSTITUER UNE CONTRE-OFFRE (NON) – VENTE À UNE AUTRE PERSONNE – NULLITÉ.

2. COURTAGE – VIOLATION DES ARTICLES 210, 211 ET 214, ALINÉA 3 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL : REJET.

En l'espèce, il y a eu entre la SNPA, représentée par son liquidateur, et la société Niger Lait, une offre de vente suivie d'une acceptation avec paiement partiel du prix et rédaction d'un projet de contrat ; il y a ainsi, une proposition précise de conclure adressée à une personne déterminée avec fixation du prix des actifs à céder suivie d'une acceptation ; l'engagement de payer « ultérieurement » l'intégralité du prix, sans qu'une proposition d'échéancier n'ait été faite pour le paiement du reliquat, qui demeurerait ainsi immédiatement exigible, ne peut être considéré comme une limitation de l'offre pouvant constituer une contre-offre au sens de l'article 214 alinéa 2 dudit Acte uniforme, parce que ne pouvant s'analyser comme une proposition de vente à crédit de l'usine, comme le prétend le requérant ; en tout état de cause, la Cour d'Appel, en se fondant sur l'existence préalable d'une offre valable suivie d'une acceptation entre la SNPA et la société Niger Lait pour annuler le contrat de vente qui a été conclu par la suite avec HADDAD Khalil et la SNPA, a fait une juste application des dispositions des articles 210, 211 et 214 dont la violation est alléguée par le requérant ; il échet en conséquence, de rejeter le pourvoi

ARTICLE 210 AUDCG – ARTICLE 211 AUDCG – ARTICLE 214 AUDCG

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Arrêt n° 028/2011 du 06 décembre 2011, Audience publique du 06 décembre 2011, Pourvoi n° 101/2007/PC du 16 novembre 2007, Affaire : HADDAD Khalil (Conseil : Maître Aïssatou ZADA, Avocat à la Cour) c/ 1/ Société Niger Lait SA, 2/ Société Nationale des Produits Alimentaires (SNPA), 3/ Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA Niger), 4/ Balla KALTO LOUTOU (Conseil : Maître Mahamadou NANZIR, Avocat à la Cour). Recueil de Jurisprudence n° 17 (Juillet - Décembre 2011), p. 65 ; Juris Ohada, 2012, n° 1, janvier-mars, p. 44. [Ohadata J-13-152](#)

DEUXIÈME PARTIE

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

ARBITRAGE ET MÉDIATION	124
ASSURANCE	125
BAIL COMMERCIAL - BAIL À USAGE PROFESSIONNEL.....	126
COMMISSIONS NATIONALES	127
CONFLITS DE NORMES	128
CONTRAT	129
COUTUME	130
DOING BUSINESS	131
DOMMAGE.....	132
DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL.....	133
DROIT UNIFORME.....	134
ÉTATS PARTIES	135
INJONCTION DE PAYER.....	136
INTÉGRATION JURIDIQUE.....	137
INVESTISSEMENT	138
JUGES DU FOND	139
JURISPRUDENCE	140
LITISPENDANCE - LIEN DE CONNEXITÉ	141
LANGUE DE L’OHADA.....	142
MISSIONS DE L’OHADA.....	143

MONDE DES AFFAIRES	144
NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI.....	145
OBSERVATOIRE DU DROIT DES AFFAIRES	146
PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC	147
PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT	148
PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF	149
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)	150
SAISIE IMMOBILIÈRE.....	151
SECTEUR INFORMEL.....	152
SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	153
SÛRETÉS - CRÉDIT	154
TÉLÉCOMMUNICATIONS	155
TIERS SAISI.....	156
TRAITÉ OHADA	157
TRIBUNAUX DE COMMERCE	158

ARBITRAGE ET MÉDIATION

- **CUPERLIER Olivier**, Modernité et spécificité de l'arbitrage OHADA. (**ARBITRAGE - MODERNITÉ - SPÉCIFICITÉ**). [Ohadata D-13-64](#).
- **CUPERLIER Olivier**, Arbitrage, OHADA et personnes publiques. (**ARBITRAGE - PERSONNES DE DROIT PUBLIC**). [Ohadata D-13-65](#).
- **FÉVILYÉ Inès**, Création d'un Centre de médiation et d'arbitrage au Congo (CEMACO). *Revue congolaise de droit et des affaires*, n° 8, 2012, p. 11. (**ARBITRAGE - CEMAC - CENTRE D'ARBITRAGE - CONGO BRAZZAVILLE**). [Ohadata D-13-07](#).
- **LE BARS Benoit**, Le colloque et l'indépendance de l'arbitre : vers une définition jurisprudentielle. *Recueil Dalloz - 18 octobre 2012 - n° 36. Études et commentaires. Note*. (**ARBITRAGE - INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE**). [Ohadata D-13-51](#).

ASSURANCE

- **MEUKE Bérenger**, La CIMA et les clauses exclusives de garantie dans le contrat d'assurance : « L'assurance sans couverture de risque ? ». (CIMA - ASSURANCE - CLAUSE EXCLUSIVE DE GARANTIE). [Ohadata D-13-62](#).

BAIL COMMERCIAL - BAIL À USAGE PROFESSIONNEL

- **TOGORA Bakary**, Sort du bail à usage professionnel en OHADA au décès du preneur. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 54. (DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL - BAIL PROFESSIONNEL - DÉCÈS DU PRENEUR - SORT DU BAIL)*. [Ohadata D-13-18](#).

COMMISSIONS NATIONALES

- **MEDEGAN Alphonsine Michelle et alii**, Compte rendu de la réunion annuelle des Commissions nationales OAHDA. *Communication faite au Bénin, lors de la Réunion des forces vives de l'OHADA 17 et 18 octobre 2012.* (**COMMISSIONS NATIONALES - RÉUNION ANNUELLE 2012**). [Ohadata D-13-05](#).

- **OUSMANOU Sadjo et alii**, Rapport général sur la deuxième réunion des forces vives de l'OHADA. *Rapport rédigé et communiqué au Bénin lors de la Réunion des forces vives de l'OHADA 17 et 18 octobre 2012.* (**FORCES VIVES DE L'OHADA**). [Ohadata D-13-06](#).

CONFLITS DE NORMES

- **KOUADIO Kouassi**, Conflits de normes et application du droit communautaire dans l'espace OHADA. *Actualités Juridiques n° 70 / 2011, p. 42.* (**DROIT COMMUNAUTAIRE - APPLICATION - CONFLITS DE NORMES**). [Ohadata D-13-29](#).

CONTRAT

- **DEWEDI Eric**, Les obligations post-contractuelles dans l'espace OHADA. (OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES). [Ohadata D-13-44](#).
- **MONTCHO AGBASSA Éric**, Le favor contractus et le droit OHADA (ARBITRAGE - FAVOR CONTRACTUS - DROIT OHADA). [Ohadata D-13-40](#).

COUTUME

- **BEZAWIT TEFAYE**, La place de la coutume au XXI siècle en Afrique. *JURIAFRICA* - 21/11/2011. Source : <http://www.juriafrica.com/articles/11/la-place-de-la-coutume-au-xxieme-siecle-en-afrique.html> (COUTUME - AFRIQUE - 20ÈME SIÈCLE). [Ohadata D-13-57](#).

DOING BUSINESS

- **FEVILIYE Inès**, Le rapport Doing Business 2013 de la Banque mondiale sur la facilité à faire des affaires dans le monde et dans l'espace OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). *Revue congolaise de droit et des affaires*, n° 9, 2012, p.63. (THÈMES GÉNÉRAUX - RAPPORT DOING BUSINESS 2013 - MONDE - OHADA).
[Ohadata D-13-10](#)

DOMMAGE

- **DEWEDI Éric**, L'obligation de modérer le dommage dans l'espace OHADA. **(DOMMAGE - OBLIGATION DE LE MODERER)**. [Ohadata D-13-45](#).

DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

- **FIENI Pacôme**, Droit commercial général dans l'espace OHADA : étude comparative de l'ancien et du nouvel Acte uniforme. *Actualités Juridiques, Edition économique n° 3 / 2012*, p. 22. (**DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL - NOUVEL ACTE UNIFORME - COMPARAISON**). [Ohadata D-13-34](#).

DROIT UNIFORME

- **KOUASSI KOUADIO**, Les atouts et les faiblesses de la réglementation uniforme de l'OHADA. *Actualités Juridiques, Edition économique n° 4 / 2012, p. 89.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - DROIT UNIFORME OHADA - ATOUTS - FAIBLESSES**). [Ohadata D-13-36](#).

ÉTATS PARTIES

- **DIALLO Bakary**, Principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États-parties face à l'application des Actes uniformes du droit OHADA. *Jurifis, édition spéciale, n°12, octobre 2012, p. 16.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - ACTES UNIFORMES - ÉTATS PARTIES - AUTONOMIE PROCÉDURALE - AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE**).
[Ohadata D-13-13.](#)

INJONCTION DE PAYER

- **DIALLO Bakary**, Un débiteur forclos de son droit d'opposition peut-il contester devant la cour d'appel, le bien-fondé de l'ordonnance d'injonction de payer ? Commentaire de l'Arrêt CCJA n° 15 du 29 juin 2006 - 1ère Chambre, Aff. C.D. c/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 36.* (**PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - APPEL FORCLUSION - APPEL POSSIBLE**). [Ohadata D-13-15.](#)

- **WAMBO Jérémie**, Du sens de l'article 14 de l'AUPSRVE. Arrêt n° 065/2012 du 07 juin 2012 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA). *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 89.* (**PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - JUGEMENT SUR OPPOSITION - SUBSTITUTION DU JUGEMENT D'OPPOSITION À L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER**). [Ohadata D-13-22.](#)

INTÉGRATION JURIDIQUE

- **MARTOR Boris**, L'intégration juridique au service de l'émergence du continent africain. *Article paru dans Jeune Afrique.com le 23 octobre 2012.* (**INTÉGRATION JURIDIQUE - AFRIQUE**). [Ohadata D-13-56](#).

- **UKAKOU Didier**, De la diversité des sources du droit et de quelques implications sur le processus d'intégration juridique dans l'espace OHADA. (**OHADA - SOURCES DU DROIT - PROCESSUS D'INTÉGRATION JURIDIQUE**). [Ohadata D-13-39](#).

INVESTISSEMENT

- **GRANIER Thierry** À propos du droit du financement. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010 Source : <http://www.juriafrica.com/articles/4/a-propos-du-droit-du-financement.html> (**DROIT DU FINANCEMENT**). [Ohadata D-13-50](#).

- **GRANIER Thierry**, L'émergence d'un droit des marchés financiers en Afrique : l'exemple du marché financier régional de l'UEMOA. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010. Source : <http://www.juriafrica.com/articles/5/l-emergence-d-un-droit-des-marchés-financiers-en-afrique-l-exemple-du-marche-financier-regional-de-l-uemoa.html> (**MARCHES FINANCIERS - AFRIQUE**). [Ohadata D-13-53](#).

- **MENETREY Séverine**, La place de l'investissement dans l'OHADA. Article publié in *Questions de droit économique : les défis des États africains*, Larcier, 2011. (**THÈMES GÉNÉRAUX - OHADA - INVESTISSEMENT**). [Ohadata D-13-37](#).

JUGES DU FOND

- **BACHELLIER Xavier**, Le pouvoir souverain des juges du fond. *Actualités Juridiques* n° 68-69 / 2010, p. 8. (**THÈMES GÉNÉRAUX - PROCÉDURE - JUGES DU FOND - POUVOIR SOUVERAIN**). [Ohadata D-13-26](#).

- **CHARRUAULT Christian**, La souveraineté du juge du fond à l'épreuve de quelques faits. *Actualités Juridiques* n° 68-69 / 2010, p. 14. (**THÈMES GÉNÉRAUX - PROCÉDURE JUGES DU FOND - POUVOIR SOUVERAIN**). [Ohadata D-13-27](#).

JURISPRUDENCE

- **WAMBO Jérémie** Brèves de jurisprudence CCJA du 1er semestre 2012. *Revue Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 56.* (**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - JURISPRUDENCE**). [Ohadata D-13-19](#).

- **ONANA ETOUNDI Félix**, À propos de la jurisprudence communautaire. *Revue de Droit Uniforme Africain n° 000 - 09/08/2010.* Source : <http://www.juriafrica.com/articles/7/a-propos-de-la-jurisprudence-communautaire.html> (**JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE**). [Ohadata D-13-49](#).

LITISPENDANCE - LIEN DE CONNEXITÉ

- **BADJAGA Boubacar**, La pratique du juge malien face à la litispendance et la connexité. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 68.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - JUGES NATIONAUX - PROCÉDURE - LITISPENDANCE - CONNEXITÉ - JUGE MALIEN - PRATIQUE**). [Ohadata D-13-20](#).

LANGUE DE L'OHADA

- **DIALLO Bakary**, Libres propos sur l'usage du français comme langue juridique en Afrique noire. *Jurifis, édition spéciale, n°12, octobre 2012, p. 12.* (**THÈMES GÉNÉRAUX-FRANÇAIS - LANGUE JURIDIQUE - DROIT AFRICAIN**). [Ohadata D-13-12.](#)

MISSIONS DE L'OHADA

- **AHO Ferdinand**, Action de l'OHADA. L'exercice de la coopération avec la Communauté internationale. Communication faite au Bénin, lors de la Réunion des forces vives de l'OHADA 17 et 18 octobre 2012. (**ORGANISATIONS INTERNATIONALES - OHADA - COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE - COOPÉRATION**). [Ohadata D-13-03](#).

- **POUGOUE Paul Gérard**, Missions et organisation de l'OHADA. *Communication faite au Bénin, lors de la Réunion des forces vives de l'OHADA 17 et 18 octobre 2012.* (**OHADA - FORCES VIVES - MISSIONS DE L'OHADA - ORGANISATION DE L'OHADA**). [Ohadata D-13-01](#).

- **SAWADOGO Filiga Michel**, L'action de L'OHADA. La gouvernance du processus et l'harmonisation proprement dite. *Communication faite au Bénin, lors de la Réunion des forces vives de l'OHADA 17 et 18 octobre 2012.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - OHADA - FORCES VIVES - GOUVERNANCE - PROCESSUS DE L'HARMONISATION**). [Ohadata D-13-02](#).

MONDE DES AFFAIRES

- **MOMO Jean Marie**, Le droit OHADA et le monde des affaires. *Communication faite au Bénin, lors de la Réunion des forces vives de l'OHADA 17 et 18 octobre 2012.* (**DROIT DES AFFAIRES - CLIMAT - MONDE DES AFFAIRES**). [Ohadata D-13-04](#).

NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI

- **M. G. DEREUX**, Étude critique de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». *Actualités Juridiques* n° 68-69 / 2010, p. 66. (THÈMES GÉNÉRAUX - LOI - ADAGE - NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI). [Ohadata D-13-28](#).
- **AKOUETE Michel**, Savoir le droit et droit de savoir. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010. Source : <http://www.juriafrica.com/articles/1/savoir-le-droit-droit-de-savoir.html> (SAVOIR - DROIT). [Ohadata D-13-61](#).

OBSERVATOIRE DU DROIT DES AFFAIRES

- L'Observatoire du Droit des Affaires (OHADA). *Actualités Juridiques, Edition économique n° 2 / 2011, p. 186.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - OBSERVATOIRE - DROIT DES AFFAIRES OHADA - OBSERVATOIRE**). [Ohadata D-13-33](#).

PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

- **COFFI AQUEREBURU Alexis**, L'État justiciable de droit commun dans le Traité de l'OHADA. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010 Source : <http://www.juriafrica.com/articles/9/l-etat-justiciable-de-droit-commun-dans-le-traite-de-l-ohada.html> (**ÉTAT - JUSTICIALE DE DROIT COMMUN**). [Ohadata D-13-54](#).

- **ONANA ETOUNDI Félix**, L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et ses applications jurisprudentielles en droit OHADA. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010 Source : <http://www.juriafrica.com/articles/8/l-immunite-d-execution-des-personnes-morales-de-droit-public-et-ses-applications-jurisprudentielles-en-droit-ohada.html> (**PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - IMMUNITÉ D'EXÉCUTION**). [Ohadata D-13-55](#).

- **CUPERLIER Olivier**, Arbitrage, OHADA et personnes publiques. (**ARBITRAGE - PERSONNES DE DROIT PUBLIC**). [Ohadata D-13-65](#)

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

- **MAINGUY Daniel**, Le « raisonnable » en droit (des affaires). *Actualités Juridiques, Edition économique n° 2 / 2011, p. 150.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - PROCÉDURE LE RAISONNABLE - DROIT DES AFFAIRES**). [Ohadata D-13-32](#).

PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

- **ROUSSEL GALLE Philippe**, Faut-il réformer le droit des entreprises en difficulté... ou le droit des entreprises ? *Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2013, repère 4. (DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES - DROIT DES ENTREPRISES - REFORME ?)*. [Ohadata D-13-41](#).
- **ROUSSEL GALLE Philippe et Raymond ESPEL**. Entreprises en difficulté. Dossier. Journées annuelles d'actualité du droit des entreprises en difficulté de l'ENM. *Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2013, dossier 23. (ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ)*. [Ohadata D-13-42](#).
- **ROUSSEL GALLE Philippe**, Ouverture des procédures. *Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2013, dossier 24. (PROCÉDURES COLLECTIVES - OUVERTURE)*. [Ohadata D-13-43](#).
- **ALGADI Aziber Seïd et ELKOUBI Laurence**, La résolution de plein droit des contrats en droit OHADA des procédures collectives. *Revue congolaise de droit et des affaires, n° 8, 2012, p. 25. (PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - CONTRATS - RÉOLUTION)*. [Ohadata D-13-09](#).
- **KONATE Mamadou**, Un grave détournement de la loi sur le règlement préventif par le juge : le cas d'une suspension des poursuites individuelles ordonnée en violation de la loi et hors esprit du texte de l'AUPCAP de l'OHADA applicable. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 29. (PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - RÈGLEMENT PRÉVENTIF - SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES - DÉTOURNEMENT DE LA PROCÉDURE)*. [Ohadata D-13-14](#).
- **BANE Oumar**, Le tiers face aux procédures collectives de l'OHADA. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p.49. (PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - TIERS)*. [Ohadata D-13-17](#).
- **AZIBER Seïd Algadi**, L'attractivité contractuelle du droit des procédures collectives de l'espace OHADA. *(PROCÉDURES COLLECTIVES - CONTRATS - ATTRACTIVITÉ CONTRACTUELLE)*. [Ohadata D-13-52](#).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

- **EMERY MUKENDI WAFWANA & UPIO KAKURA WAPOL.** La Protection des entreprises du portefeuille de l'État en conséquence de l'adhésion de la RDC à l'OHADA. (TRAITÉ OHADA - RDC - ADHÉSION - ENTREPRISES PUBLIQUES). [Ohadata D-13-24.](#)

- **EMERY MUKENDI WAFWANA & UPIO KAKURA WAPOL.** Protection of State-owned Companies subsequent to the accession of the Democratic Republic of Congo to OHADA. (OHADA TREATY - DCR - ACCESSION TO OHADA - STATE OWNED COMPANIES). [Ohadata D-13-25.](#)

SAISIE IMMOBILIÈRE

- **DIALLO Bakary**, La saisie immobilière en OHADA vue par le juge suprême. Commentaire de l'Arrêt CCJA n° 25 du 15 juillet 2004, Aff. Dame M c/ Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais dite SCB-CL. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 44.* (VOIES D'EXÉCUTION - SAISIE IMMOBILIÈRE). [Ohadata D-13-16](#).

SECTEUR INFORMEL

- **KOUMBA Euloge Mesmin**, Les enjeux de l'extension des Actes uniformes aux entreprises informelles africaines. *Revue congolaise de droit et des affaires*, n° 10, p. 15. (**THÈMES GÉNÉRAUX - SECTEUR INFORMEL - ACTES UNIFORMES OHADA - APPLICATION**). [Ohadata D-13-11](#).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

- **DJAHA Konan Francis**, L'exercice du contrôle des sociétés anonymes en droit OHADA. *Actualités Juridiques, Edition économique n° 2 / 2011, p. 133.* (**SOCIÉTÉS COMMERCIALES - SOCIÉTÉS ANONYMES - CONTRÔLE**). [Ohadata D-13-31.](#)
- **JEANSON Guillaume**, De la SARL en droits français et OHADA. *Revue congolaise de droit et des affaires, n° 8, 2012, p. 15.* (**SOCIÉTÉS COMMERCIALES - SARL - DROIT FRANÇAIS - DROIT CONGOLAIS - COMPARAISON**). [Ohadata D-13-08.](#)
- **GONCALVES Wilfrid Éric**, La rupture de l'égalité dans les souscriptions prioritaires d'actions en droit OHADA. (**SOCIÉTÉS COMMERCIALES - SOUSCRIPTION DES ACTIONS - ÉGALITÉ**). [Ohadata D-13-38.](#)
- **EWEDI Éric**, L'attractivité du groupement d'intérêt économique (GIE) en droit OHADA: nouveau regard. (**GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE - REFORME**). [Ohadata D-13-46.](#)
- **DECKON François Kuassi**, Les pouvoirs du dirigeant de société commerciale en droit uniforme de l'OHADA. *Revue des sociétés 2013 p. 467.* (**DIRIGEANT DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE - POUVOIRS - REFORME**). [Ohadata D-13-47.](#)
- **ALGADI Aziber Seïd**, Le changement de la forme sociale dans le cadre du redressement de l'entreprise en droit OHADA. *Article publié au Bulletin Joly Sociétés, n° 9, septembre 2013, p. 604.* (**ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ - CHANGEMENT DE FORME SOCIALE**). [Ohadata D-13-48.](#)

SÛRETÉS - CRÉDIT

- **BROU Kouakou Mathurin.** Le nouvel Acte uniforme portant organisation des sûretés et l'accès au crédit dans l'espace OHADA. *Juris Ohada*, 2012 n° 1, p. 3 (Première partie) et *Juris Ohada* 2012, n° 2, p. 3 (Deuxième partie). **(DROIT DES SÛRETÉS - NOUVEL ACTE UNIFORME DE 2010).** [Ohadata D-13-23.](#)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- **NKOLWOUDOU Raphaël**, OHADA des télécoms : le cadre réglementaire se dessine mais reste soumis aux mutations permanentes des technologies. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010 Source : <http://www.juriafrica.com/articles/6/ohada-des-telecoms-le-cadre-reglementaire-se-dessine-mais-reste-soumis-aux-mutations-permanentes-des-technologies.html> (**TÉLÉCOMS - RÈGLEMENT - TECHNOLOGIES**). [Ohadata D-13-60](#).

TIERS SAISI

- **WAMBO Jérémie**, L'article 156 de l'AUPSVRE de l'OHADA et sa mise en œuvre au plan jurisprudentiel. *Jurifis, édition spéciale, n° 12, octobre 2012, p. 81.* (**VOIES D'EXÉCUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES - TIERS SAISI - DÉCLARATION - ARTICLE 156 AUPSRVE**). [Ohadata D-13-21](#).

TRAITÉ OHADA

- **HARISSOU Abdoulaye**, Nouveau traité OHADA : forces et faiblesses. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010. Source : <http://www.juriafrica.com/articles/2/nouveau-traite-ohada-forces-et-faiblesses.htm> (**TRAITÉ OHADA RÉVISÉ - FORCES - FAIBLESSES**). [Ohadata D-13-59](#).

- **KENFACK DOUAJNI Gaston**, Les innovations du Traité OHADA révisé. *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010. Source : <http://www.juriafrica.com/articles/3/les-innovations-du-traite-ohada-revise.html> (**TRAITÉ OHADA RÉVISÉ**). [Ohadata D-13-58](#).

- **NZAOU Aubin**, L'OHADA, un nouveau visage avec le Traité de Québec de 2008. *École doctorale de l'Université de Limoges*. 09/12/2011 (**OHADA - RÉVISION DU TRAITÉ - QUÉBEC - 2008**). [Ohadata D-13-63](#).

TRIBUNAUX DE COMMERCE

- **KOMOIN François**, Tribunaux de commerce. *Actualités Juridiques, Edition économique n° 1 / 2011, p. 30.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - PROCÉDURE - TRIBUNAUX DE COMMERCE - CÔTE D'IVOIRE**). [Ohadata D-13-30](#).

- **FIENI Pacôme**, Présentation de la Décision du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. *Actualités Juridiques, Edition économique n° 3 / 2012, p. 71.* (**THÈMES GÉNÉRAUX - TRIBUNAUX DE COMMERCE - COTE D'IVOIRE**). [Ohadata D-13-35](#).